

Oa

377

# DÉCRET

DU 29 JANVIER 1853

DÉTERMINANT

L'UNIFORME DES DIFFÉRENTS CORPS

DE LA MARINE.



(EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL.)

# DÉCRET

DU 29 JANVIER 1853

DÉTERMINANT

## L'UNIFORME DES DIFFÉRENTS CORPS

DE LA MARINE.

---

### RAPPORT A L'EMPEREUR.

Au palais des Tuileries, le 29 janvier 1853.

SIRE,

L'uniforme des officiers de marine a subi, depuis 1848, une modification qui a eu pour résultat, en supprimant les broderies dont les habits de grande tenue étaient précédemment ornés, de mettre nos officiers de marine à l'étranger dans une position relativement inférieure à celle des officiers des autres marines.

D'un autre côté, la nécessité de conserver aux officiers de vaisseau des tenues commodes à l'exercice de leurs fonctions spéciales a prêté à la confusion, et a contribué à faire disparaître cette régularité qu'il est si essentiel de maintenir pour les corps militaires.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté a pour premier objet de restituer aux officiers de la ma-

rine française les marques distinctives qu'ils avaient portées pendant près de cinquante années, et de leur assigner des tenues réglementaires pour toutes les positions de service à la mer et à terre.

Il a également pour but de reproduire, en les complétant, les réglementations antérieures concernant l'uniforme des différents corps de la marine autres que celui des officiers de vaisseau.

Des ordonnances anciennes et applicables isolément à des corps particuliers, d'autres plus modernes dans lesquelles toutes les catégories du personnel entretenu par la marine n'avaient pas pris place, présentaient certaines anomalies qu'il m'a paru convenable et utile de faire cesser en réunissant dans un même cadre, et en les soumettant plus intimement aux règles de la hiérarchie, toutes les dispositions relatives aux grandes et petites tenues des corps de la marine.

Les aumôniers de la flotte, institués par décret du 31 mars 1852, réclamaient aussi une marque distinctive de leurs fonctions dans la marine. Une disposition insérée dans le projet de décret la leur confère.

Enfin l'administration centrale de mon département devait recevoir, comme celle des autres services publics, le complément de son organisation par la désignation de costumes officiels. Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté contient à cet égard une série de dispositions analogues à celles déjà prescrites pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

---

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> février 1823, 7 août 1825, 4 mars 1830, 20 juillet 1837, 2 mars 1838, 23 décembre 1847, l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1848, et les décrets des 28 février et 17 avril 1850, relatifs à l'uniforme des différents corps de la marine;

Vu le décret du 3 mars 1852 portant organisation de l'administration centrale du département de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,  
AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les uniformes et costumes officiels des préfets maritimes, des officiers de vaisseau, des officiers et agents des autres corps de la marine en service en France et aux colonies, des aumôniers de la marine, des directeurs, chefs et commis de l'administration centrale, sont déterminés, pour l'avenir, de la manière suivante :

I.

PRÉFETS MARITIMES.

ART. 2.

Le costume des préfets maritimes est ainsi fixé :

Préfets maritimes.

Habit en drap bleu, boutonnant droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons dorés et timbrés d'une ancre couronnée; collet droit échancré sur le devant; parements ronds ouverts sur le côté et fermant par deux petits boutons d'uniforme; basques carrées et sans retroussis (*Pl. A.*).

Pantalon en casimir blanc, porté sur la botte et orné aux coutures latérales d'un galon d'or de 45 millimètres (*Pl. D*, n° 3).

Gilet droit, en casimir ou en piqué blanc, garni de sept petits boutons dorés.

Chapeau français bordé d'un galon de soie à dentelures (*Pl. B*, n° 8), et garni intérieurement d'une plume noire frisée; ganse à grosses torsades en or.

Épée à poignée de nacre et à garde dorée ciselée, avec dragonne en or à grosses torsades.

Ceinture en filet d'or et soie ponceau (*Pl. B*, n° 1), avec glands en or à grosses torsades, ornés des étoiles du grade, pour ceux des préfets maritimes qui sont officiers généraux.

ART. 3.

L'habit de grande tenue des préfets maritimes a, pour marques distinctives, des broderies d'or figurant des feuilles de chêne et d'olivier, et disposées ainsi qu'il suit :

Au collet et aux parements, broderie large comprenant, aux

angles et autour du bord extérieur, l'ancre et le câble qui sont la distinction spéciale des corps de la marine impériale; écusson à la taille; bouquet aux poches; baguette, câble et bord courant de broderie de 25 millimètres autour de l'habit et s'élargissant sur la poitrine jusqu'à 90 millimètres (*Pl. A.*).

ART. 4.

En petite tenue, les préfets maritimes portent :

L'habit semblable au précédent, mais brodé au collet, aux parements et à la taille seulement.

Le pantalon bleu avec ou sans galon, ou le pantalon en étoffe blanche unie, la ceinture, et le chapeau avec plume noire frisée.

ART. 5.

Les officiers généraux ou supérieurs de la marine appelés à exercer les fonctions de préfet maritime sont néanmoins autorisés à porter, au lieu et place des grande et petite tenues précédemment indiquées, celles de leur grade qui, dans cette circonstance, comprennent obligatoirement la ceinture et le chapeau à plume.

II.

OFFICIERS DE VAISSEAU.

ART. 6.

Amiraux  
et  
officiers généraux.

L'uniforme, l'arme et les marques distinctives des amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux sont les mêmes que ceux des maréchaux de France et des officiers généraux de l'armée de terre, sous les modifications suivantes :

Les broderies de l'habit de grande et de petite tenue comprennent une ancre aux angles du collet et des parements (*Pl. B*, n<sup>os</sup> 2 à 5); les ornements brodés des retroussis et les boutons d'uniforme reproduisent le foudre et le trophée adoptés pour les officiers généraux de l'armée de terre, mais placés l'un et l'autre en relief sur une ancre (*Pl. B*, n<sup>os</sup> 6 et 9).

Les vice-amiraux et les contre-amiraux portent en grande tenue le pantalon de casimir blanc, la couture de côté garnie d'un galon d'or de 45 millimètres de largeur, conforme au modèle (*Pl. D*, n<sup>o</sup> 3).

ART. 7.

Indépendamment des uniformes de grande et de petite tenue, indiqués en l'article précédent, les officiers généraux de la marine ont aussi :

L'habit croisé sans broderie et la redingote conformes à ceux-ci-après déterminés pour les officiers de vaisseau. (Les épaulettes du grade sont les seules marques distinctives portées avec ces tenues);

Suivant la saison, le pantalon en drap bleu (sans galon) ou le pantalon en étoffe blanche unie, portés l'un et l'autre sur la botte sans éperons.

Avec ces tenues spéciales, les officiers généraux de la marine ont la casquette semblable à celle des officiers de vaisseau, mais distinguée par un galon d'or de 45 millimètres, sur lequel sont appliquées les étoiles du grade. Au-dessus du galon et sur la toque de la casquette est une broderie en or réunissant l'ancre couronnée et le foudre (*Pl. B, n° 7*).

ART. 8.

Les capitaines de vaisseau et de frégate, les lieutenants et Officiers de vaisseau. enseignes de vaisseau ont un grand et un petit uniforme.

ART. 9.

Le grand uniforme des officiers de vaisseau est composé ainsi qu'il suit :

Habit tout en drap bleu et doublé de même, croisant sur la poitrine et garni de chaque côté de neuf gros boutons uniformes; collet montant et échancré; parements ouverts en dessous, fermant par deux petits boutons; retroussis coupés dans la forme et les dimensions du dessin annexé au présent décret; basques garnies d'une patte à trois pointes en long avec trois boutons (*Pl. C, nos 1 et 2*).

*Tenue d'hiver.* Pantalon de drap bleu avec poches sur le côté, porté sur la botte, et orné, aux coutures latérales, d'un galon d'or de 40 millimètres de large pour les officiers supérieurs, et de 35 millimètres pour les lieutenants et enseignes (*Pl. D, nos 4 et 5*).

*Tenue d'été.* Pantalon blanc uni sans galon d'or, porté sur la botte.

Hors d'Europe, les officiers de vaisseau peuvent être autorisés à porter, avec l'habit de grande tenue, un gilet de piqué blanc, à collet droit, boutonnant avec neuf petits boutons dorés, et ne dépassant pas l'habit.

ART. 10.

Le petit uniforme comprend :

L'habit croisé semblable à celui de grande tenue;

Le pantalon de drap bleu sans galon ou le pantalon blanc uni, avec poches sur le côté;

Et, dans les circonstances indiquées en l'article précédent, le gilet, suivant la saison, en drap bleu ou en piqué blanc.

ART. 11.

Les officiers de vaisseau portent également, en petite tenue, la redingote en drap bleu, doublée d'étoffe de même couleur, avec attentes sur les épaules; collet en drap bleu et rabattu, parements ouverts en dessous, fermant au moyen de deux petits boutons et portant les marques distinctives du grade; poches dans les plis.

La redingote, croisant sur la poitrine, est garnie, de chaque côté, de cinq gros boutons uniformes et de deux au bas de la taille; elle ne dépasse pas le genou (*Pl. D, n° 1*).

ART. 12.

Pour le service d'hiver et le mauvais temps, les officiers de tous grades et les aspirants ont un caban en drap bleu foncé doublé d'étoffe de même couleur, à manches et à capuchon; le caban ne comporte aucune marque distinctive (*Pl. D, n° 2*).

ART. 13.

Les aspirants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ont pour uniforme l'habit semblable à celui de grande tenue des officiers et le pantalon sans galon; ils portent, en petite tenue, une veste de drap bleu boutonnant droit au moyen de douze boutons; ils ont aussi le caban semblable à celui des officiers. L'usage de la redingote leur est interdit.

ART. 14.

Les capitaines de vaisseau et de frégate, les lieutenants et en-



seignes de vaisseau ont, pour marques distinctives de leurs grades, les épaulettes et des broderies en or.

des grades  
et  
fonctions spéciales.

ART. 15.

Les capitaines de vaisseau portent deux épaulettes en or mat, à grosses torsades réunies (*Pl. D*, n° 6).

Les capitaines de frégate portent deux épaulettes semblables à celles des capitaines de vaisseau, mais le corps en argent.

Les lieutenants de vaisseau portent deux épaulettes en or mat, à petites torsades (*Pl. D*, n° 7).

Les enseignes de vaisseau portent, à gauche, une épaulette en or mat, à petites torsades, et, à droite, une contre-épaulette.

Le corps des épaulettes et des contre-épaulettes est orné, pour les différents grades, d'une ancre en or, surmontée de la couronne impériale (*Pl. D*, n° 8).

ART. 16.

Les épaulettes sont portées avec l'uniforme de grande et de petite tenue.

Les officiers généraux et les officiers employés aux majorités des ports, ou appartenant aux états-majors des préfets maritimes et des officiers généraux, sont seuls autorisés à porter les épaulettes avec la redingote.

ART. 17.

Les majors généraux des ports ont, en grande et en petite tenue, la ceinture de leur grade, s'ils sont officiers généraux. Dans le cas contraire, ils portent une ceinture en filet de soie cramoisie et or, avec glands en or mat à grosses torsades (*Pl. D*, n° 9).

ART. 18.

Les officiers de vaisseau attachés à l'état-major du ministre de la marine portent une aiguillette en or mat, fixée à l'épaule et au côté droit de la poitrine, et en grande tenue, une ceinture en filet de soie cramoisie et or, avec glands en or à grosses ou à petites torsades, suivant le grade (*Pl. D*, n° 9).

ART. 19.

Portent également l'aiguillette en or mat, les officiers de vaisseau remplissant les fonctions de chef d'état-major, d'aide de

camp ou d'officier d'ordonnance des préfets maritimes et officiers généraux, ainsi que ceux attachés aux majorités des ports et à l'école navale.

ART. 20.

L'habit de grande tenue des officiers de vaisseau est brodé en or, conformément aux dessins annexés au présent décret, savoir :

Pour les capitaines de vaisseau, au collet, sur les parements et à la taille (*Pl. E*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3);

Pour les capitaines de frégate, au collet et sur les parements (*Pl. E*, n<sup>os</sup> 1 et 2);

Pour les lieutenants de vaisseau, au collet et sur les parements (*Pl. E*, n<sup>os</sup> 4 et 5);

Pour les enseignes de vaisseau, au collet et sur les parements (*Pl. E*, n<sup>os</sup> 4 et 6).

ART. 21.

Les marques distinctives portées par les officiers de vaisseau, en dehors des tenues qui obligent aux épauettes, sont :

Pour les capitaines de vaisseau, cinq petits galons d'or, de 6 millimètres chacun, apposés aux parements de la redingote et sur la cuve de la casquette (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 2);

Pour les capitaines de frégate, trois petits galons d'or alternés avec deux petits galons d'argent (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 3);

Pour les lieutenants de vaisseau, trois petits galons d'or (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 5);

Pour les enseignes de vaisseau, deux petits galons d'or (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 6).

ART. 22.

L'uniforme des aspirants a pour marque distinctive une aiguillette portée sur l'épaule droite; elle est en or pour les aspirants de 1<sup>re</sup> classe, et mi-partie or et soie bleue pour ceux de 2<sup>e</sup> classe.

La veste des aspirants est portée sans aiguillette; pour marque distinctive, elle a sur les parements un galon de 6 millimètres, en or pour les aspirants de 1<sup>re</sup> classe, et mi-partie or et soie bleue pour ceux de 2<sup>e</sup> classe. Un petit galon d'or de même dimension entoure la casquette des aspirants des deux classes (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 7).

ART. 23.

Les habits de grande et de petite tenue des officiers de vaisseau et l'habit des aspirants sont ornés, à chacun des angles des retroussis, d'une ancre surmontée de la couronne impériale et brodée en or sur drap bleu (*Pl. F, n° 8*).

ART. 24.

Les officiers de vaisseau de tous grades et les aspirants portent un sabre conforme au modèle (*Pl. F, n° 10*), dont la poignée est noire, la garde et les garnitures en cuivre doré. Le sabre est suspendu, au moyen de bélières, à un ceinturon tressé or et soie bleu-clair en grande tenue, et en soie noire pour les autres tenues (*Pl. F, n° 11*).

Armement.

Le premier ceinturon est porté par-dessus l'habit de grande tenue; le second sur la redingote et sur l'habit, en petite tenue et pour le service à bord.

La dragonne du sabre est tressée en or. Le gland est à grosses torsades pour les officiers supérieurs, et à petites torsades pour les lieutenants et les enseignes (*Pl. F, nos 12 et 13*).

La dragonne est en poil de chèvre pour les aspirants des deux classes (*Pl. F, n° 14*).

ART. 25.

La coiffure des officiers de vaisseau et des aspirants consiste dans le chapeau et la casquette.

Coiffure.

Le chapeau (*Pl. F, n° 15*), est à trois cornes, noir et uni, bordé d'un galon de poil de chèvre de 60 millimètres de largeur (*Pl. F, n° 16*), et débordant de 30 millimètres de chaque côté.

La cocarde, aux couleurs nationales, est en tissu de poil de chèvre et argent: elle a 81 millimètres de diamètre.

La ganse, en grosses torsades, est retenue par un gros bouton uniforme placé à 25 millimètres du bord inférieur du chapeau. Aux cornes du chapeau sont des glands en grosses torsades pour les officiers supérieurs et en petites torsades pour les lieutenants et enseignes.

Pour les aspirants, la ganse du chapeau est en galon d'or plat.

La casquette, entièrement en drap bleu, est semblable pour tous les officiers de vaisseau et les aspirants. La différence des grades y est indiquée par le nombre et la disposition des petits

galons entourant la cuve, et qui sont surmontés d'une ancre couronnée et brodée sur la toque (*Pl. F, n° 9*).

ART. 26.

Boutons.

Les boutons d'uniforme sont en métal doré, demi-bombés, et timbrés d'une ancre couronnée (*Pl. F, n° 17*).

Le diamètre des gros boutons est de 18 millimètres; celui des moyens et petits boutons de 15 et de 10 millimètres.

ART. 27.

Prescriptions  
d'ordre général.

Pour tout service de troupe, de garde, etc., les officiers de vaisseau ont l'habit de petite tenue avec le chapeau monté.

Le port de la casquette, autorisé à bord et à terre, est interdit avec la grande tenue et pour l'exécution d'un service spécial commandé.

ART. 28.

Le hausse-col (*Pl. F, n° 18*) est la marque du service commandé à terre, et à bord au mouillage.

ART. 29.

Avec toutes les tenues, les officiers et aspirants font usage du col-cravate noir, laissant à peine dépasser le collet de la chemise qui, dans aucun cas, ne doit être rabattu.

ART. 30.

La moustache et la mouche sous la lèvre inférieure sont interdites.

Les cheveux sont coupés de manière à ne pas dépasser la partie supérieure du col-cravate; la barbe est rasée; les favoris peuvent être portés en collier.

III.

OFFICIERS ET AGENTS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE  
AUTRES QUE CELUI DES OFFICIERS DE VAISSEAU.

ART. 31.

Distinctions  
des corps.

Les corps de la marine autres que celui des officiers de vaisseau se distinguent entre eux :

1° Par la différence de couleur et d'étoffe des collet et parements de l'uniforme, des parements de la redingote et de ceux de l'habit de ville;

2° Par la différence des broderies assignées comme marques distinctives des grades.

L'étoffe, la couleur et la broderie spécialement affectées à chacun des corps mentionnés au présent titre sont et demeurent fixées de la manière suivante :

*Génie maritime.* — (Velours noir.) — Broderie en or figurant des feuilles de laurier et d'olivier.

*Ingénieurs hydrographes.* — (Velours noir.) — Broderie en or figurant des feuilles d'olivier.

*Commissariat de la marine.* — (Drap bleu.) — Broderie en argent figurant des feuilles de chêne et de vigne.

*Inspection de la marine.* — (Drap bleu.) — Broderie en or figurant des feuilles de chêne et d'acanthé.

*Agents administratifs.* — (Drap bleu azur.) — Broderie en argent figurant des feuilles d'acanthé et d'olivier.

*Comptables des matières.* — (Drap bleu.) — Broderie composée de feuilles d'olivier en argent et d'épis de blé en or.

*Officiers de santé.* — (Velours cramoisi pour les médecins et chirurgiens. — Velours vert clair pour les pharmaciens). — Broderie en or commune aux uns et aux autres et figurant une branche de laurier avec serpent enroulé.

*Commissaires rapporteurs et greffiers des tribunaux maritimes.* — (Velours noir.) — Broderie d'argent figurant des feuilles de chêne et de vigne.

*Examineurs et professeurs.* — (Velours pensée.) — Broderie en or figurant des branches d'acanthé et d'olivier.

*Trésoriers des invalides.* — (Drap bleu.) — Broderie composée de branches de chêne en or sur baguettes ondulées d'argent.

ART. 32.

L'inspecteur général du génie maritime, l'inspecteur général du service de santé, les directeurs des constructions navales, l'ingénieur-hydrographe en chef, les commissaires généraux, les inspecteurs en chef et le trésorier général des invalides de la marine ont pour uniforme de grande tenue :

L'habit en drap bleu boutonnant *droit* sur la poitrine au

Grandes tenues  
spéciales.

moyen de neuf gros boutons uniformes; le collet, montant et échancré, et les parements, ronds et fermés en dessous par deux petits boutons, sont de l'étoffe et de la couleur assignées respectivement à chacun des différents corps de la marine; les basques sont à retroussis comme celles de l'habit de grande tenue des officiers de vaisseau; mais elles n'ont pas les pattes à trois pointes figurant les poches (*Pl. G, H, — et I, n° 1*).

L'habit de grande tenue du trésorier général des invalides n'a pas de retroussis aux basques, lesquelles sont coupées carrément (*Pl. I, n°s 2 et 3*).

ART. 33.

Grandes et petites  
tenues des officiers  
et agents.

Les officiers et agents des différents corps de la marine, autres que les fonctionnaires supérieurs désignés en l'article précédent, ont pour uniforme de grande tenue :

L'habit en drap bleu *croisé* sur la poitrine et garni de chaque côté de neuf gros boutons uniformes. Le collet montant et échancré et les parements, ronds et fermés en dessous par deux petits boutons, sont de l'étoffe et de la couleur assignées respectivement aux différents corps de la marine.

Les basques de cet habit, sans pattes de poches figurées, sont à *retroussis* (*Pl. C, n° 3*) :

- Pour le génie maritime,
- Pour les ingénieurs-hydrographes,
- Pour le commissariat,
- Pour l'inspection,
- Et pour le service de santé.

Elles sont *sans retroussis* et coupées carrément (*Pl. C, n° 4*) :

- Pour les agents administratifs et commis des directions,
- Pour les comptables des matières,
- Pour les commissaires rapporteurs et greffiers des tribunaux maritimes,
- Pour les examinateurs et professeurs des écoles navale et d'hydrographie,
- Et pour les trésoriers des invalides.

L'habit de *grande tenue* ci-dessus décrit constitue l'uniforme de *petite tenue* des fonctionnaires supérieurs désignés en l'article 32.

ART. 34.

Avec les habits de grande tenue précédemment indiqués, les officiers et agents mentionnés au présent titre portent :

(En hiver) le pantalon de drap bleu orné, sur les coutures latérales, d'un galon en or ou en argent, suivant le corps, de 45 millimètres pour les inspecteurs généraux, directeurs des constructions navales, ingénieur-hydrographe en chef, commissaires généraux, inspecteurs en chef, et trésorier général des invalides; de 40 millimètres pour les officiers ayant rang d'officier supérieur, et de 35 millimètres pour les autres (*Pl. D*, n<sup>os</sup> 3, 4 et 5);

(En été) le pantalon blanc uni, sans galon;

Et, suivant la saison, le gilet en drap bleu ou le gilet en piqué blanc, non croisé et boutonnant droit par neuf petits boutons d'uniforme.

ART. 35.

La petite tenue des officiers et agents indiqués aux articles précédents comprend aussi, et indifféremment:

La redingote uniforme en drap bleu, disposée et coupée comme celle des officiers de vaisseau (art. 11);

L'habit de ville en drap bleu avec boutons d'uniforme;

Le pantalon (sans galon) et le gilet en drap bleu;

Le pantalon et le gilet en étoffe blanche unie;

Et, pour le service d'hiver et le mauvais temps, le caban dans la forme de celui assigné aux officiers de vaisseau (article 12).

ART. 36.

Les habits de grande tenue de tous les officiers et agents des corps mentionnés au présent titre et les habits de petite tenue des fonctionnaires supérieurs désignés en l'article 32 reçoivent, comme marques distinctives des grades, les broderies ci-après, savoir:

Marques  
distinctives  
des grades.

§ 1<sup>er</sup>. — Génie maritime.

*Inspecteur général.* — (Grande tenue.) — Au collet et aux parements, le double rang de broderie d'or et à la taille l'écusson (*Pl. K*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 8); autour de l'habit et des retroussis la baguette *dentelée* et le câble, et sur la poitrine un bord courant de broderie s'élargissant de 25 à 70 millimètres (*Pl. G*, n<sup>os</sup> 1, et 3).

(Petite tenue). — Au collet, aux parements et à la taille, le double rang de broderie et l'écusson (*Pl. K*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 8).

*Directeur des constructions navales.* — (Grande tenue.) — Au collet et aux parements, le double rang de broderie, et à la taille, l'écusson (*Pl. K*, n<sup>os</sup> 3, 4 et 8); autour de l'habit et des retroussis, la baguette simple et le câble, et sur la poitrine un bord courant de broderie s'élargissant de 25 à 70 millimètres (*Pl. H*, n<sup>o</sup> 1 et *Pl. I*, n<sup>o</sup> 1).

(Petite tenue). — Au collet, aux parements et à la taille, le double rang de broderie et l'écusson (*Pl. K*, n<sup>os</sup> 3, 4 et 8).

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.* — Au collet, aux parements et à la taille, un rang de broderie simple et l'écusson (*Pl. K*, n<sup>os</sup> 5, 6 et 8).

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. K*, n<sup>os</sup> 5, 7 et 8).

*Sous-ingénieurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. K*, n<sup>o</sup> 5, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Sous-ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.* — Au collet, la broderie (*Pl. K*, n<sup>o</sup> 9), et aux parements, la baguette simple (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

*Élève-ingénieur.* — Au collet, la baguette avec câble et ancre (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 4).

§ 2. — Ingénieurs-hydrographes.

*Ingénieur-hydrographe en chef.* — (Grande tenue.) — Au collet et aux parements, le double rang de broderie d'or, et à la taille l'écusson (*Pl. L*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3); autour de l'habit et des retroussis, la baguette et le câble, et sur la poitrine un bord courant de broderie, s'élargissant de 25 à 70 millimètres (*Pl. H*, n<sup>o</sup> 2, et *Pl. I*, n<sup>o</sup> 1).

(Petite tenue). — Au collet, aux parements et à la taille, la double broderie et l'écusson (*Pl. L*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3).

*Ingénieur-hydrographe de 1<sup>re</sup> classe.* — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple et l'écusson (*Pl. L*, n<sup>os</sup> 4, 5 et 3).

*Ingénieur-hydrographe de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. L*, n<sup>os</sup> 4, 6 et 3).

*Sous-ingénieurs-hydrographes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. L*, n<sup>o</sup> 4 et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Élève-ingénieur-hydrographe.* — Au collet, la baguette avec câble et ancre (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 4).

§ 3. — Commissariat de la marine.

*Commissaire général.* — (Grande tenue.) — Au collet et aux



parements, le double rang de broderie d'argent, et à la taille, l'écusson (*Pl. M*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3); autour de l'habit et des retroussis, la baguette et le câble, et sur la poitrine un bord courant de broderie s'élargissant de 25 à 70 millimètres (*Pl. H*, n<sup>o</sup> 3 et *Pl. I*, n<sup>o</sup> 1).

(Petite tenue.) — Au collet, aux parements et à la taille, le double rang de broderie et l'écusson (*Pl. M*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3).

*Commissaire*. — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple et l'écusson (*Pl. M*, n<sup>os</sup> 4, 5 et 3).

*Commissaire adjoint*. — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. M*, n<sup>os</sup> 4 et 3, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 1).

*Sous-commissaire*. — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. M*, n<sup>o</sup> 4, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Aide-commissaire*. — Au collet, la broderie (*Pl. M*, n<sup>o</sup> 6) et aux parements, la baguette simple (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

*Élève et commis de marine*. — Au collet la baguette, le câble et l'ancre (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 4).

§ 4. — Inspection de la marine.

*Inspecteur en chef*. — (Grande tenue.) — Au collet et aux parements, le double rang de broderie d'or, et à la taille, l'écusson (*Pl. N*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3); autour de l'habit et des retroussis, la baguette et le câble, et sur la poitrine un bord courant de broderie s'élargissant de 25 à 70 millimètres (*Pl. H*, n<sup>o</sup> 4, et *Pl. I*, n<sup>o</sup> 1).

(Petite tenue.) — Au collet, aux parements et à la taille, le double rang de broderie et l'écusson (*Pl. N*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3).

*Inspecteur*. — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple et l'écusson (*Pl. N*, n<sup>os</sup> 4, 5 et 3).

*Inspecteur adjoint*. — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. N*, n<sup>os</sup> 4 et 3, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 1).

§ 5. — Agents administratifs et commis des directions de travaux.

*Agent administratif principal*. — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies d'argent et l'écusson (*Pl. O*, n<sup>os</sup> 1 et 2, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 1).

*Agent administratif*. — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. O*, n<sup>o</sup> 1, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Sous-agent administratif*. — Au collet, la broderie (*Pl. O*, n<sup>o</sup> 3), et aux parements, la baguette unie sans câble (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

*Commis.* — Au collet, la baguette, le câble et l'ancre (*Pl. S*, n° 4).

§ 6. — Comptables des matières.

*Agent comptable principal.* — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple et l'écusson or et argent (*Pl. O*, n°s 4 et 5, et *Pl. S*, n° 1).

*Agent comptable.* — Au collet et aux parements, la broderie or et argent (*Pl. O*, n° 4, et *Pl. S*, n° 2).

*Sous-agent comptable.* — Au collet, la broderie or et argent (*Pl. O*, n° 6), et aux parements, la baguette simple (*Pl. S*, n° 3).

§ 7. — Officiers de santé.

*Inspecteur général.* — (Grande tenue.) — Au collet et aux parements, le double rang de broderie d'or, et à la taille, l'écusson (*Pl. P*, n°s 1, 2 et 3); autour de l'habit et des retroussis, la baguette dentelée et le câble, et sur la poitrine un bord courant de broderie s'élargissant de 25 à 70 millimètres (*Pl. G*, n°s 2 et 3).

(Petite tenue.) — Au collet, aux parements et à la taille, le double rang de broderie et l'écusson (*Pl. P*, n°s 1, 2 et 3).

*1<sup>er</sup> médecin en chef.* — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4, 5 et 3).

*1<sup>er</sup> chirurgien en chef.* — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4, 5 et 3).

*1<sup>er</sup> pharmacien en chef.* — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4, 5 et 3).

*2<sup>e</sup> médecin en chef.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4, 6 et 3).

*2<sup>e</sup> chirurgien en chef.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4, 6 et 3).

*2<sup>e</sup> pharmacien en chef.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4, 6 et 3).

*Médecin professeur.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4 et 3, et *Pl. S*, n° 1).

*Chirurgien professeur.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. P*, n°s 4 et 3, et *Pl. S*, n° 1).

*Pharmacien professeur.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. P*, n<sup>os</sup> 4 et 3, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 1).

*Chirurgien de 1<sup>re</sup> classe.* — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. P*, n<sup>o</sup> 4, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe.* — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. P*, n<sup>o</sup> 4, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Chirurgien de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet, la broderie (*Pl. P*, n<sup>o</sup> 7), et aux parements la baguette simple (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

*Pharmacien de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet, la broderie (*Pl. P*, n<sup>o</sup> 7), et aux parements la baguette simple (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

*Chirurgien de 3<sup>e</sup> classe.* — Au collet, la baguette, le câble et l'ancre (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 4).

*Pharmacien de 3<sup>e</sup> classe.* — Au collet, la baguette, le câble et l'ancre (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 4).

§ 8. — Commissaires rapporteurs et greffiers des tribunaux maritimes.

*Commissaires rapporteurs à Brest, Rochefort et Toulon.* — Au collet, aux parements et à la taille, le rang de broderie simple d'argent et l'écusson (*Pl. M*, n<sup>os</sup> 4, 5 et 3).

*Commissaires rapporteurs à Cherbourg et à Lorient.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. M*, n<sup>os</sup> 4 et 3, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 1).

*Greffiers à Brest, Rochefort et Toulon.* — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. M*, n<sup>o</sup> 4, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Greffiers à Cherbourg et à Lorient.* — Au collet, la broderie (*Pl. M*, n<sup>o</sup> 6), et aux parements, la baguette simple (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

§ 9. — Examineurs et professeurs des écoles navale et d'hydrographie.

*Examineur.* — Au collet et aux parements, la double baguette, le double câble et la broderie d'or (*Pl. Q*, n<sup>os</sup> 1 et 2); à la taille, l'écusson (*Pl. Q*, n<sup>o</sup> 3).

*Professeur de 1<sup>re</sup> classe.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies et l'écusson (*Pl. Q*, n<sup>os</sup> 4 et 3, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 1).

*Professeur de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet et aux parements, les broderies (*Pl. Q*, n<sup>o</sup> 4, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Professeurs de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe.* — Au collet, la broderie (*Pl. Q*, n<sup>o</sup> 5), et aux parements, la baguette simple (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

§ 10. — Trésoriers des Invalides.

*Trésorier général des Invalides.* — (Grande tenue.) — Au

collet et aux parements, le double rang de broderie or et argent, et, à la taille, l'écusson (*Pl. R*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3); autour de l'habit, la baguette et le câble, et sur la poitrine un bord courant de broderie s'élargissant de 25 à 70 millimètres (*Pl. I*, n<sup>os</sup> 2 et 3).

(Petite tenue.) — Au collet, aux parements et à la taille, le double rang de broderie et l'écusson (*Pl. R*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3).

*Trésorier des Invalides de 1<sup>re</sup> classe.* — Au collet, aux parements et à la taille, les broderies or et argent et l'écusson (*Pl. R*, n<sup>os</sup> 4 et 3, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 1).

*Trésorier des Invalides de 2<sup>e</sup> classe.* — Au collet et aux parements, les broderies or et argent (*Pl. R*, n<sup>o</sup> 4, et *Pl. S*, n<sup>o</sup> 2).

*Trésoriers des Invalides de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe.* — Au collet, la broderie or et argent (*Pl. R*, n<sup>o</sup> 5), et aux parements, la baguette simple (*Pl. S*, n<sup>o</sup> 3).

ART. 37.

Les marques distinctives des grades portées en petite tenue sur les parements de la redingote, sur ceux de l'habit de ville et sur la cuve de la casquette, consistent :

1<sup>o</sup> *En un galon d'or ou d'argent (suivant le corps) de 45 millimètres de large*, pour les inspecteurs généraux du génie maritime et du service de santé, les directeurs des constructions navales, l'ingénieur-hydrographe en chef, les commissaires généraux, les inspecteurs en chef, les examinateurs, et le trésorier général des Invalides de la marine (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 1);

2<sup>o</sup> *En cinq petits galons d'or ou d'argent (suivant le corps), de 6 millimètres de large*, pour les ingénieurs des constructions navales et les ingénieurs-hydrographes de 1<sup>re</sup> classe, les commissaires et inspecteurs de la marine, les premiers médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef, et les commissaires rapporteurs des tribunaux maritimes à Brest, Rochefort et Toulon (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 2);

3<sup>o</sup> *En trois petits galons d'or alternés avec deux petits galons d'argent*, pour les ingénieurs des constructions navales et les ingénieurs-hydrographes de 2<sup>e</sup> classe, les seconds médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 3);

4<sup>o</sup> *En quatre petits galons d'or ou d'argent (suivant le corps)*, pour les commissaires adjoints, les inspecteurs adjoints, les agents administratifs et comptables principaux, les médecins, chirur-

giens et pharmaciens professeurs, les commissaires rapporteurs des tribunaux maritimes de Cherbourg et de Lorient, les professeurs de 1<sup>re</sup> classe des écoles navale et d'hydrographie, et les trésoriers des invalides de 1<sup>re</sup> classe (*Pl. F*, n° 4);

5° *En trois petits galons d'or ou d'argent (suivant le corps)*, pour les sous-ingénieurs des constructions navales de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, les sous-ingénieurs-hydrographes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, les sous-commissaires, les agents administratifs et comptables, les chirurgiens et pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe, les greffiers des tribunaux maritimes à Brest, Rochefort et Toulon, les professeurs de 2<sup>e</sup> classe des écoles navale et d'hydrographie, et les trésoriers des invalides de 2<sup>e</sup> classe (*Pl. F*, n° 5);

6° *En deux petits galons d'or ou d'argent (suivant le corps)*, pour les sous-ingénieurs des constructions navales de 3<sup>e</sup> classe, les aides-commissaires, les sous-agents administratifs et comptables, les chirurgiens et pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe, les greffiers des tribunaux maritimes à Cherbourg et à Lorient, les professeurs de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe des écoles navale et d'hydrographie, et les trésoriers des invalides de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe (*Pl. F*, n° 6);

7° *En un petit galon d'or ou d'argent (suivant le corps)*, pour les élèves-ingénieurs, les élèves et commis de marine, les commis des directions de travaux et de la comptabilité des matières, et les chirurgiens et pharmaciens de 3<sup>e</sup> classe (*Pl. F*, n° 7.).

ART. 38.

Les officiers et agents des corps de la marine indiqués aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de l'article 36 portent l'épée à garniture dorée, conforme au modèle (*Pl. S*, n° 5). La poignée est en écaille pour les inspecteurs généraux, les directeurs des constructions navales, l'ingénieur-hydrographe en chef, les commissaires généraux, les inspecteurs en chef et le trésorier général des invalides, et en corne noire de buffle pour tous les autres grades.

Armement.

En grande tenue, l'épée est suspendue à un ceinturon tressé soie bleue et or ou soie bleue et argent, suivant le corps, et, en petite tenue, à un ceinturon de soie noire; l'un et l'autre avec plaque conforme au modèle (*Pl. S*, n° 6).

Dans toutes les circonstances, le ceinturon est placé par-dessous l'habit.

Ceux des officiers mentionnés au présent titre qui ont le rang d'officier général ou supérieur portent seuls à l'épée la dragonne à grosses torsades. Elle est à petites torsades pour les autres.

L'épée des commissaires rapporteurs et greffiers des tribunaux maritimes, des agents comptables des matières et des trésoriers des invalides est également conforme au modèle (*Pl. S*, n<sup>os</sup> 5 et 6); mais les garnitures en sont argentées, et elle est portée sans dragonne.

ART. 39.

Coiffure.

La coiffure de grande et de petite tenue des officiers et agents mentionnés au présent titre consiste dans le chapeau monté et la casquette; l'un et l'autre semblables, pour la forme, la dimension et la disposition, au chapeau et à la casquette des officiers de vaisseau.

Le chapeau des inspecteurs généraux du génie maritime et du service de santé, des directeurs des constructions navales, de l'ingénieur-hydrographe en chef, des commissaires généraux, des inspecteurs en chef et du trésorier général des invalides est bordé d'un galon de soie noire à dentelures (*Pl. B*, n<sup>o</sup> 8), avec plume noire frisée.

Pour tous les autres grades, le chapeau est bordé d'un galon de poil de chèvre (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 16).

Il est porté :

Avec la ganse à grosses torsades, par les officiers ayant rang d'officier général ou supérieur;

Et avec la ganse en galon plat par tous les autres.

La casquette reçoit autour de la cuve les marques distinctives des grades en petite tenue : elle est ornée, comme celle des officiers de vaisseau, d'une ancre couronnée conforme au modèle (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 9), et brodée sur la toque, en or ou en argent, suivant le corps.

ART. 40.

Boutons.

Les boutons, en métal doré ou argenté, et les ornements de retroussis, brodés en or ou en argent suivant le corps, sont semblables à ceux des officiers de vaisseau, dont les modèles sont ci-annexés (*Pl. F*, n<sup>o</sup> 17 et n<sup>o</sup> 8).

ART. 41.

Les élèves du génie, les élèves-commissaires, les chirurgiens de 3<sup>e</sup> classe, et les commis entretenus portent, même en grande tenue, le pantalon sans galon, l'épée sans dragonne et le ceinturon de soie noire.

ART. 42.

Le col-cravate, en soie noire unie, est porté dans toutes les tenues; la moustache et la mouche sous la lèvre inférieure sont interdites aux officiers et agents des corps mentionnés au présent titre; les cheveux ne doivent pas dépasser la partie supérieure du col-cravate; la barbe est rasée; les favoris peuvent être portés en collier.

Prescriptions  
d'ordre général.

IV.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

ART. 43.

L'habit officiel des aumôniers de la marine consiste dans le costume ecclésiastique, la soutane et la soutanelle.

Aumôniers.

Lors des réceptions et visites, les aumôniers de la marine portent la soutane avec la ceinture, le petit manteau et les souliers à boucles.

Comme marque distinctive des fonctions qu'ils exercent sur les bâtiments de la flotte et dans les établissements de la marine, les aumôniers ont sur la soutane ou sur la soutanelle, au côté gauche de la poitrine, une broderie sur *soie* ou *velours* couleur pensée, figurant deux ancres en argent passées en sautoir et surmontées de la couronne impériale en or (*Pl. S, n° 7*).

L'aumônier en chef de la flotte porte la même broderie toute en or sur la soutane et sur le petit manteau.

V.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 44.

Le costume des directeurs, chefs et commis de l'administration centrale du département de la marine est réglé ainsi qu'il suit :

Administration  
centrale.

Habit en drap bleu, boutonnant droit sur la poitrine au moyen

de neuf gros boutons dorés; collet droit, échancre sur le devant; parements ronds, ouverts sur le côté et fermant par deux petits boutons; basques sans retroussis (*Pl. U*, n<sup>os</sup> 1 et 2);

Gilet droit en piqué ou casimir blanc, garni de sept petits boutons dorés;

Col blanc ou cravate blanche;

Pantalon en drap bleu par-dessus la botte, garni d'un galon d'or conforme au modèle en usage dans la marine, et de 45, 40 ou 35 millimètres, suivant le rang des fonctionnaires ou employés (*Pl. D*, n<sup>os</sup> 3, 4 et 5);

Chapeau français bordé d'un galon de soie (*Pl. U*, n<sup>os</sup> 3, 4 et 5), ganse brodée en or sur velours (*Pl. U*, n<sup>o</sup> 6), avec cocarde;

Épée droite, à poignée de nacre et garde dorée (*Pl. U*, n<sup>o</sup> 7).

ART. 45.

L'habit est brodé en or, conformément aux dessins joints au présent décret, savoir :

Pour les directeurs et l'administrateur des invalides, au collet, aux parements et à la taille (*Pl. T*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3); baguette et câble autour de l'habit, et bord courant s'élargissant de 25 à 70 millimètres sur la poitrine (*Pl. U*, n<sup>os</sup> 1 et 2);

Pour les chefs de bureau, au collet, aux parements et à la taille (*Pl. T*, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3);

Pour les sous-chefs de bureau, au collet et aux parements (*Pl. T*, n<sup>os</sup> 1 et 2);

Pour les commis principaux, au collet et aux parements (*Pl. T*, n<sup>os</sup> 4 et 5);

Pour les commis de tous grades, au collet seulement (*Pl. T* n<sup>o</sup> 4); baguette et câble aux parements. (*Pl. T*, n<sup>o</sup> 6.)

ART. 46.

Les directeurs et l'administrateur des invalides portent au chapeau la plume noire frisée.

ART. 47.

Les boutons sont en métal doré au mat, demi-bombés, avec l'ancre couronnée dans le champ, et les mots *marine et colonies* en exergue (*Pl. U*, n<sup>o</sup> 8.)



ART. 48.

Le costume déterminé par les articles ci-dessus est obligatoire jusqu'au grade de sous-chef inclusivement.

Toutefois, les directeurs, chefs et commis pourvus de grades dans les différents corps de la marine, ou remplissant d'autres fonctions, peuvent continuer de porter l'uniforme et les marques distinctives des corps dont ils font partie.

ART. 49.

Les costumes des divers agents appartenant à la marine et non spécifiés au présent décret sont réglés, d'après la double assimilation des corps et des grades, par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Disposition  
transitoire.

ART. 50.

Sont et demeurent abrogés les ordonnances, décrets et décisions antérieurs relatifs à l'uniforme des différents corps de la marine.

ART. 51.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 janvier 1853.

*Signé* NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* TH. DUCOS.

---

COLLATIONNÉ :

*Le Chef du bureau du service intérieur  
et des archives,*

D'AVEZAC.

CERTIFIÉ CONFORME :

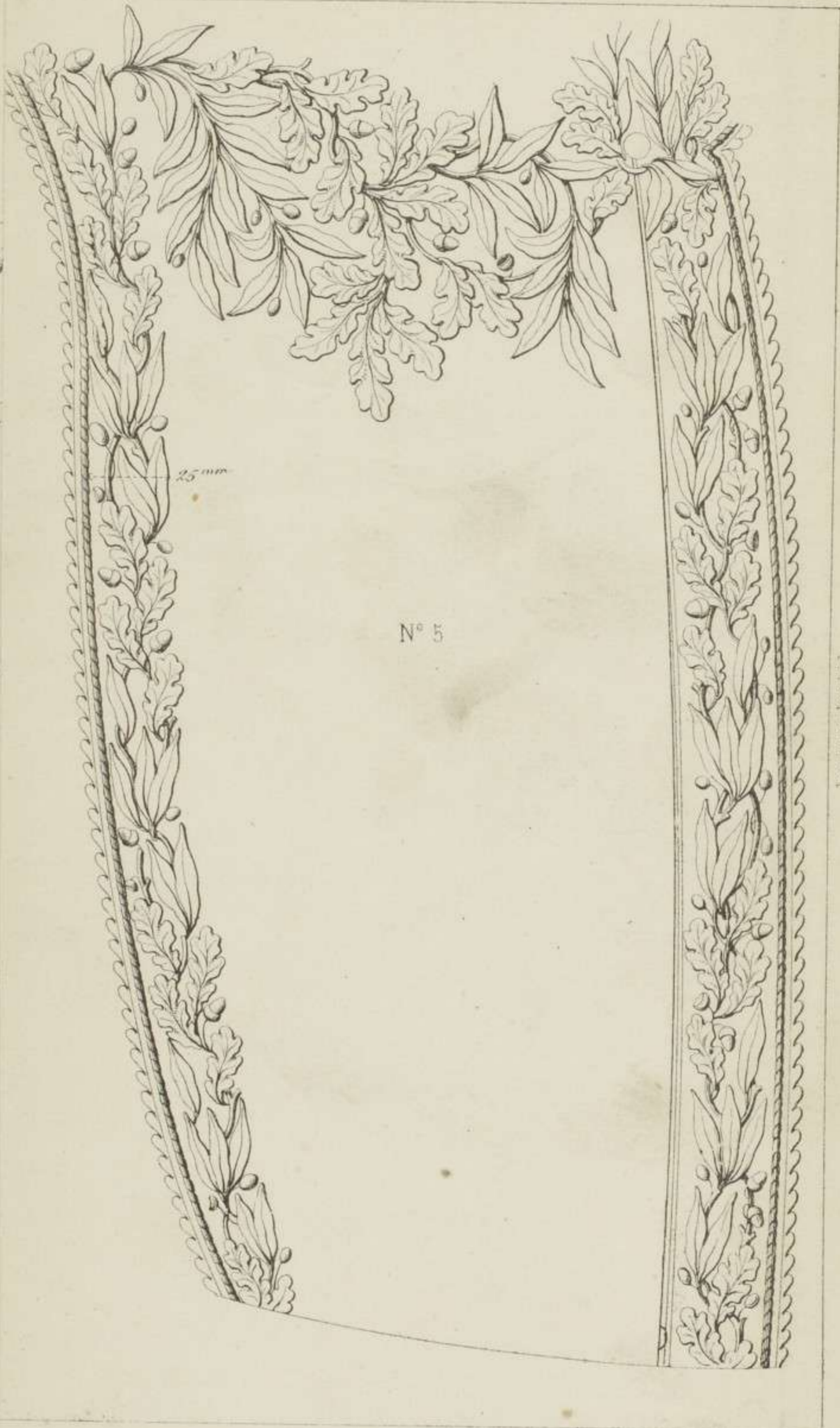
Paris, le 6 février 1853.

*Le Directeur de la comptabilité  
générale,*

BLANCHARD.

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

B

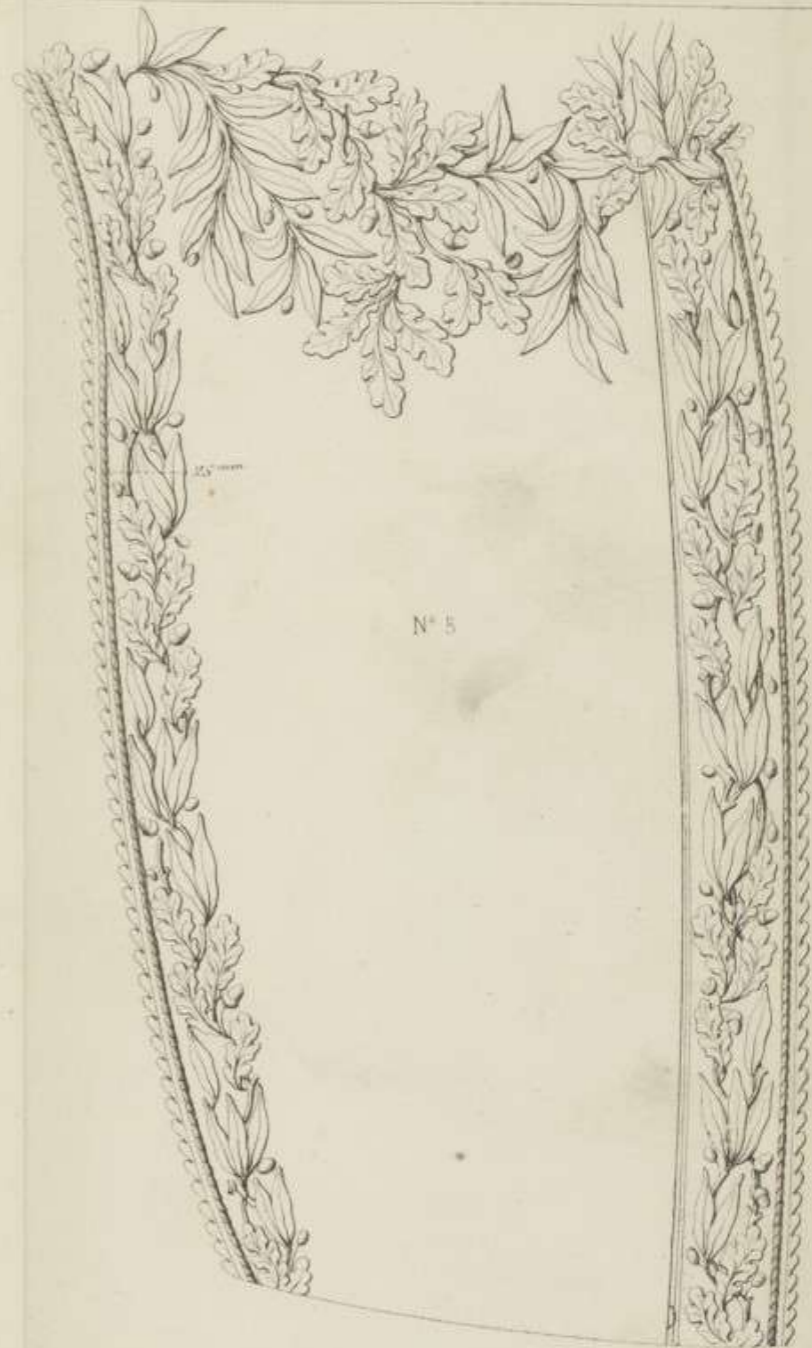
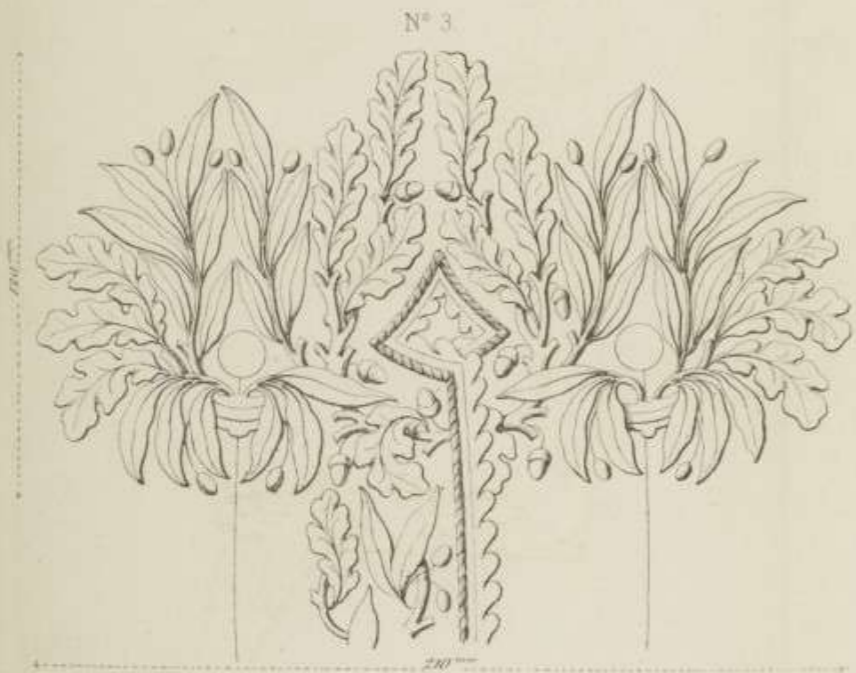
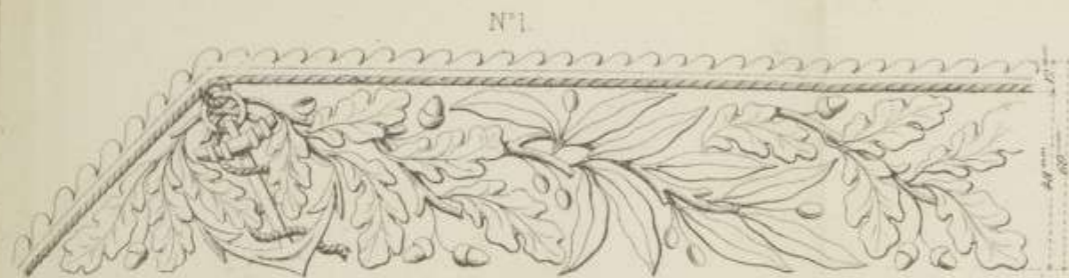


N° 5

Imprimerie Impériale

bouquet de poche.

Les notes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum que ce peut être.

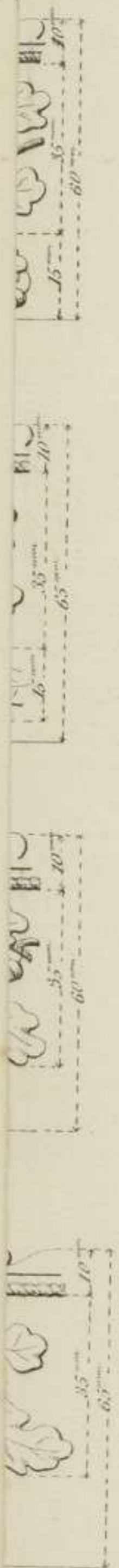


N°1, Collet - N°2, Parement - N°3, Fousson - N°4, Poitrine - N°5, Basque avec bord ourlant et bouquet de poche

Imprimerie Impériale

De

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.



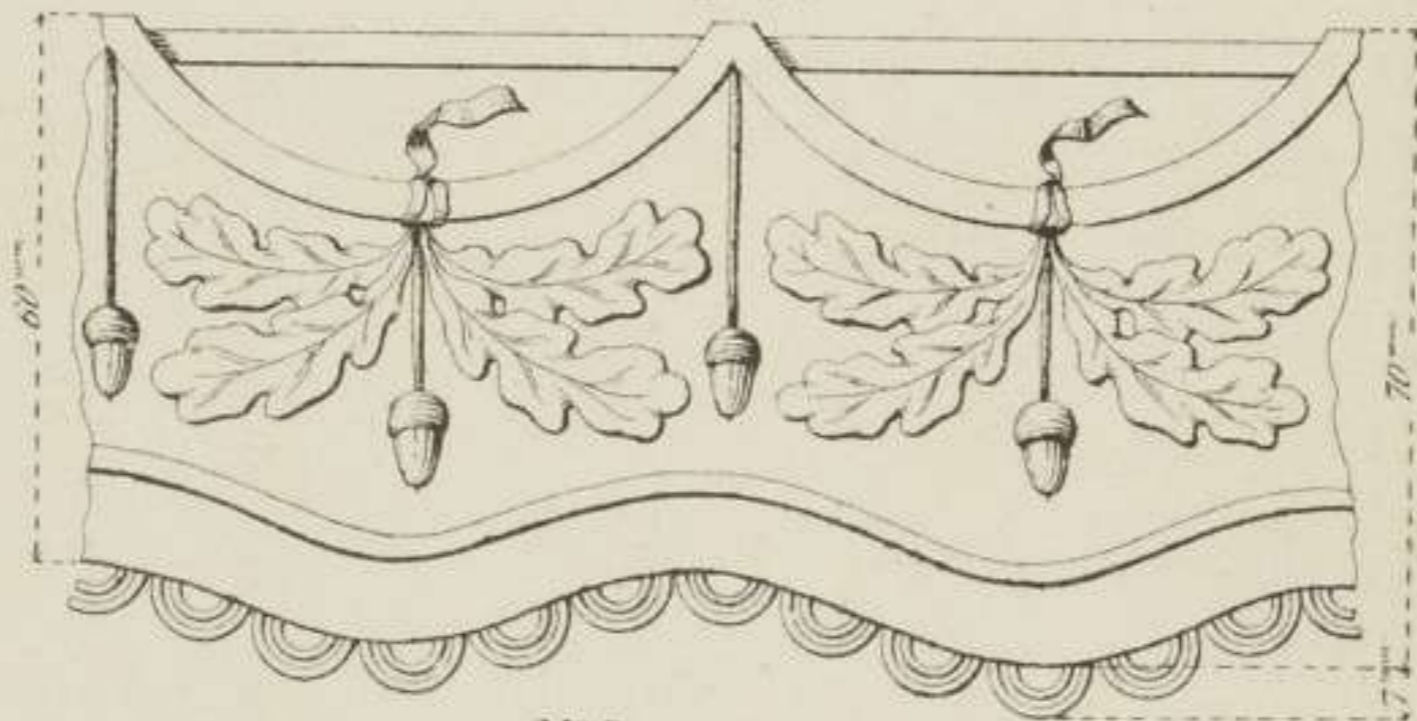
N° 6



N° 7



N° 8



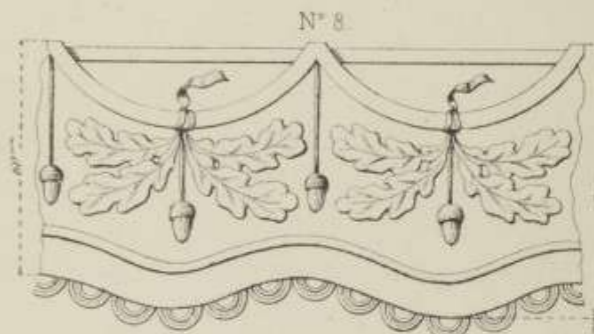
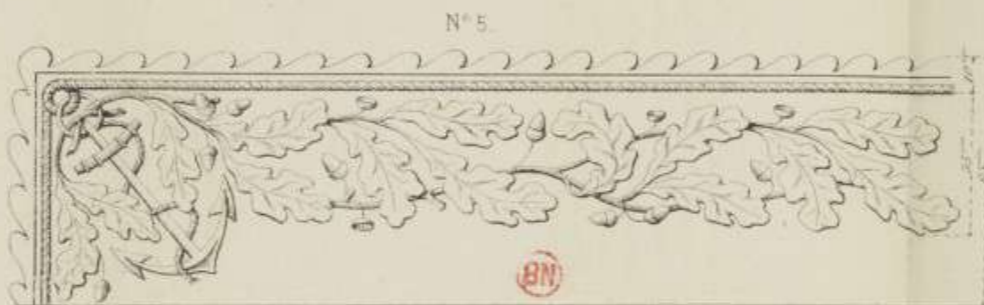
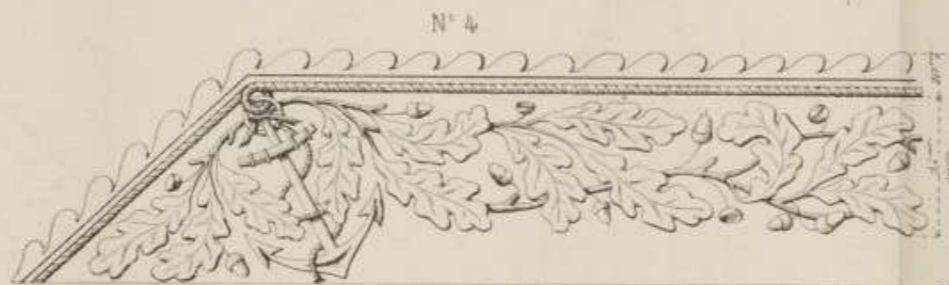
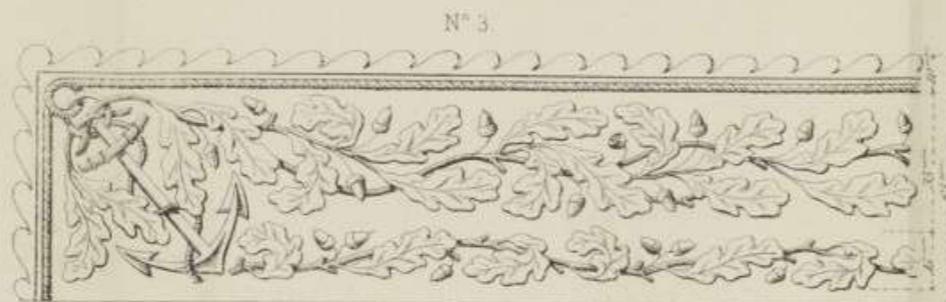
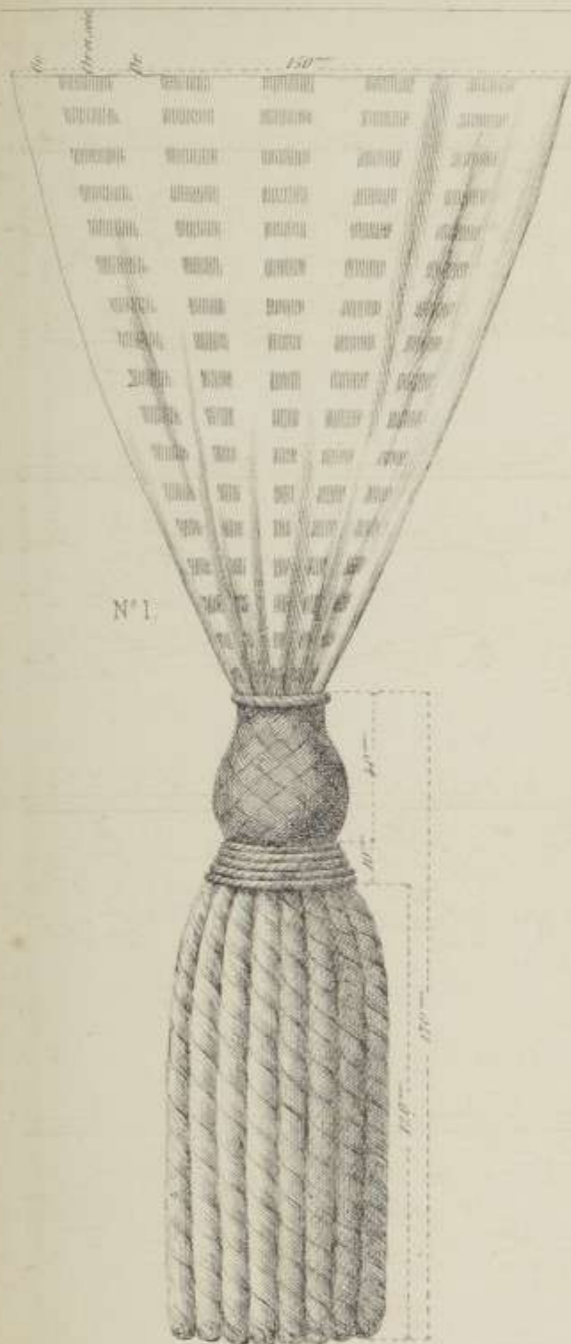
N° 9



Imprimerie Impériale.

... et galon de casquette. - N° 8, Galon de chapeau. - N° 9, Boutons.

Les autres chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

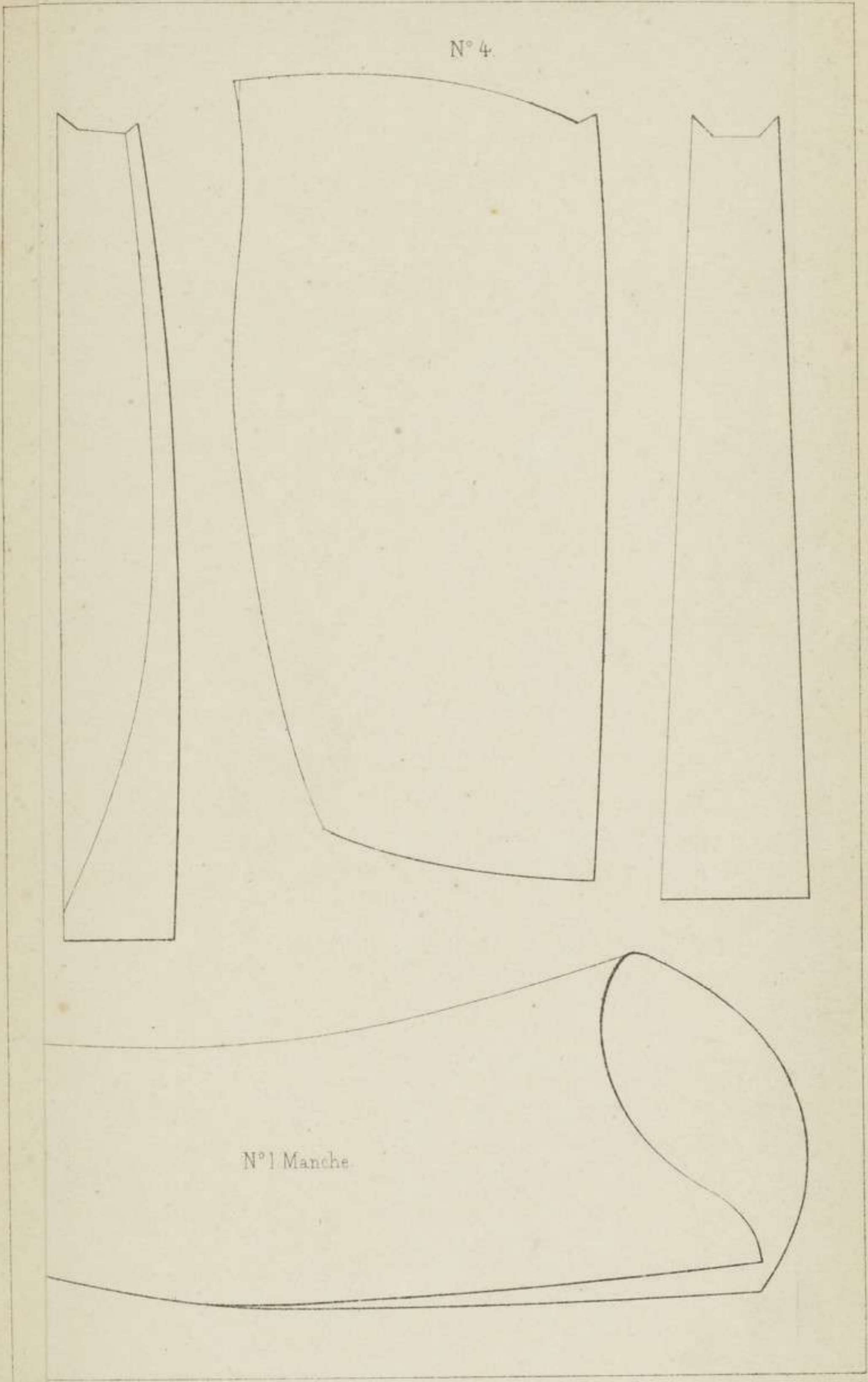


N° 1, Ceinture de Préfet maritime - N° 2 et 3, Collet et parement de Vice-Amiral - N° 4 et 5, de Contre-Amiral - N° 6, Ancre de retroussis - N° 7, Ancre et galon de casquette - N° 8, Galon de chapeau - N° 9, Boutons.

Imprimerie Impériale

De

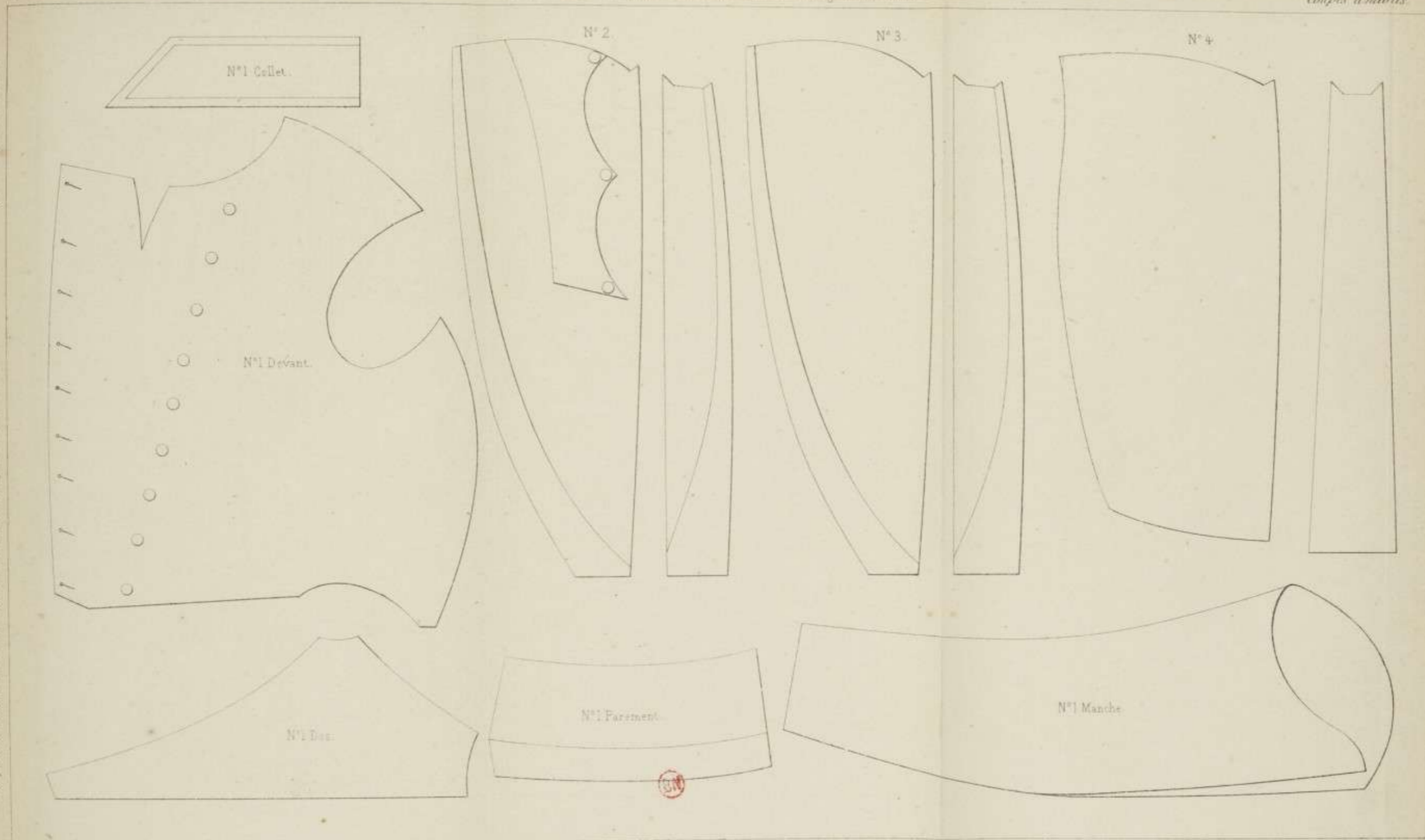
*Cette planche a à point de cotes chiffrées, attendu que les mesures doivent varier suivant la taille et la grosseur des individus.*



Imprimerie Impériale

*retroussis sans patte de poche. N° 4, Basque sans retroussis.*

Cette planche n'a point de vues d'effets attendus que les mesures dépassent parfois, surtout le taille et la grosseur des boutons.

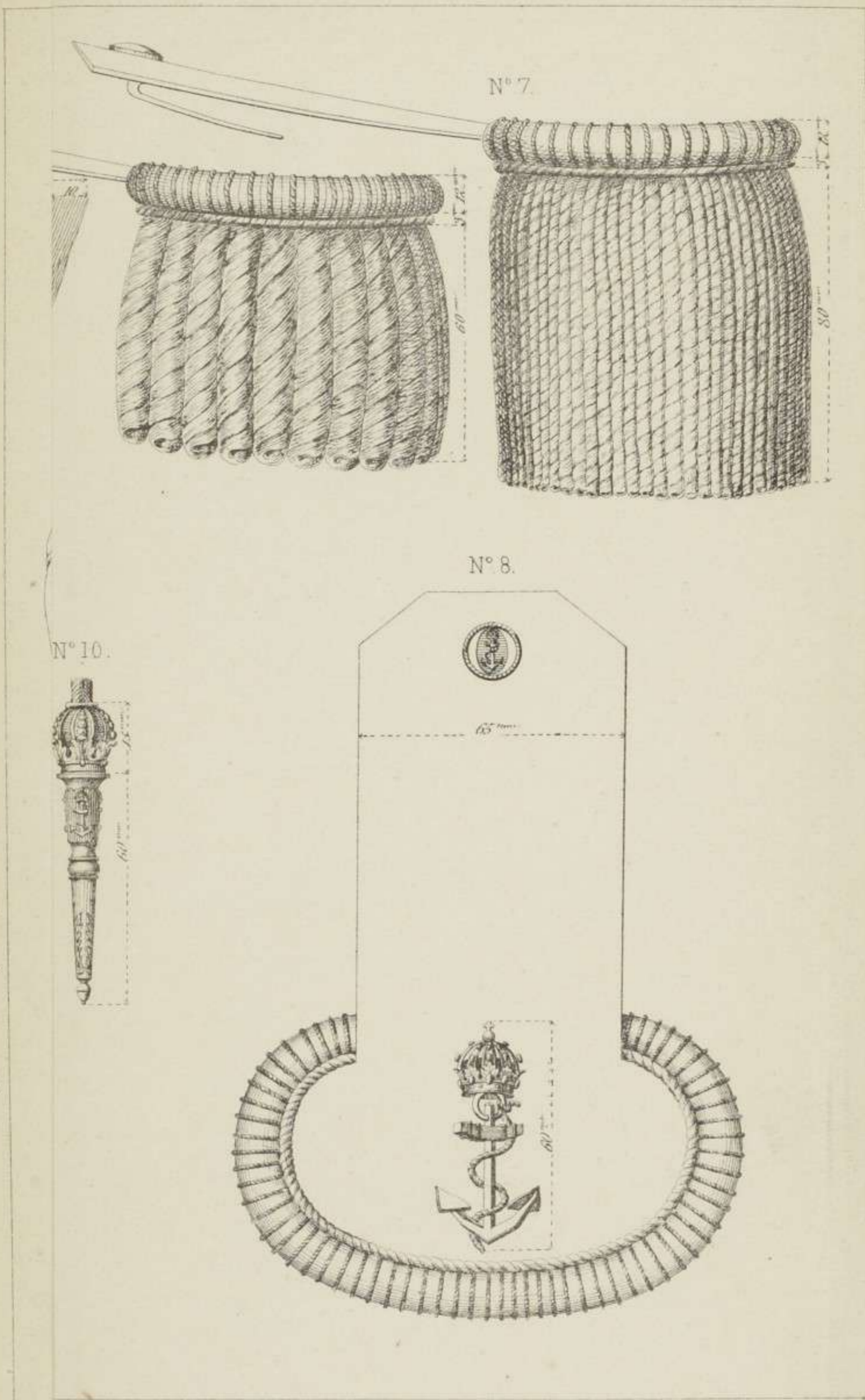


Signature Legrand

N°1, 2, 3, 4, Diverses pièces du corsage de l'habit croisé sur la poitrine. N°2, Basque à retroussis avec pille de poche à trois points. N°3, Basque à retroussis sans pille de poche. N°4, Basque sans retroussis.

Doctr. éelle.

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

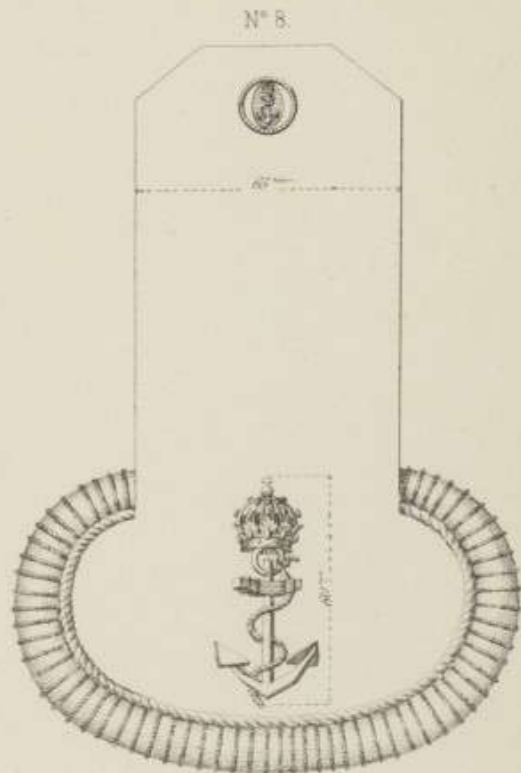
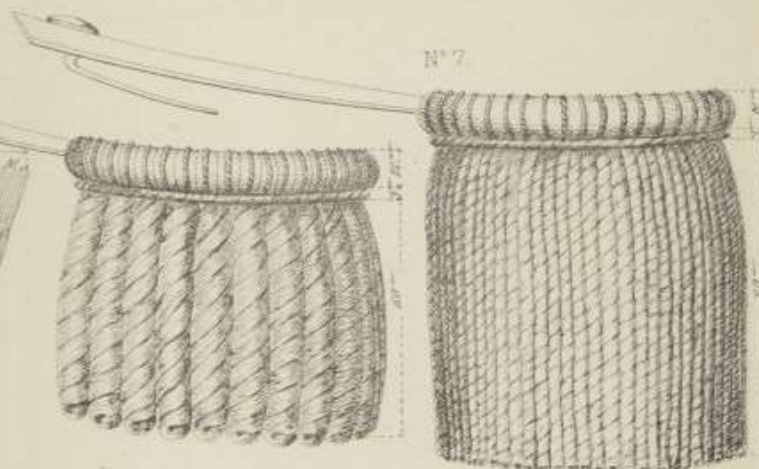
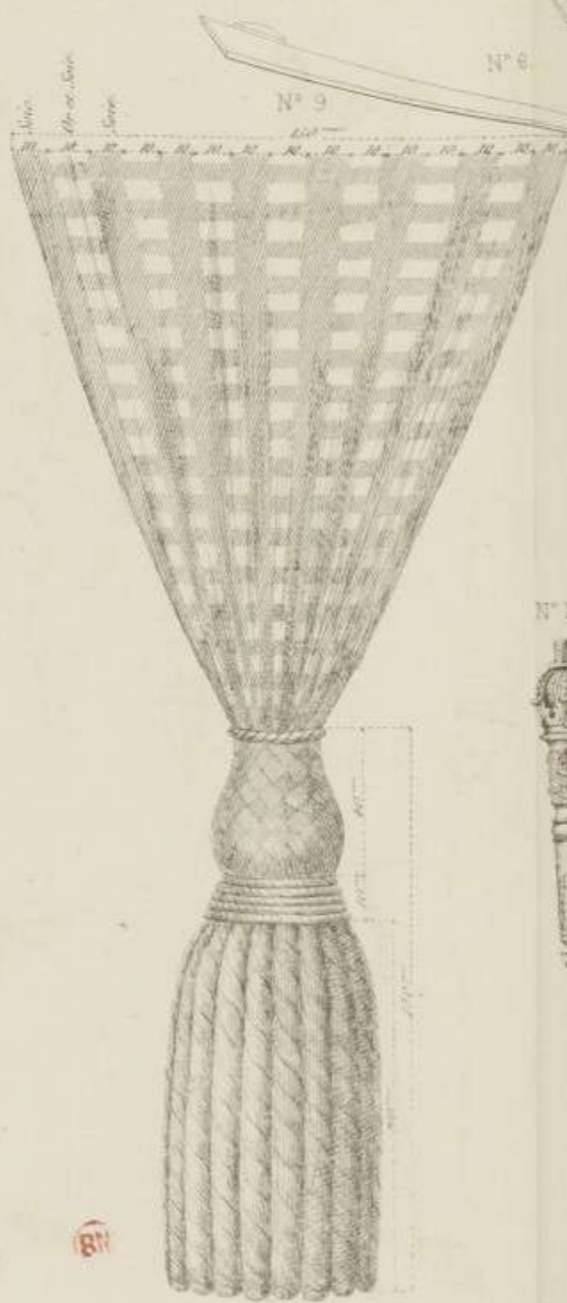
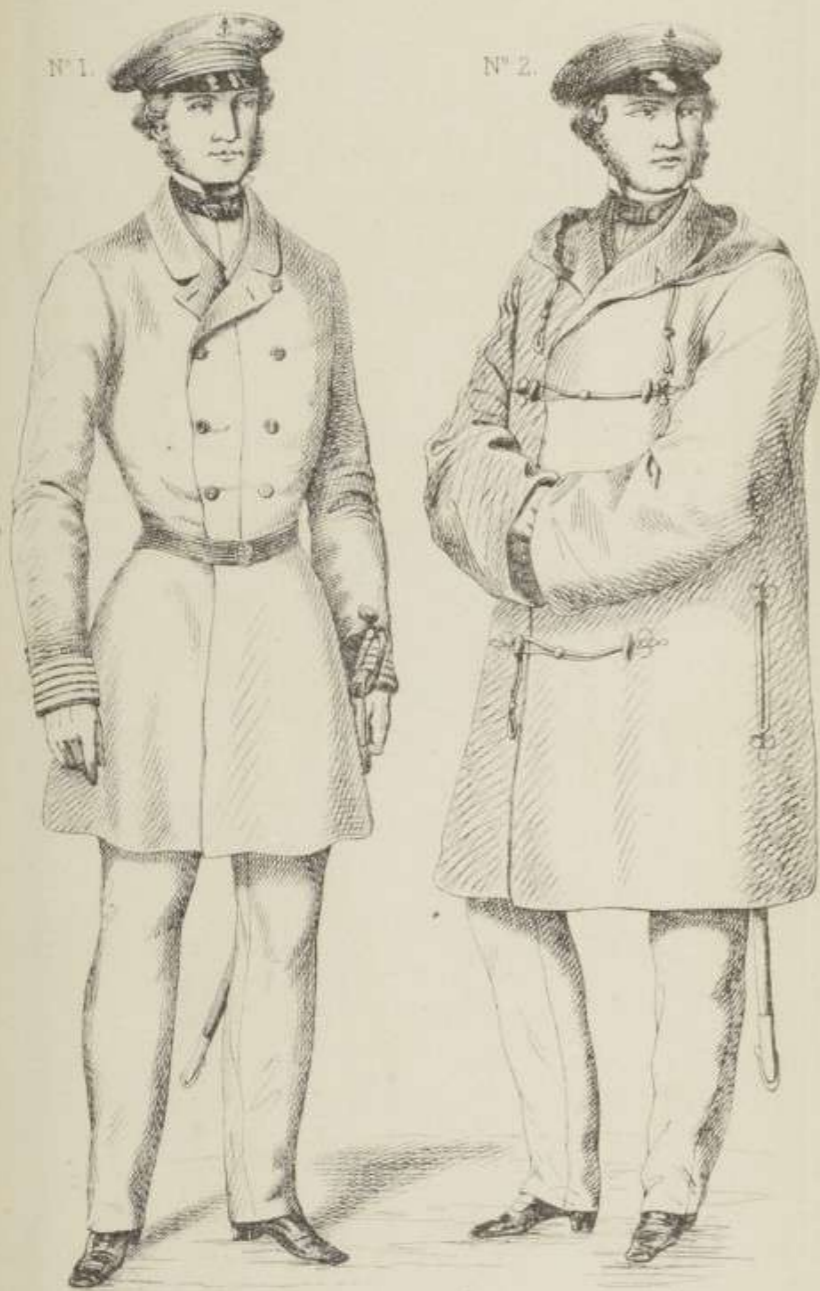


Imprimerie Impériale

N° 10, Aiguillette; N° 7, d'Officier inférieur; N° 8, Corps d'épaulette avec l'ancre; -  
et d'aiguillette.



Les deux Officiers indiquent pour chaque mesure la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

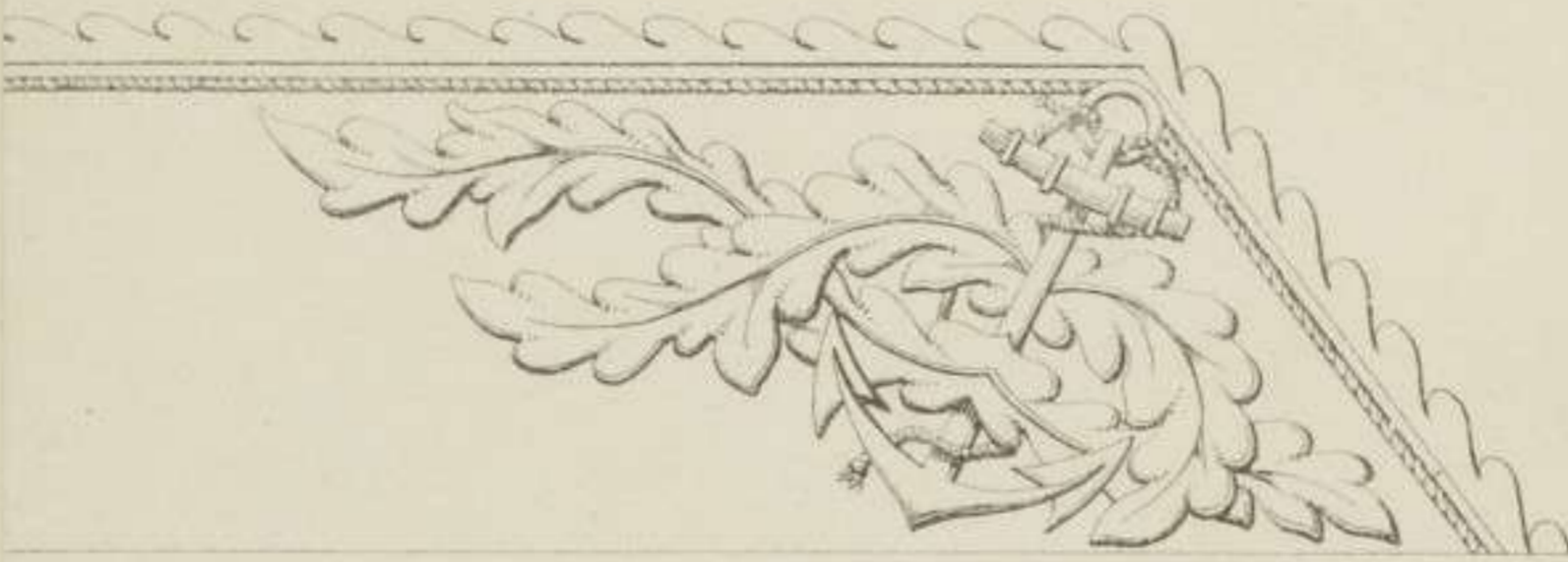


N° 1 Redingote - N° 2 Caban - N° 3 Gilet de pantalon d'Officier général - N° 4 d'Officier supérieur - N° 5 d'Officier inférieur - N° 6 Epaulette d'Officier supérieur - N° 7 d'Officier inférieur - N° 8 Corps d'épaulette avec l'ancre - N° 9 Ceinture de Major général, et d'Aide-de-camp du Ministre - N° 10 Poignet d'aiguillette.

Imprimerie Impériale

*Déc.*

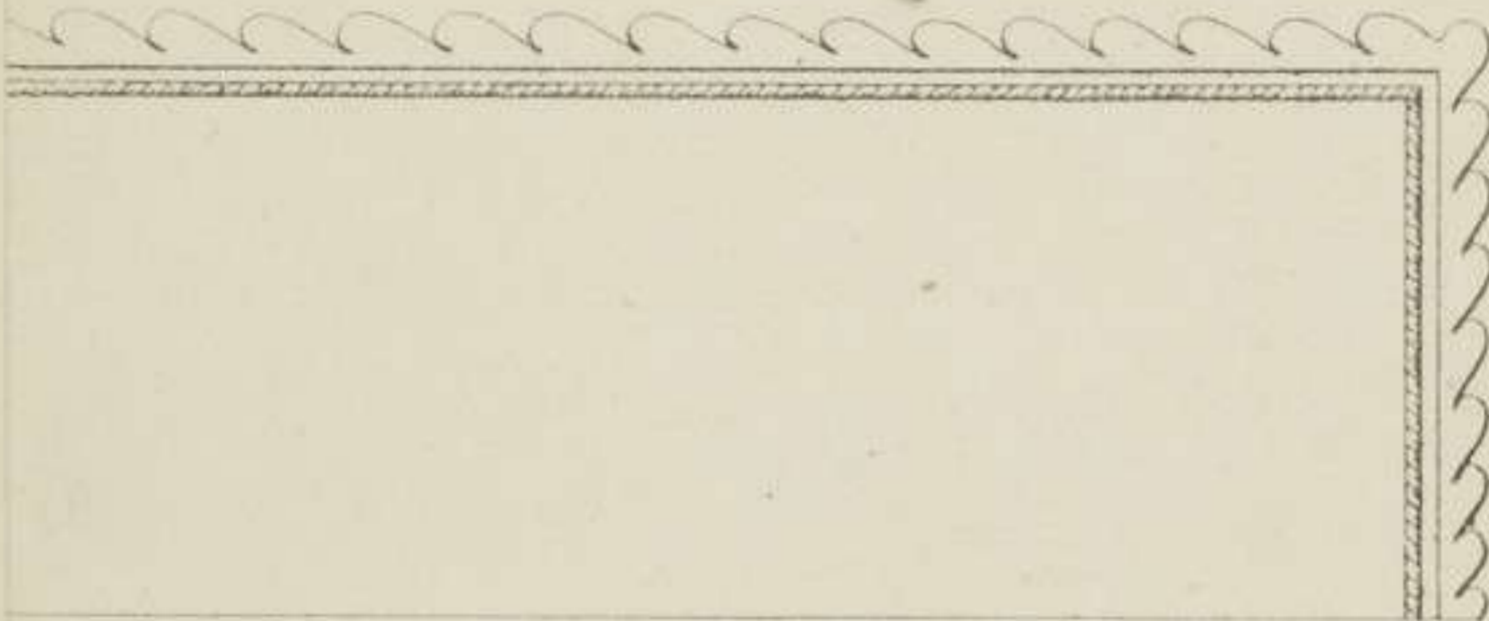
N° 4.



N° 5.



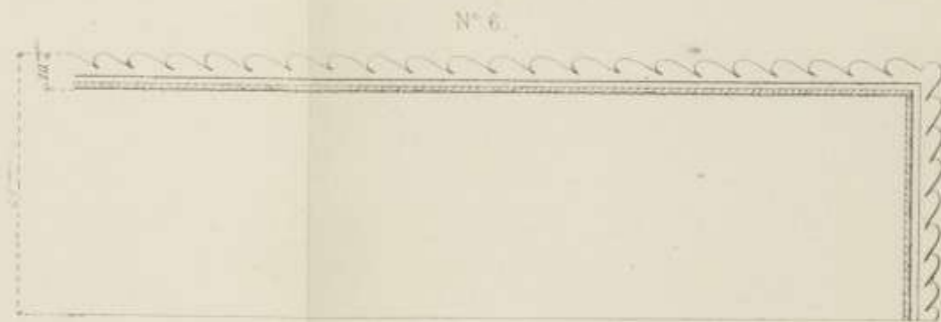
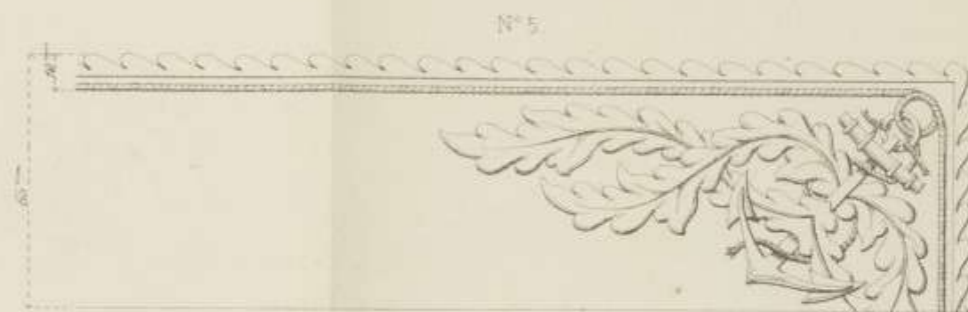
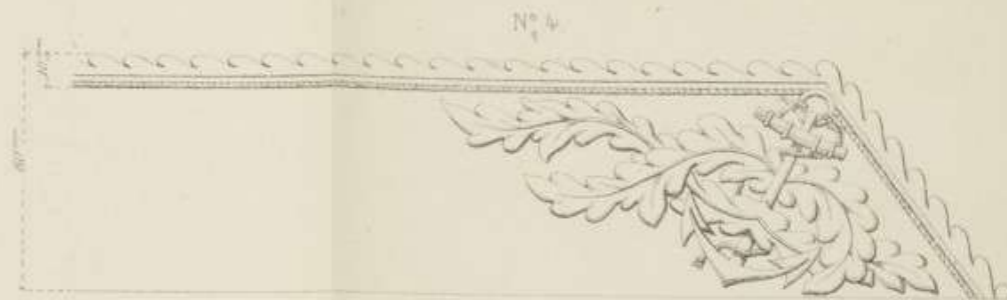
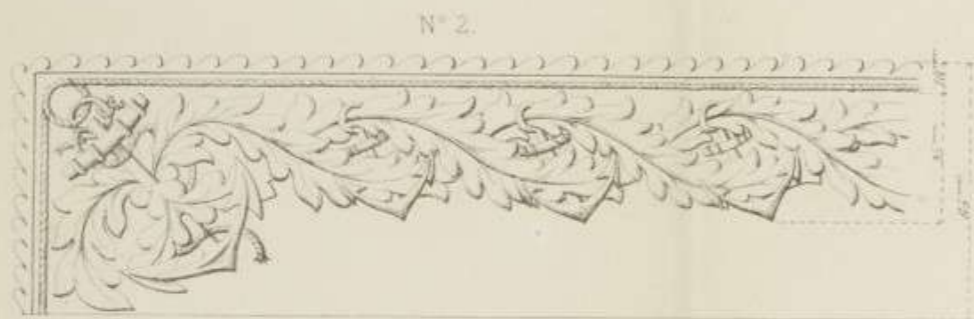
N° 6.



*Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.*

*Imprimerie Impériale.*

*N° 4 et 5. Parc de vaisseau. - N° 5. Parcment de Lieutenant de vaisseau. - N° 6. Parcment d'enseigne*



Les autres chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

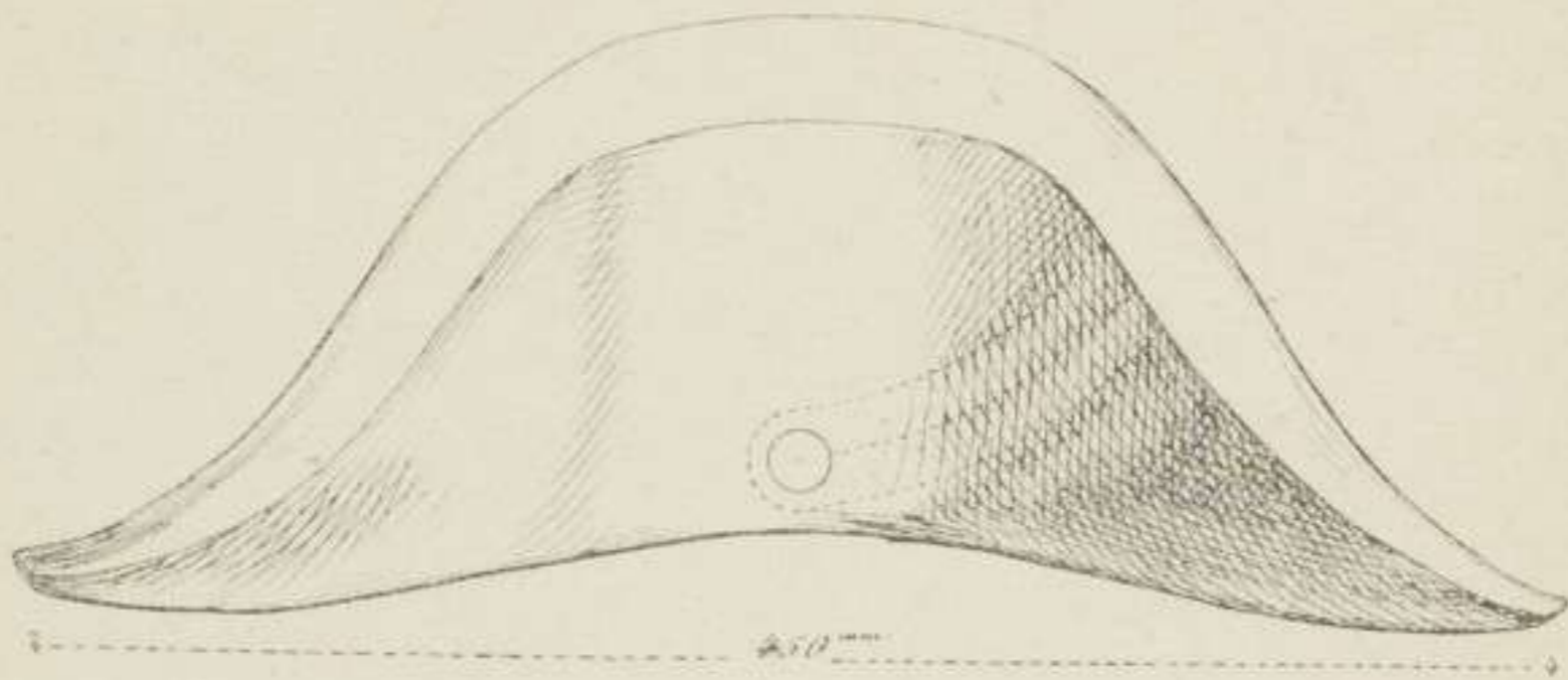
Imprimerie nationale

N°1 et 2, Collet et parement de Capitaine de vaisseau et de Capitaine de frégate. - N°3, Emblème de Capitaine de vaisseau. - N°4, Collet de Lieutenant et d'Enseigne de vaisseau. - N°5, Parement de Lieutenant de vaisseau. - N°6, Parement d'Enseigne de vaisseau.

Dites la grandeur réelle.

Les cotés chiffrés indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

N° 15.



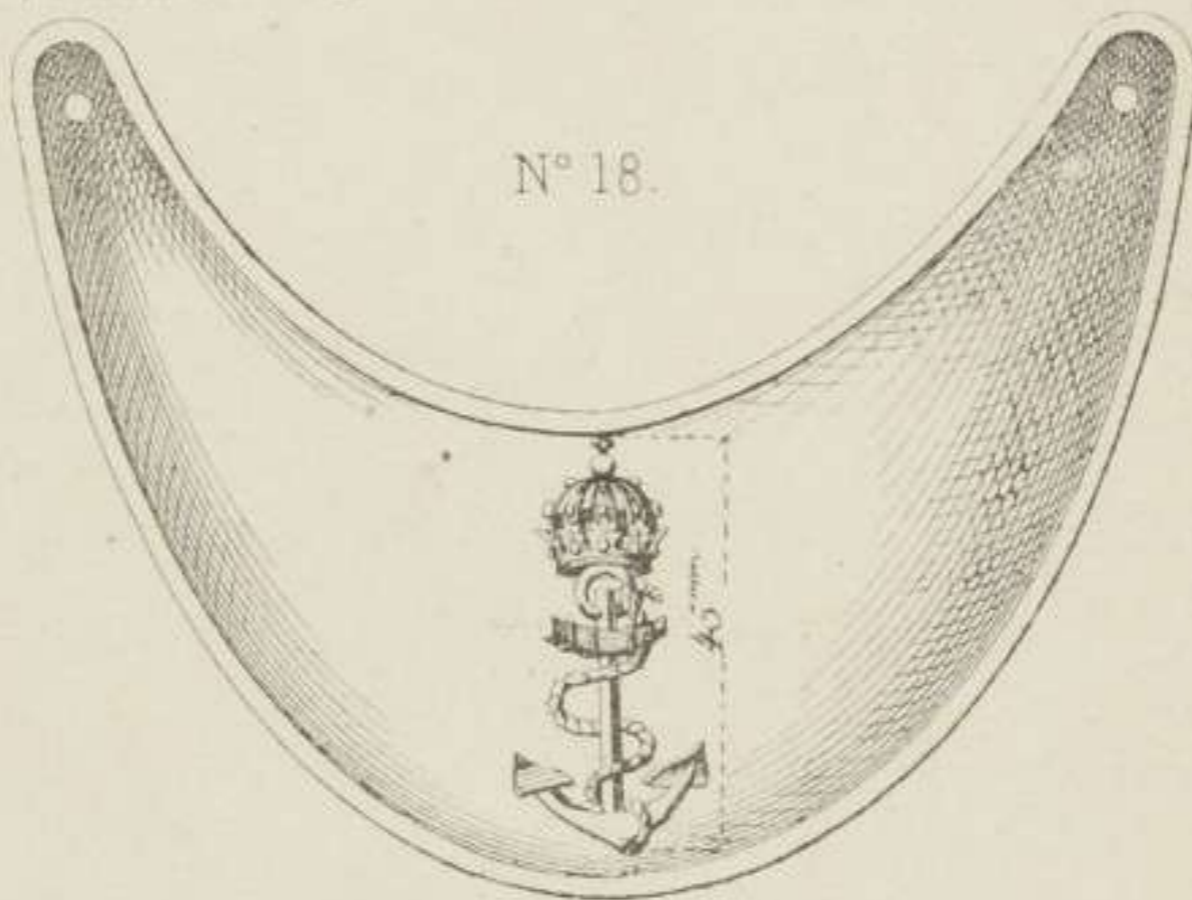
N° 16.



N° 17.



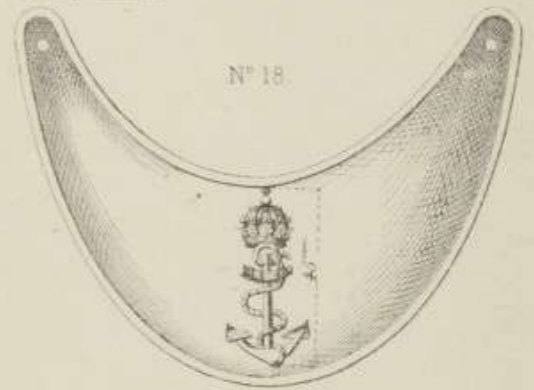
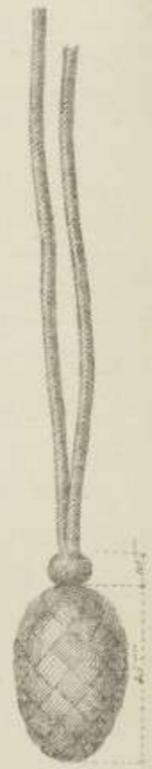
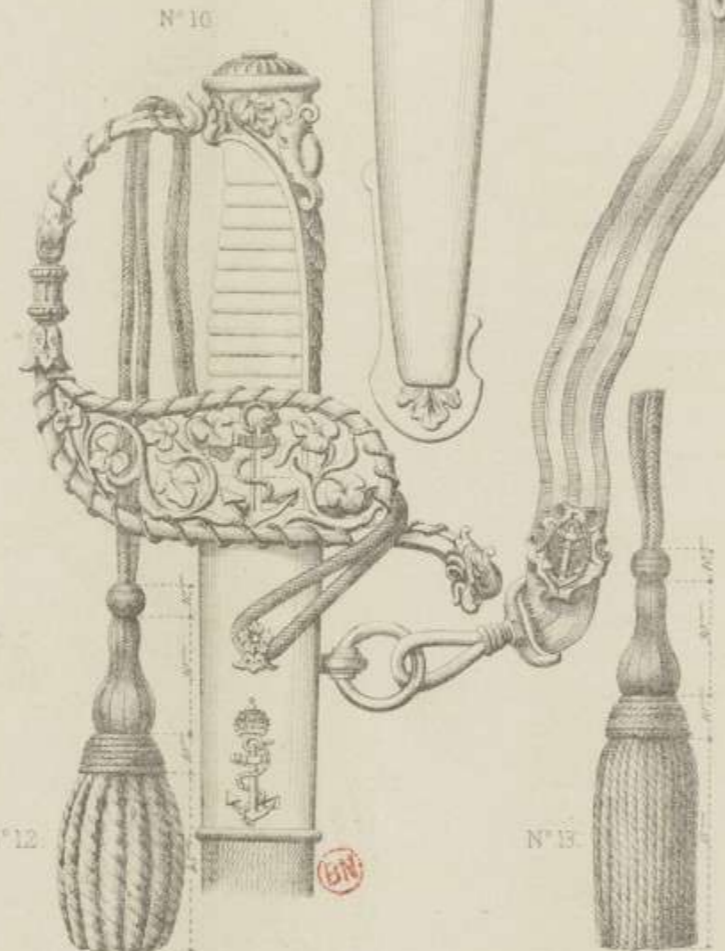
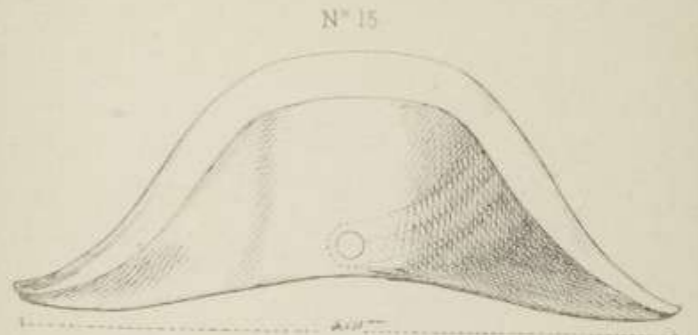
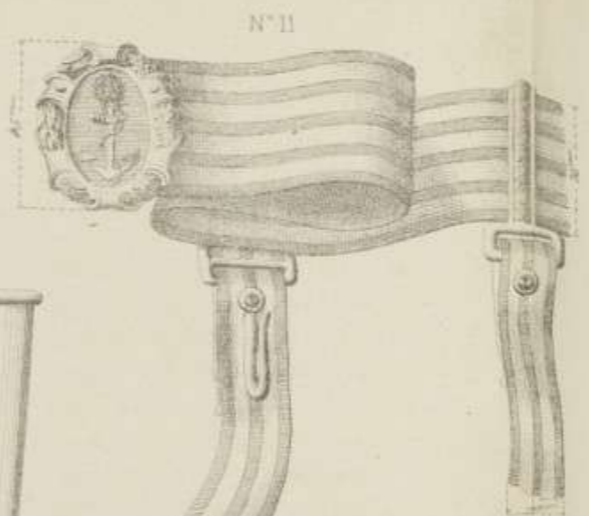
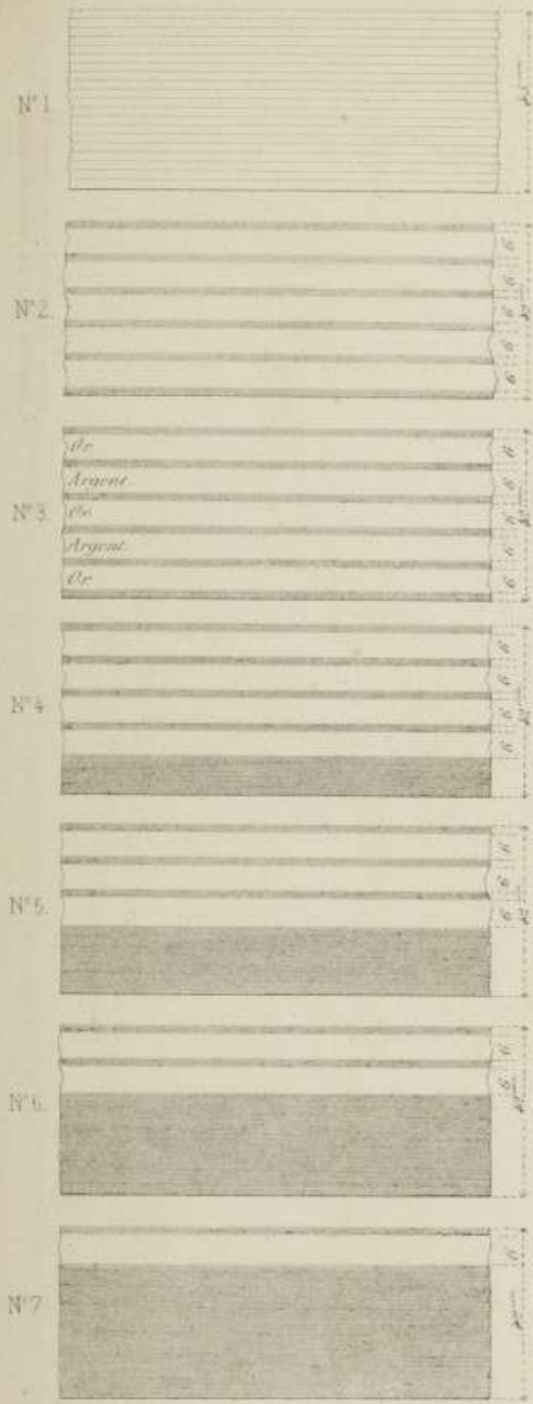
N° 18.



Impimerie impériale.

N° 1, Capitaine de vaisseau jusqu'à celui d'Aspirant - N° 8, Ancres de retroussis -  
N° 16, Galon de bordure du chapeau - N° 17, Boutons - N° 18, Hausse-col.

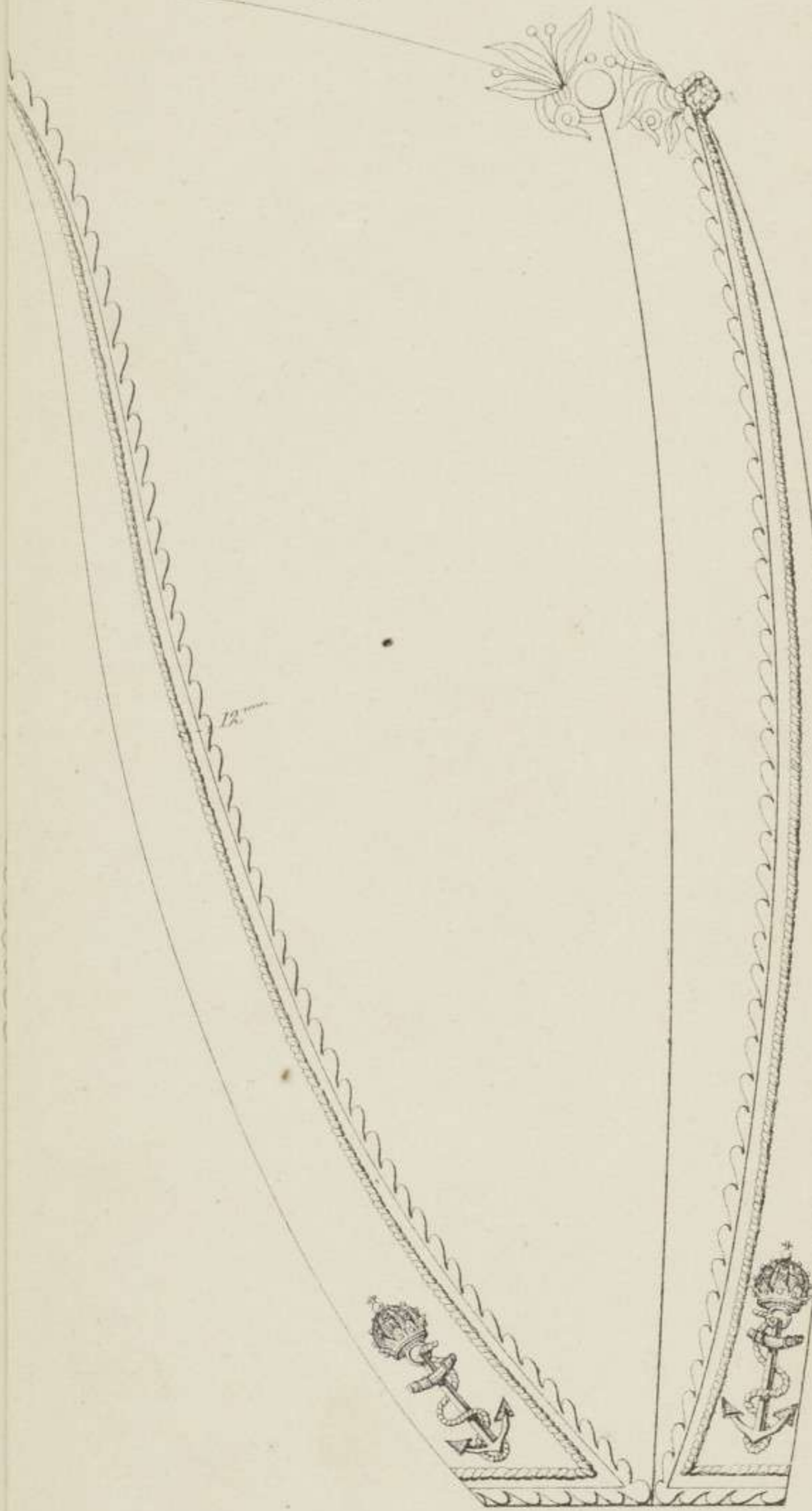
Les autres chiffres indiquent pour chaque mesure la dimension maximum qui ne peut être dépassée.



N° 1, Galon de casquette des grades au-dessus de celui de Capitaine de vaisseau - N° 2 à 7, Galons de parement et de casquette suivant les grades, depuis celui de Capitaine de vaisseau jusqu'à celui d'Aspirant - N° 8, Ancre de retours - N° 9, Ancre de casquette - N° 10, Sabre - N° 11, Ceinturon - N° 12, Dragonne d'Officier supérieur - N° 13, d'Officier inférieur - N° 14, d'Aspirant - N° 15, Chapeau - N° 16, Galon de bordure du chapeau - N° 17, Boutons - N° 18, Hansse-col.

N° 3.

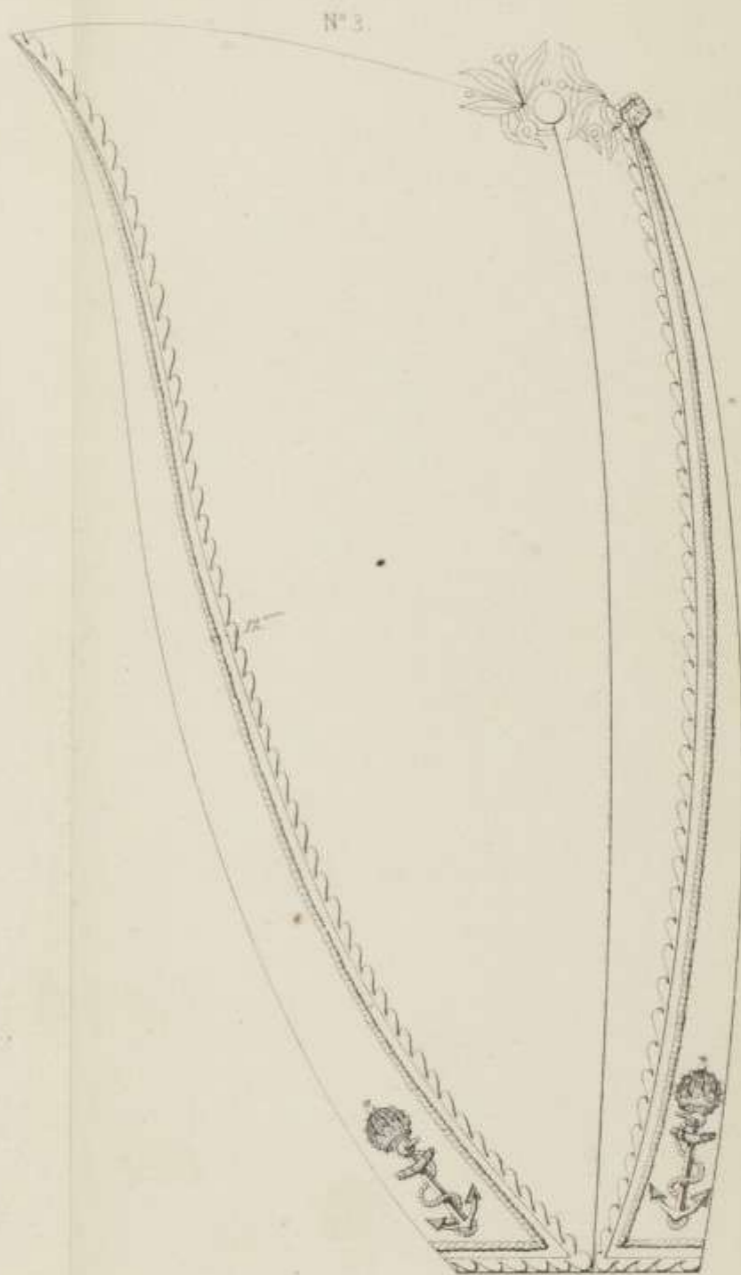
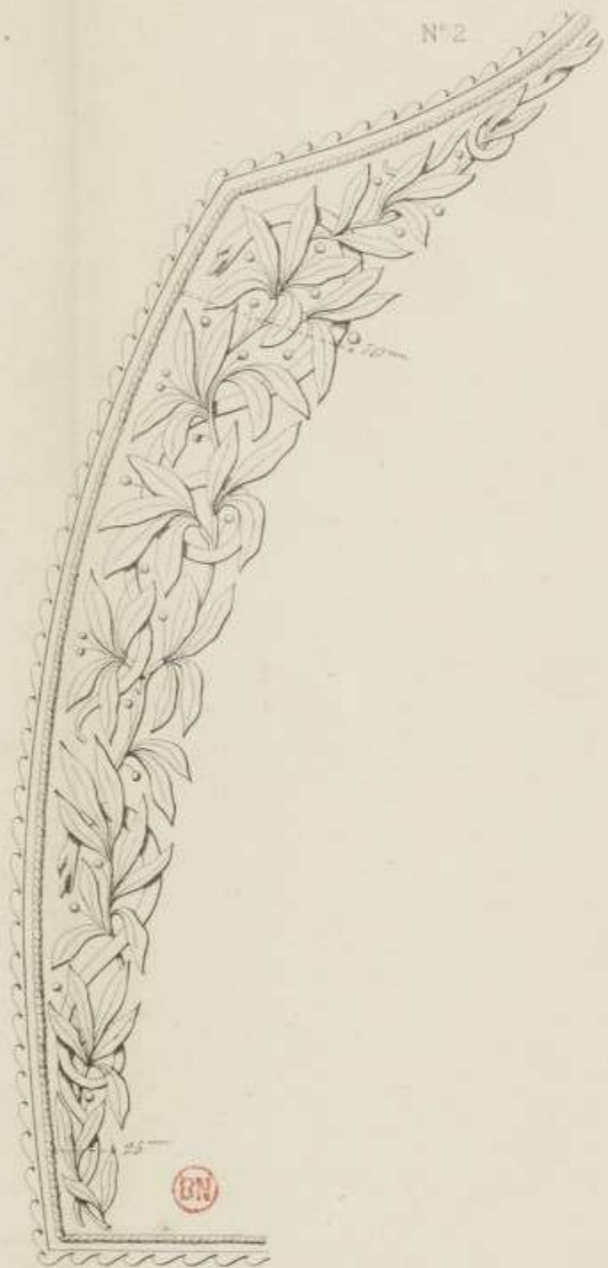
Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qu'il ne peut être dépassée.



Imprimerie Impériale.

N° 3, Basque d'Inspecteur général, sans distinction de service.

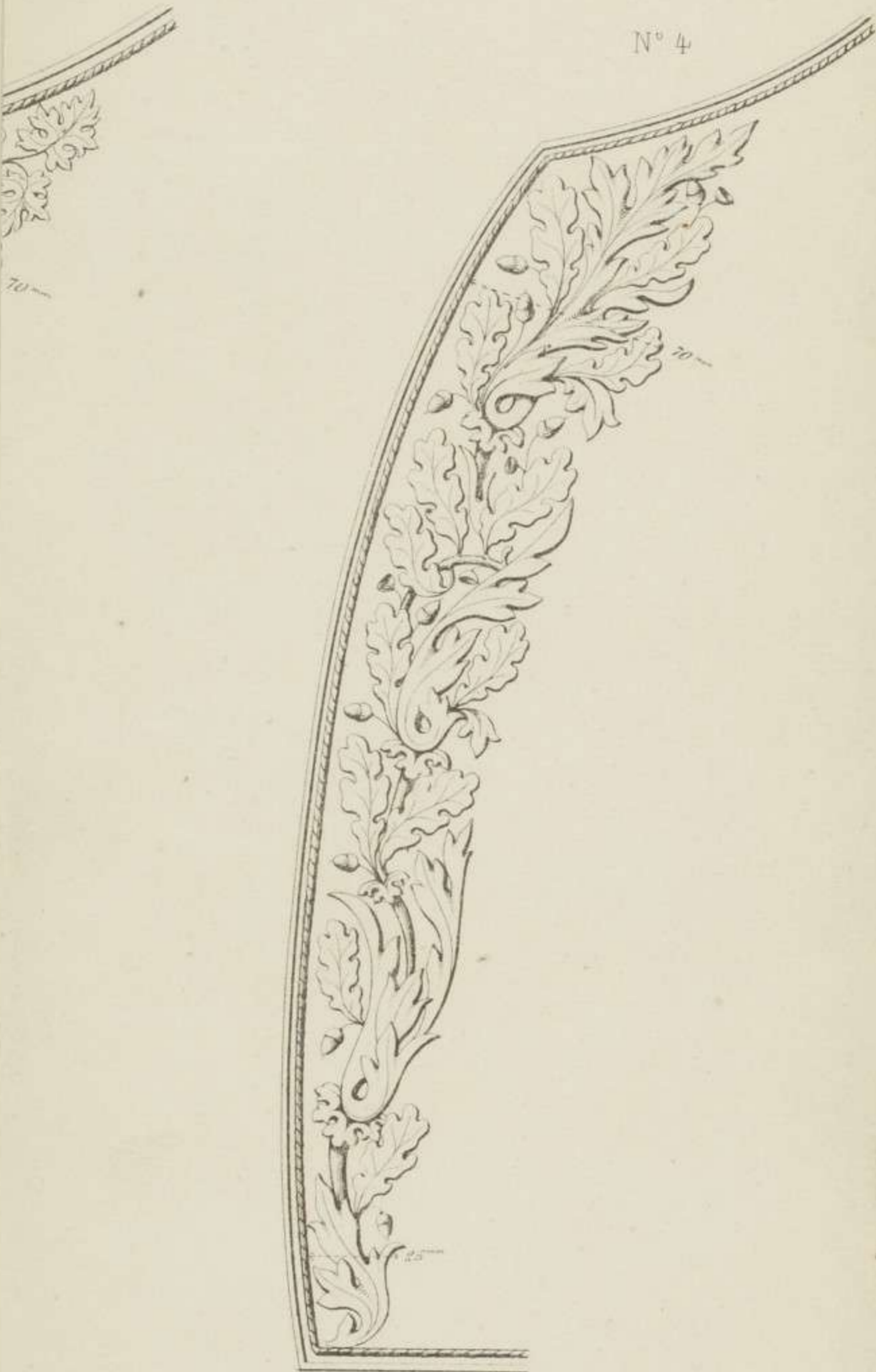
Les contours indiqués, pour chaque mesure, la dimension maximum qui se peut être appliquée.



N°1. Poitrine de l'habit de grande tenue de l'Inspecteur général du Génie maritime - N°2. Poitrine de l'Inspecteur général du Service de santé - N°3. Basque d'Inspecteur général, sans distinction de service.

Imprimerie Impériale.

Les notes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée



Imprimerie Impériale

N° 1, le Commissaire général. - N° 4, Poitrine d'Inspecteur en chef.



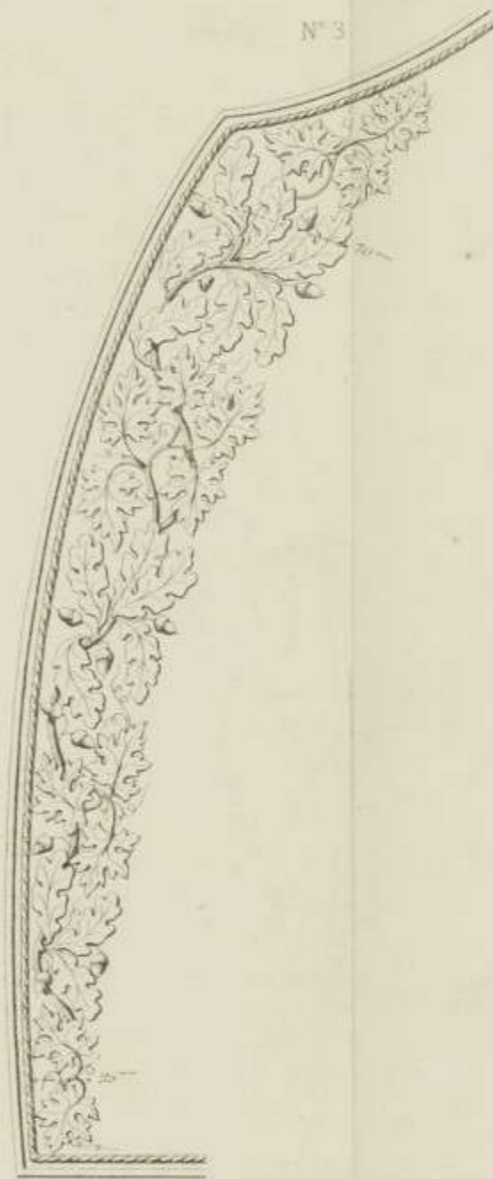
Les notes chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension métrique qui ne peut être déduite.



N° 1.



N° 2.



N° 3.



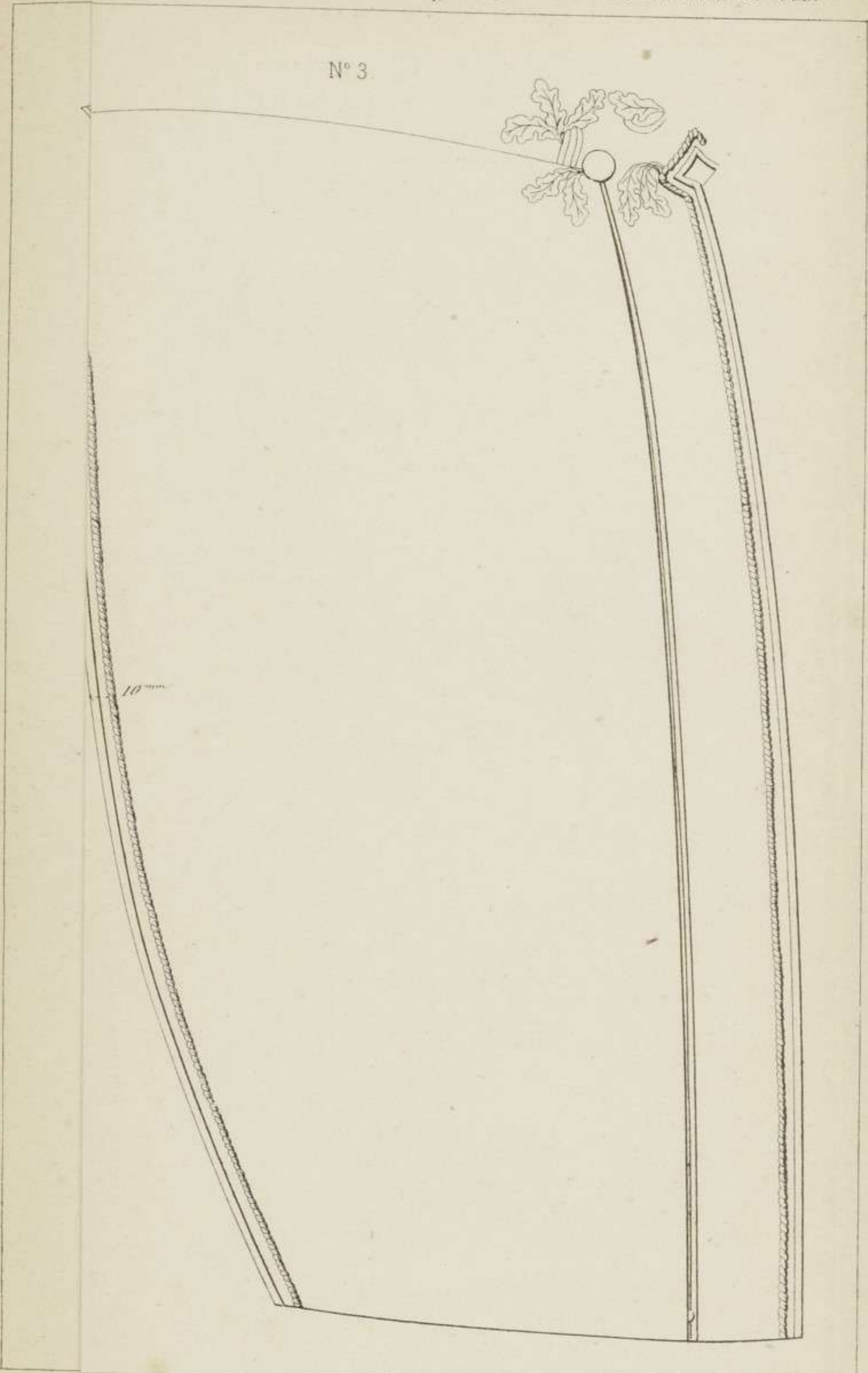
N° 4.

Imprimerie Impériale

N° 1, Poitrine de l'habit de grande tenue de Directeur de constructions navales. - N° 2, Poitrine d'ingénieur hydrographe en chef. - N° 3, Poitrine de Commissaire général. - N° 4, Poitrine d'Inspecteur en chef.

Décret

N° 3.



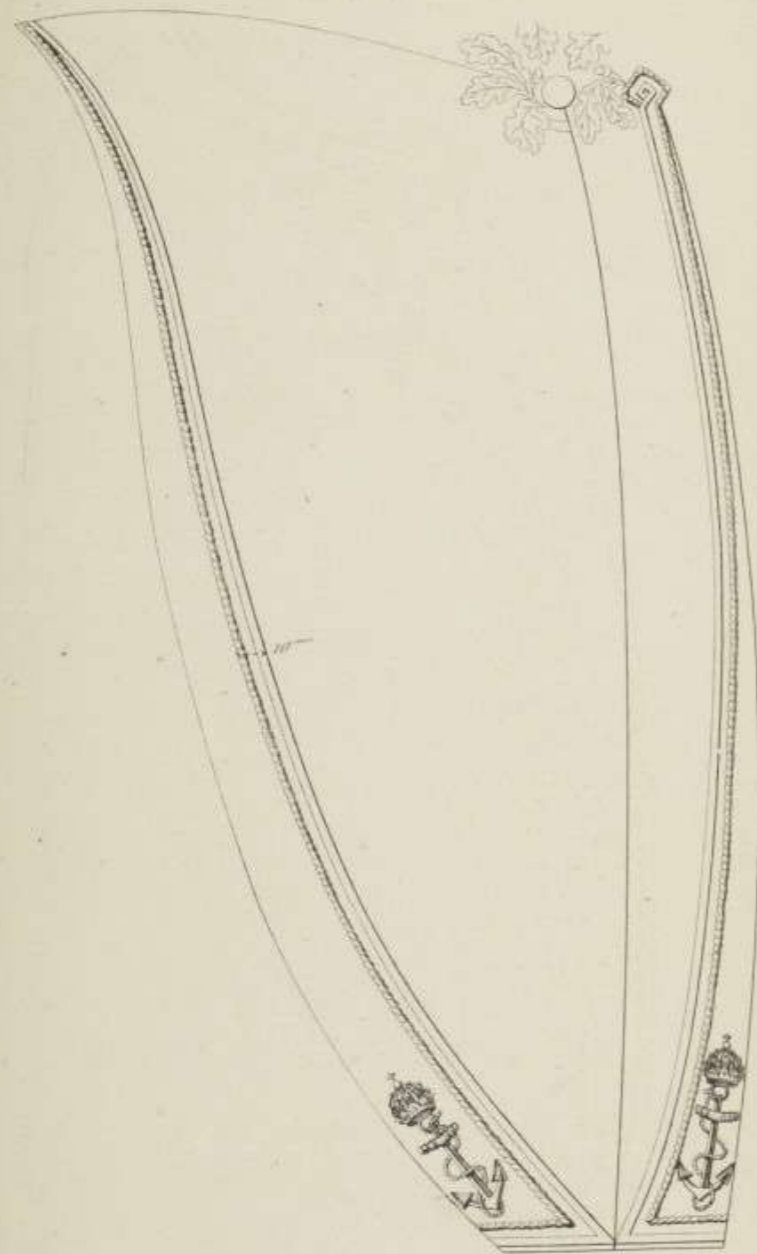
Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

Imprimerie Impériale

N° 1, Bas chef; - N° 2 et 3, Poitrine et basque de l'habit de grande tenue du Trésorier

Les autres chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

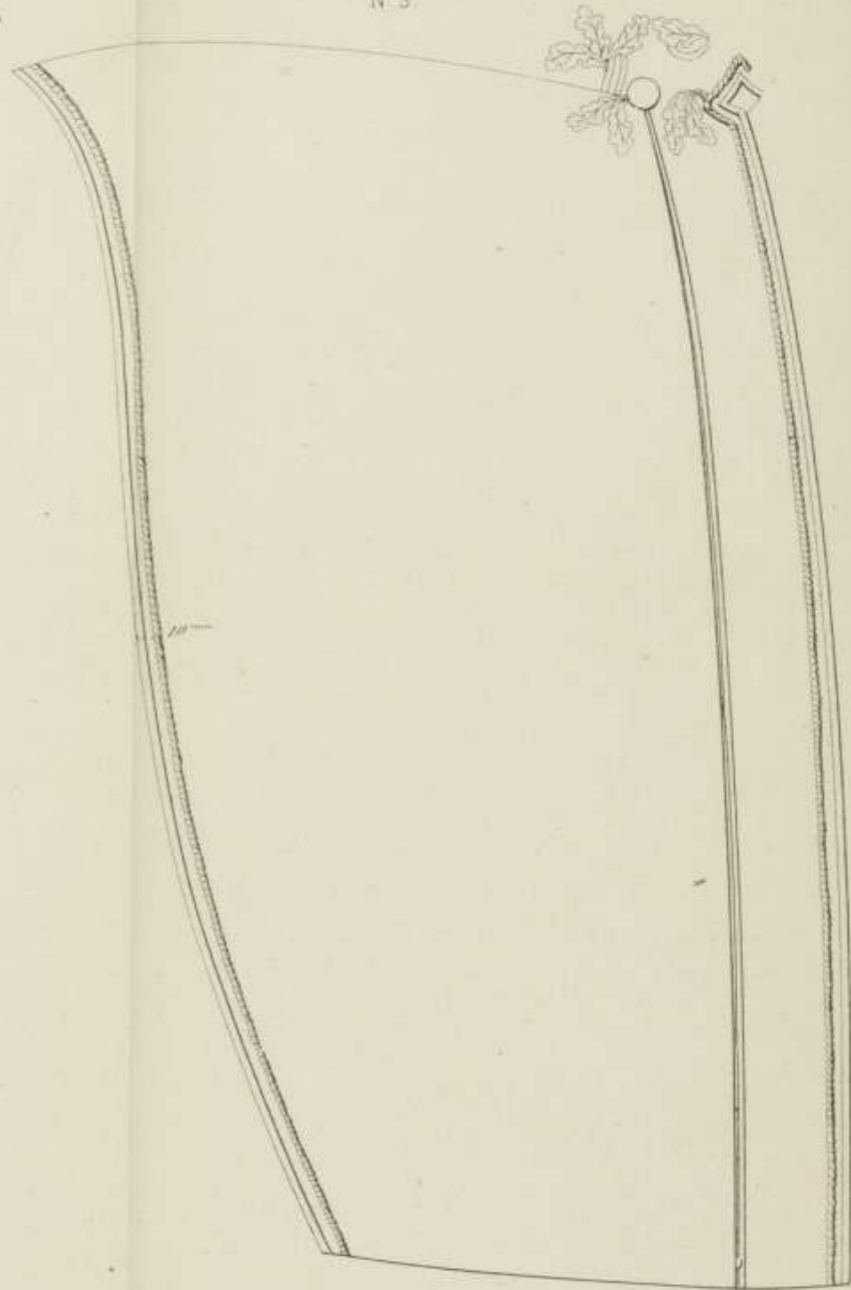
N° 1



N° 2



N° 3



BN

Imprimerie Impériale

N° 1, Basque de l'habit de grande tenue de Directeur des constructions navales, d'Ingénieur-Hydrographe en chef, de Commissaire général, et d'Inspecteur en chef. N° 2 et 3, Poitrine et basque de l'habit de grande tenue du Trésorier général des Invalides.

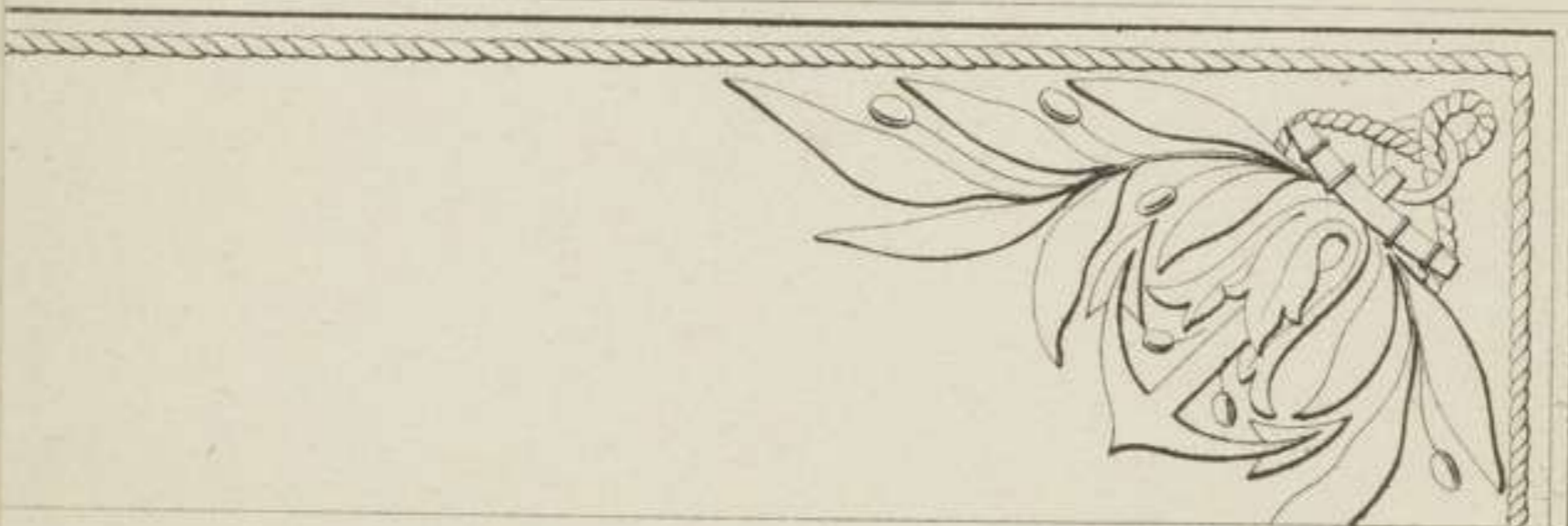
N° 5.



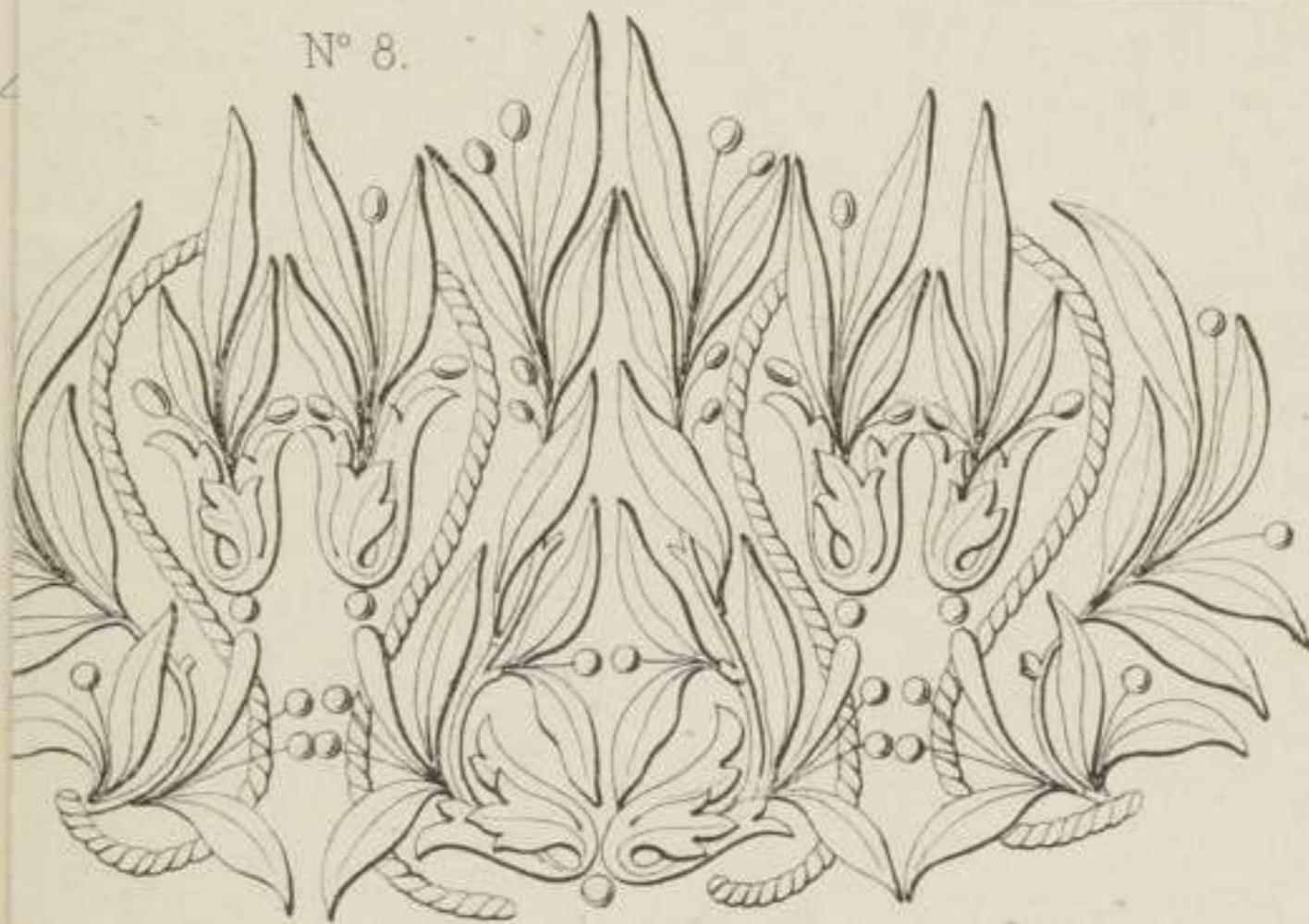
N° 6.



N° 7.



N° 8.



170 mm.

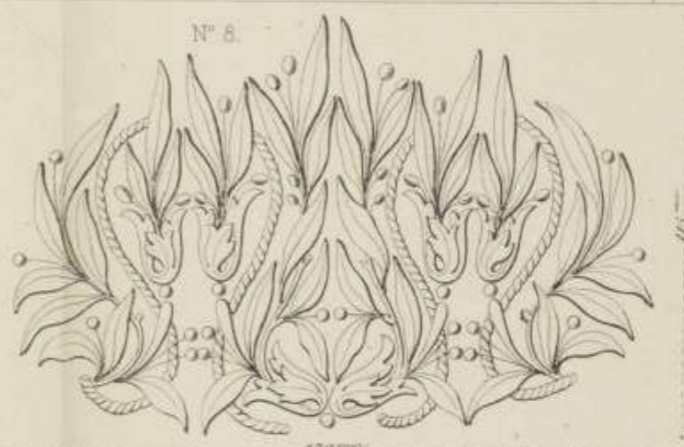
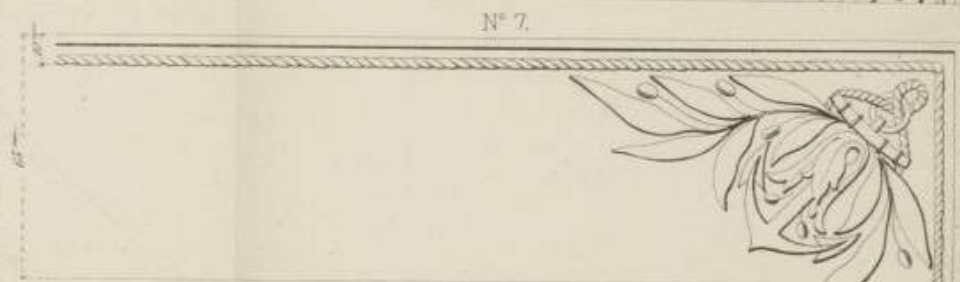
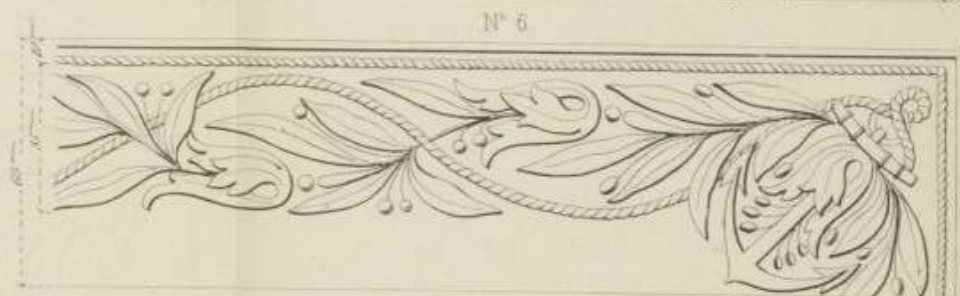
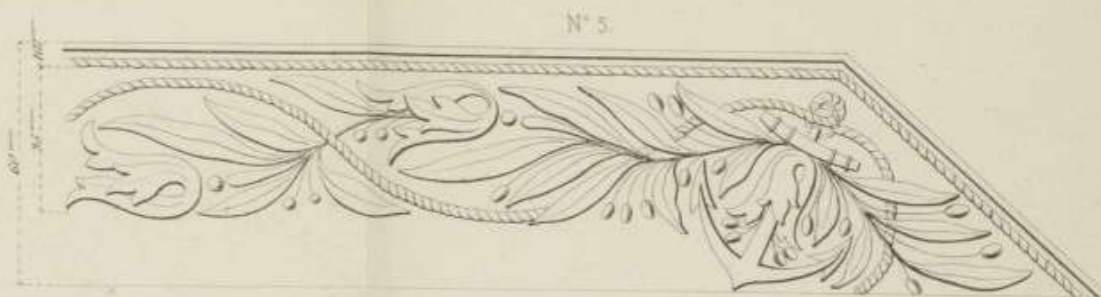
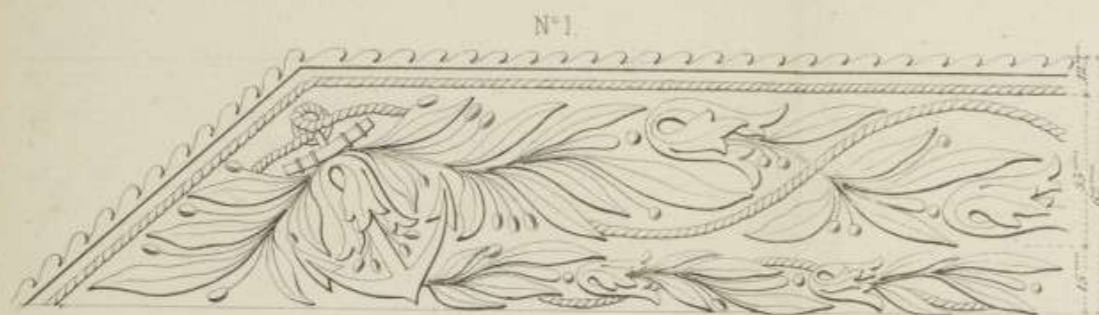
115 mm.

Les cotes numériques indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

Imprimerie Impériale.

N° 5, Sous-Ingénieur de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe - N° 6, Parement d'Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, navales, et d'Ingénieur de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

Les cotes indiquées en chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui se peut être dispensée.

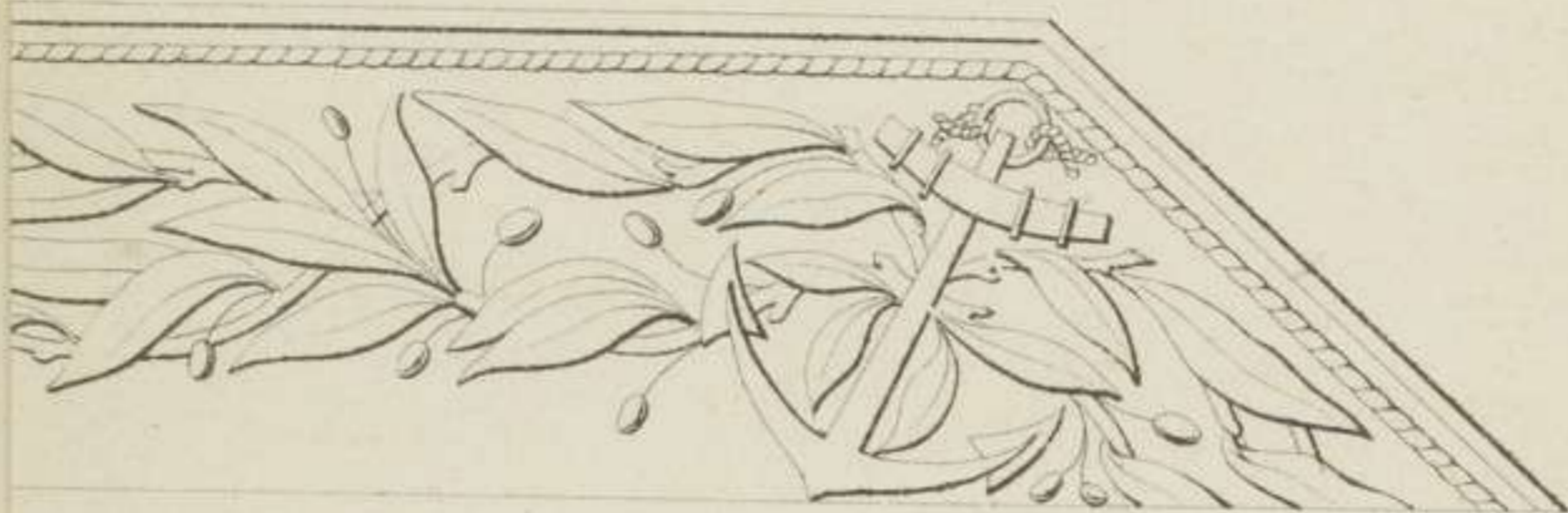


BN

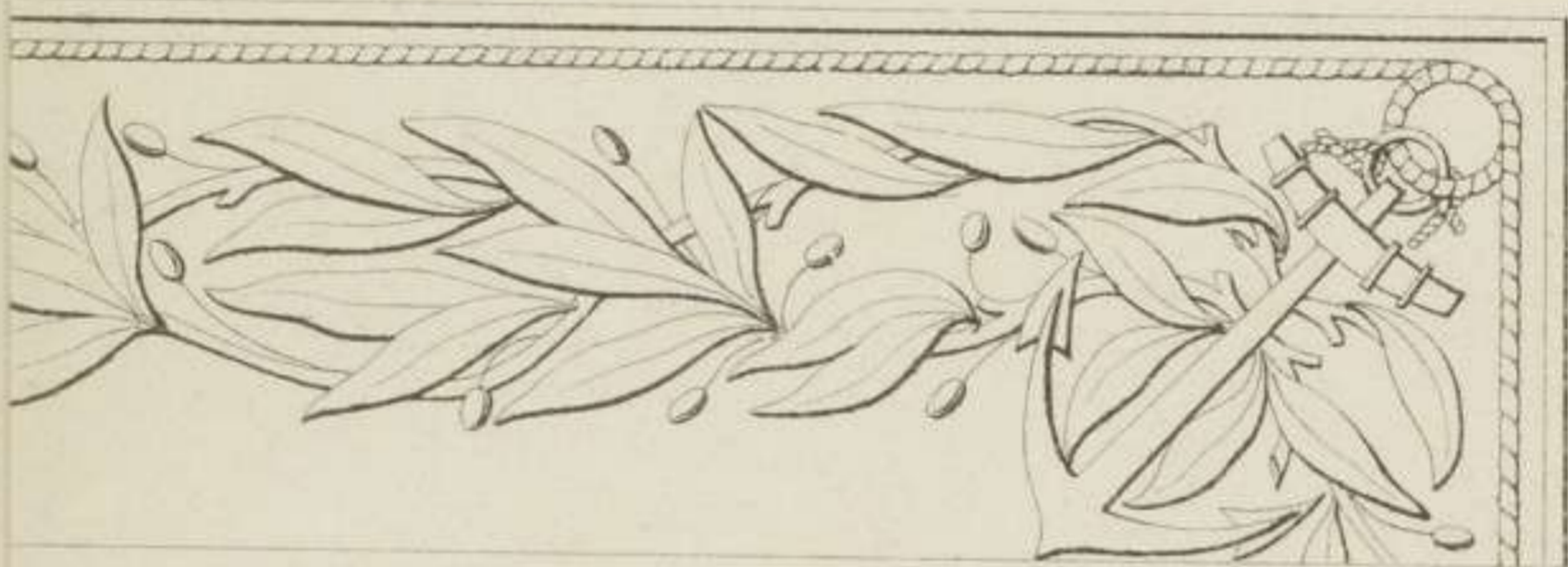
Ingénieur maritime

N°1 et 2, Collet et parement de l'Inspecteur-général - N°3 et 4, Collet et parement de Directeur de constructions navales - N°5, Collet d'Ingénieur, et de Sous-Ingénieur de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe - N°6, Parement d'Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe - N°7, Parement d'Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe - N°8, Écusson de l'Inspecteur-général, de Directeur des constructions navales et d'Ingénieur de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe.

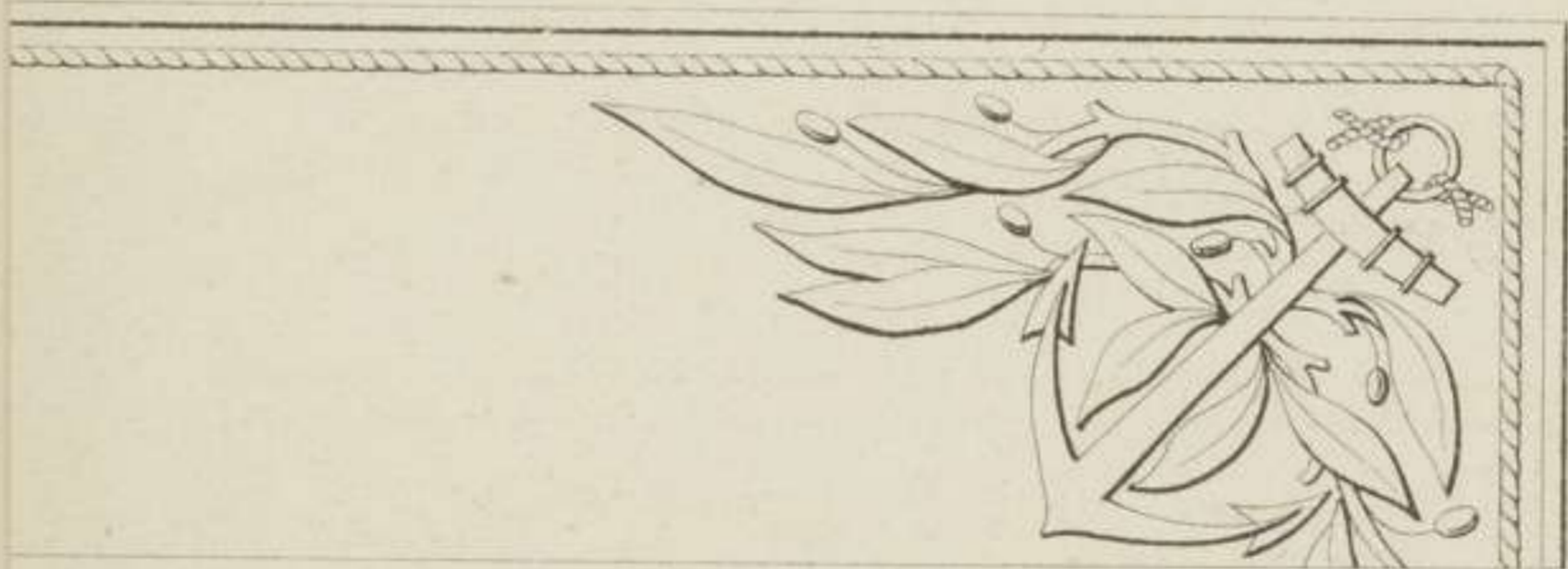
N° 4.



N° 5.



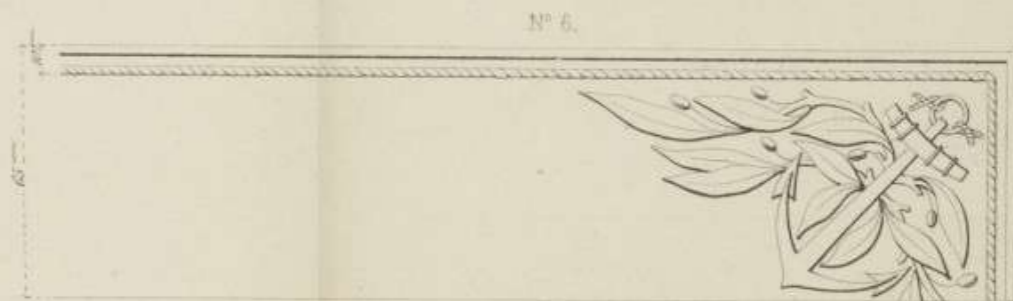
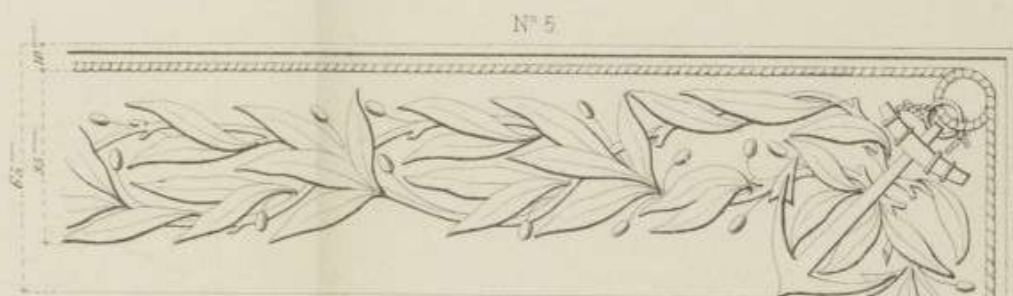
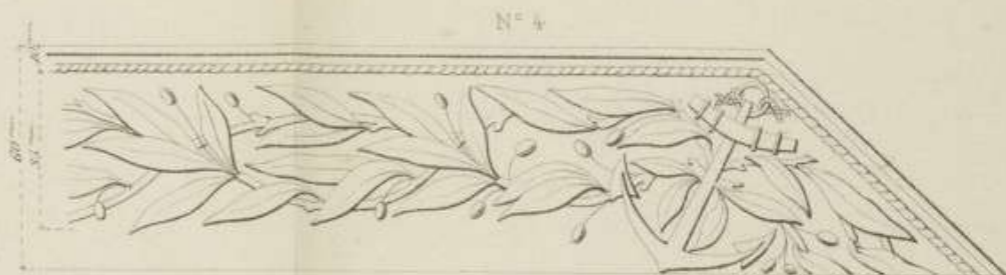
N° 6.



Les cotés chiffrés indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

Imprimerie Impériale.

Les autres chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

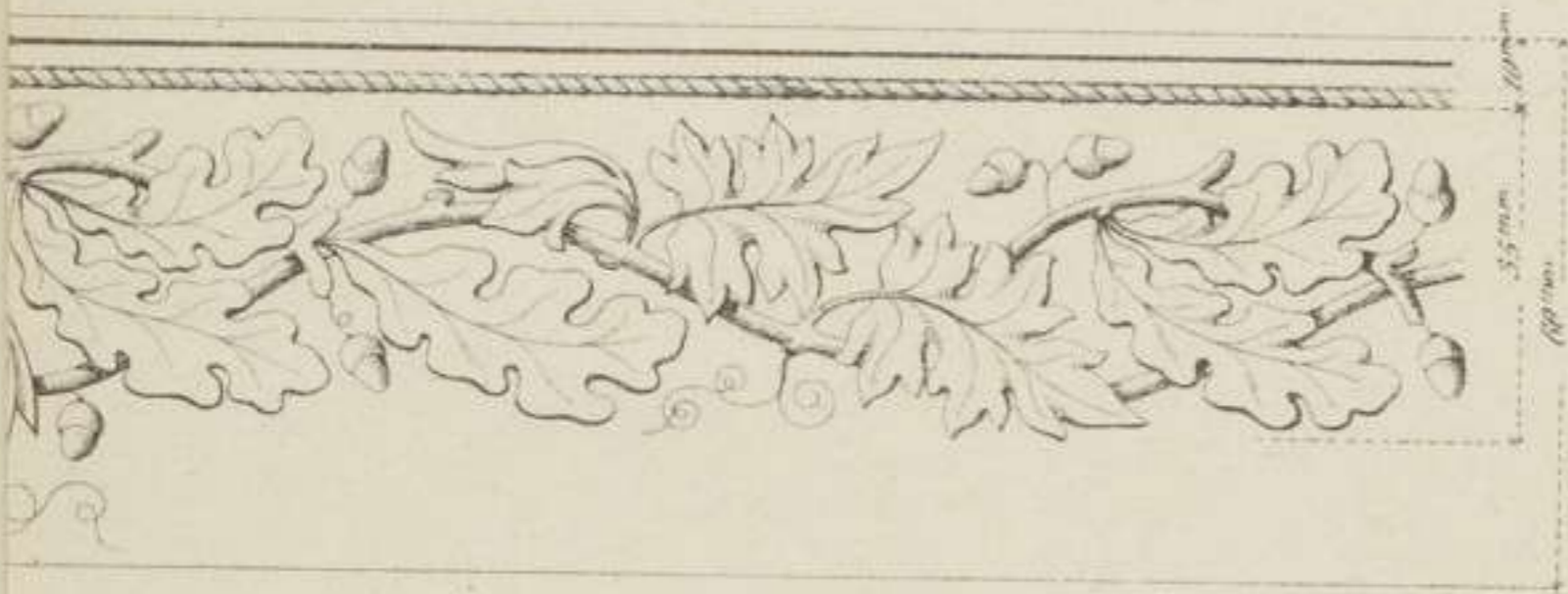


Impression Impériale

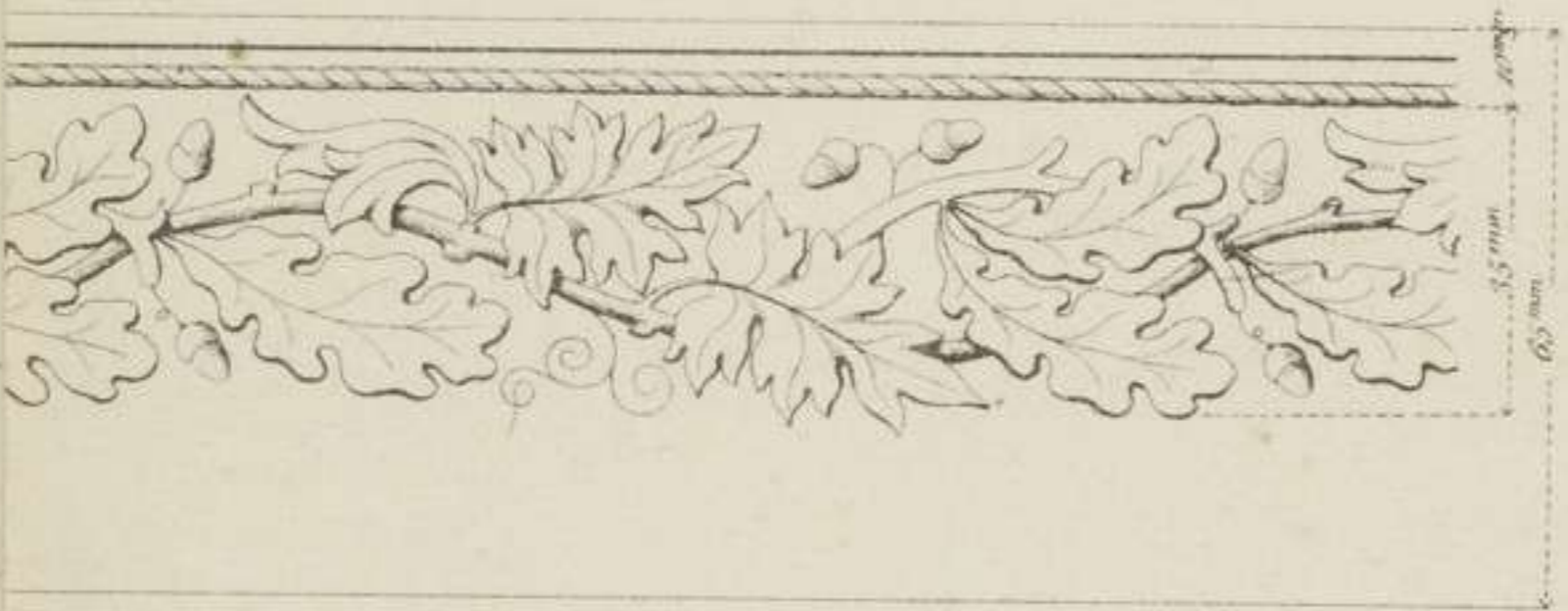
N°1 et 2, Collet et parement d'Ingénieur hydrographe en chef - N°3, Écusson d'Ingénieur hydrographe en chef et d'Ingénieur hydrographe - N°4, Collet d'Ingénieur et de Sous-Ingénieur hydrographe - N°5, Parement d'Ingénieur hydrographe de 1<sup>re</sup> classe - N°6, Parement d'Ingénieur hydrographe de 2<sup>e</sup> classe.

Dés

N° 4.



N° 5.



N° 6.

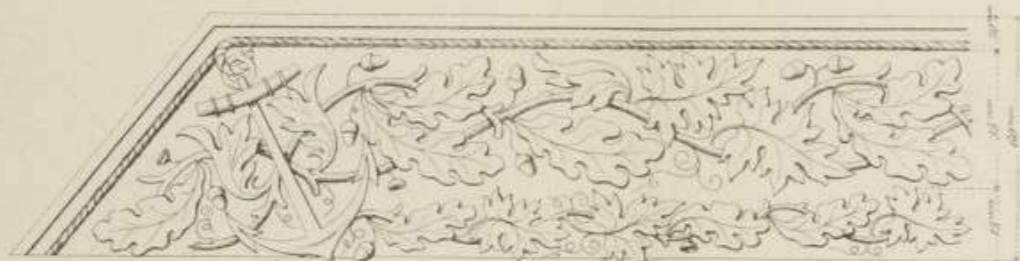


Les cotes chiffrées indiquant, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

Imprimerie Impériale.



N° 1



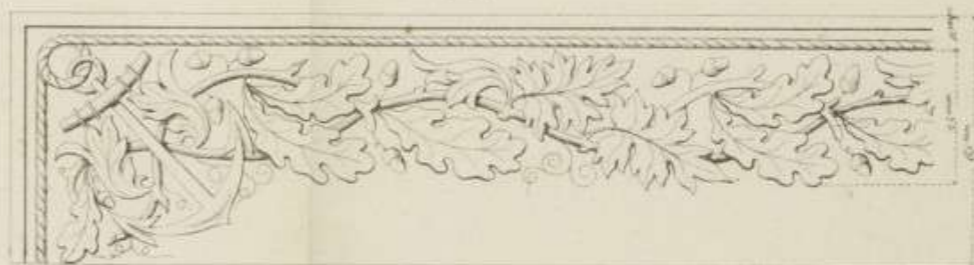
N° 4



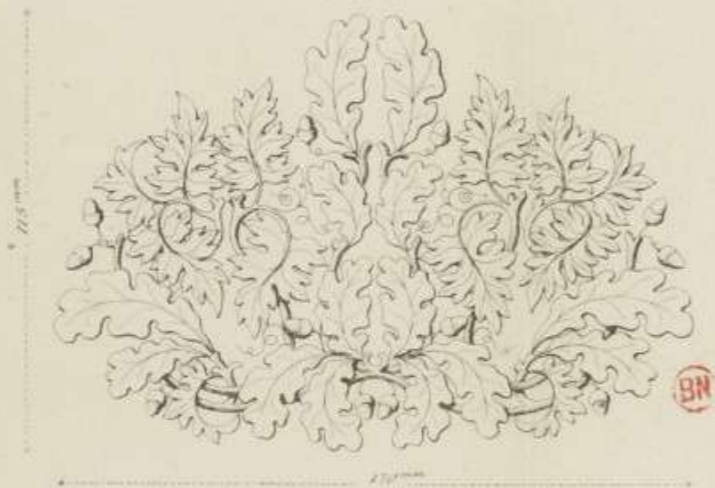
N° 2



N° 5



N° 3



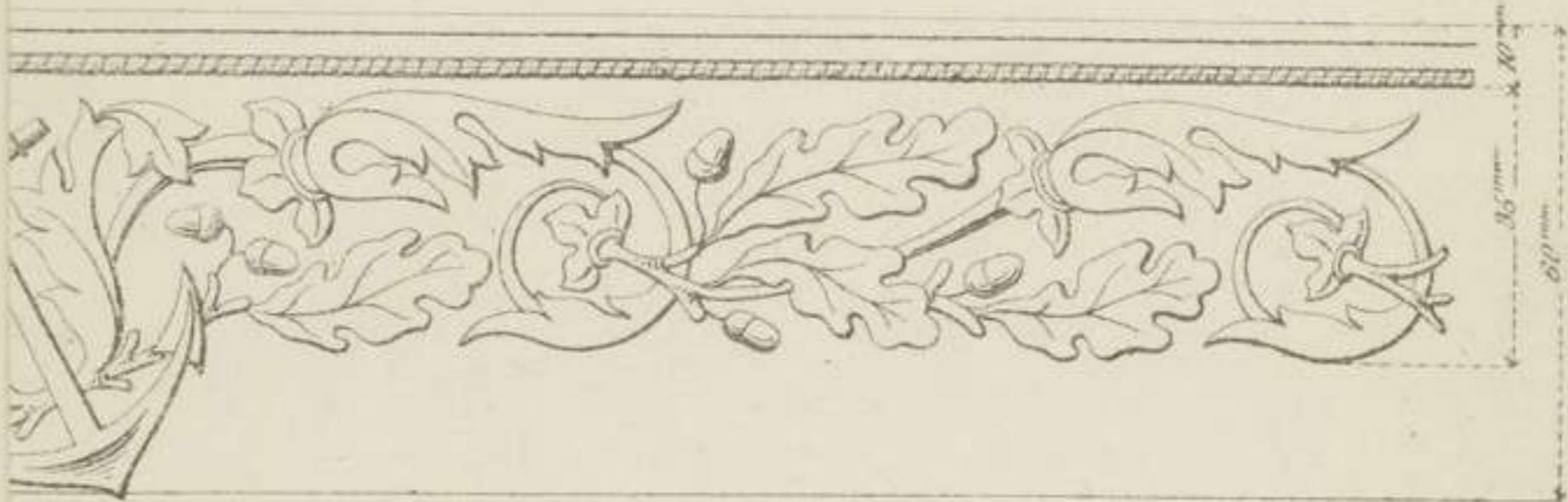
N° 6



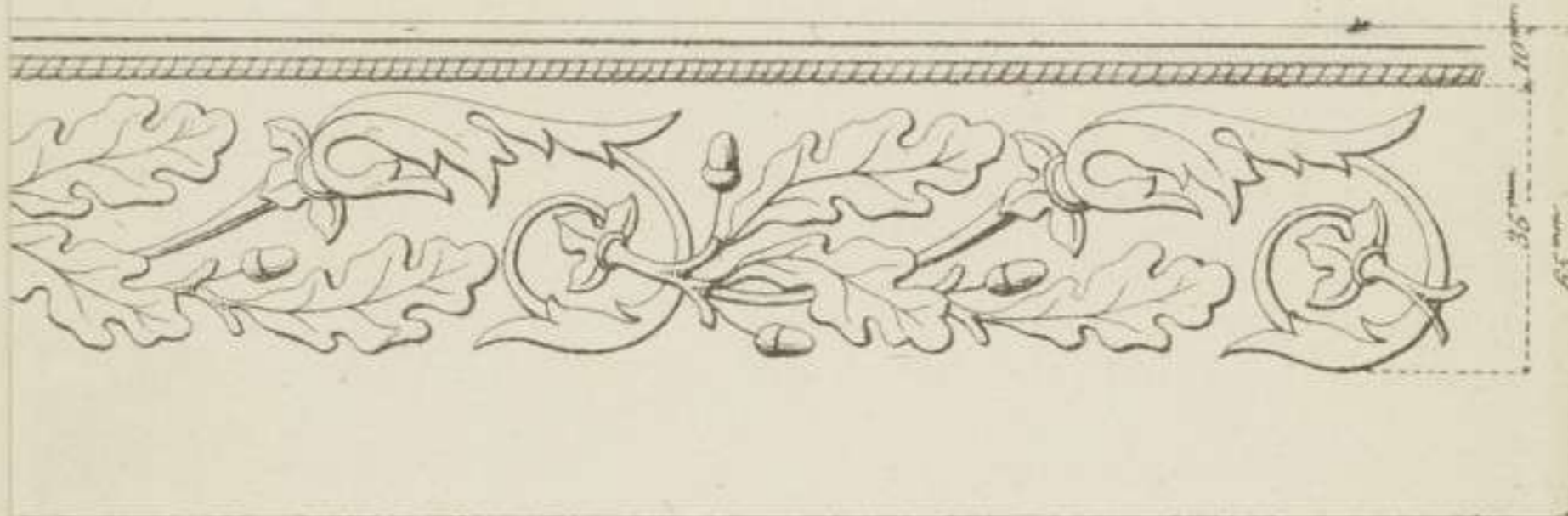
Les cotes indiquées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui se peut être déduite.

Imprimerie Impériale.

N° 4.



N° 5.



Les cotes chiffrées, indiquent pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

d'Inspecteur et d'Inspecteur-adjoint - N° 5, Parement d'Inspecteur.

Les axes des fûtes indiquent pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

N° 1



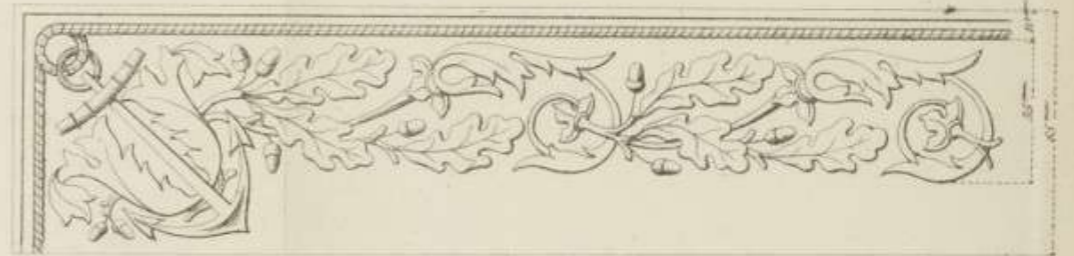
N° 4



N° 2



N° 5



N° 3



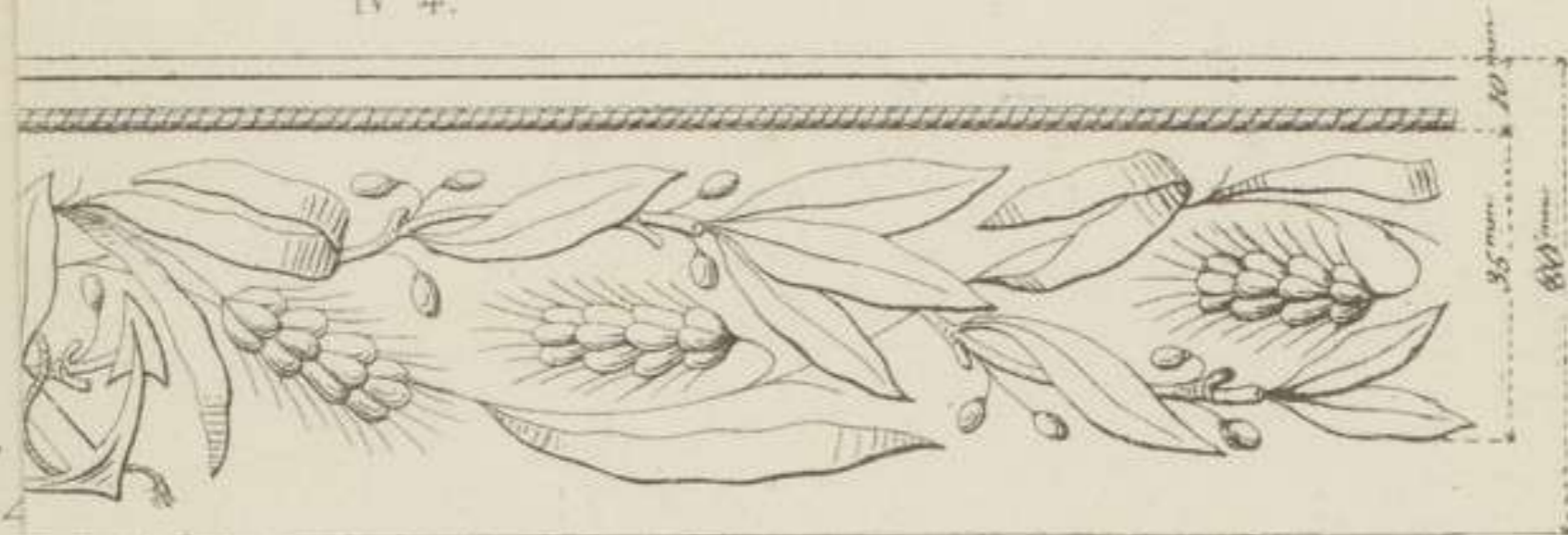
N° 1 et 2, Collet et Parement d'Inspecteur en chef; N° 3, Hélicon d'Inspecteur en chef, d'Inspecteur, et d'Inspecteur adjoint; N° 4, Collet d'Inspecteur et d'Inspecteur adjoint; N° 5, Parement d'Inspecteur.

Imprimerie Impériale

Décret a

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

N° 4.

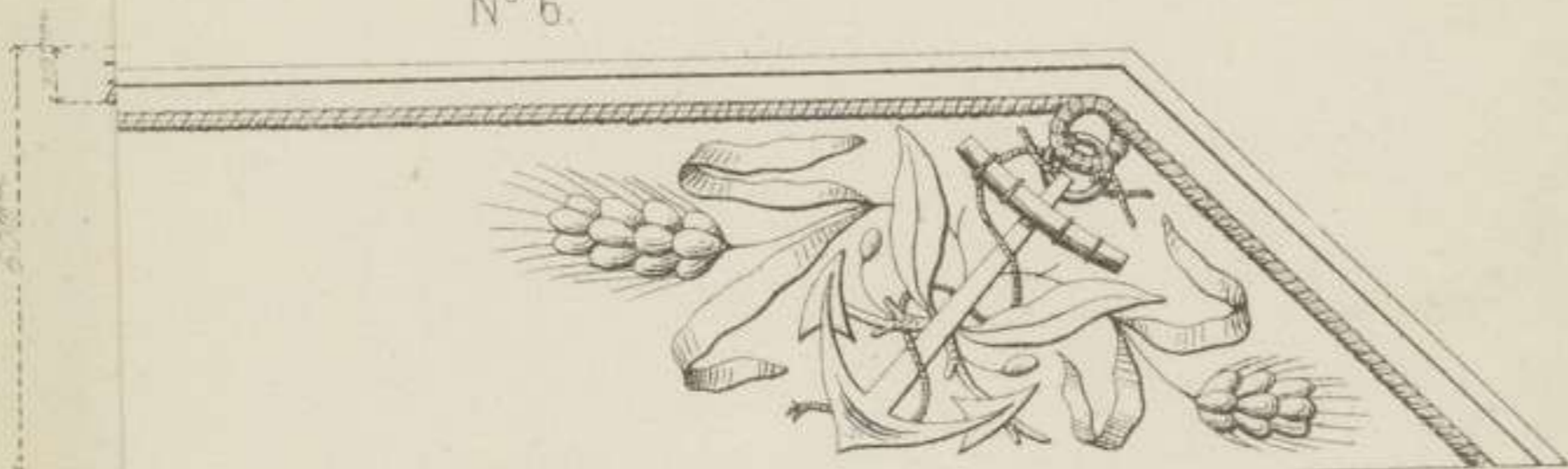


N° 5.



170<sup>mm</sup>

N° 6.



Imprimerie Impériale

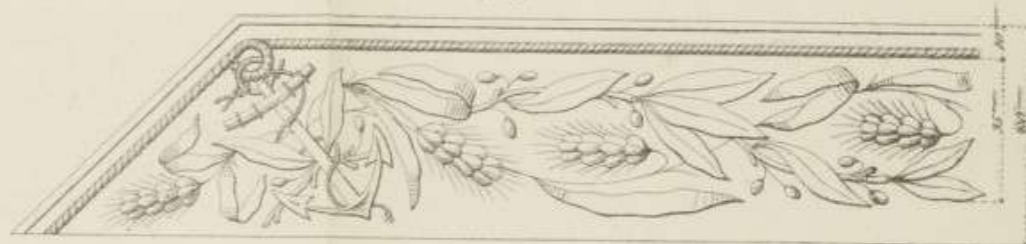
N° 1, Collet administratif - N° 4, Collet d'Agent comptable principal et d'Agent comptable. -

Les notes indiquées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui se peut en déduire.

N° 1



N° 4



N° 2



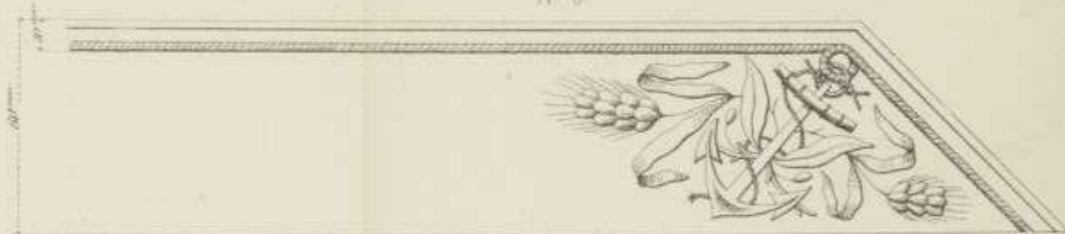
N° 5



N° 3



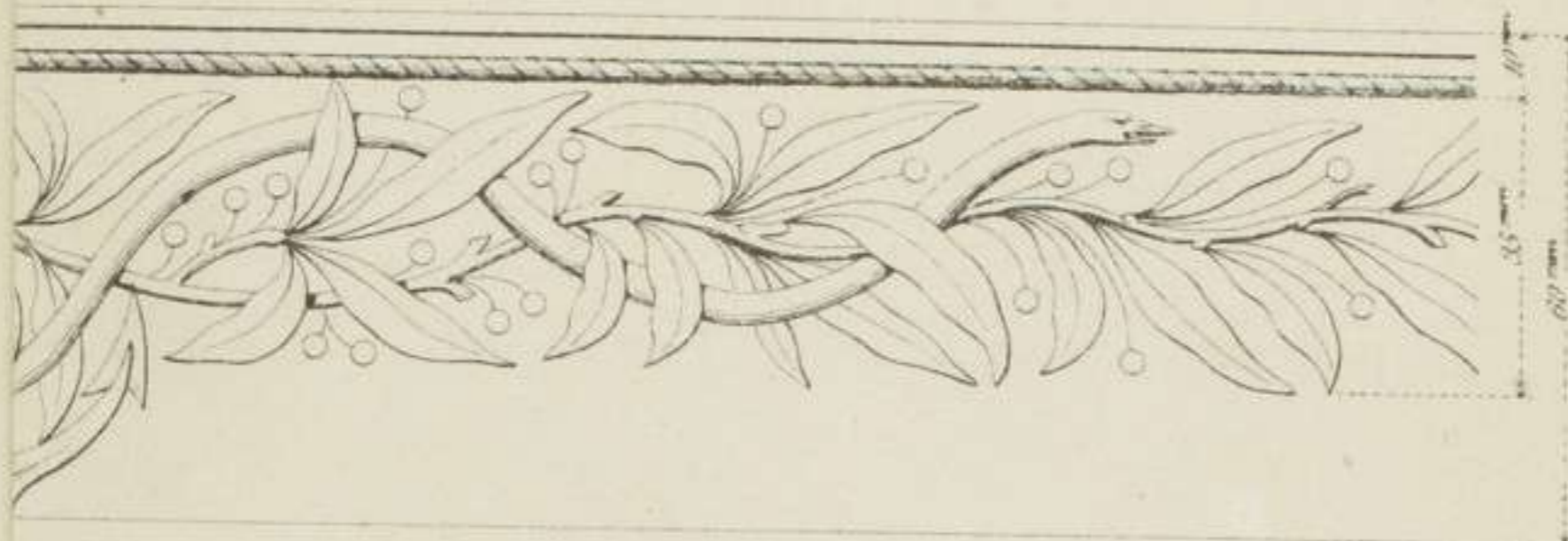
N° 6



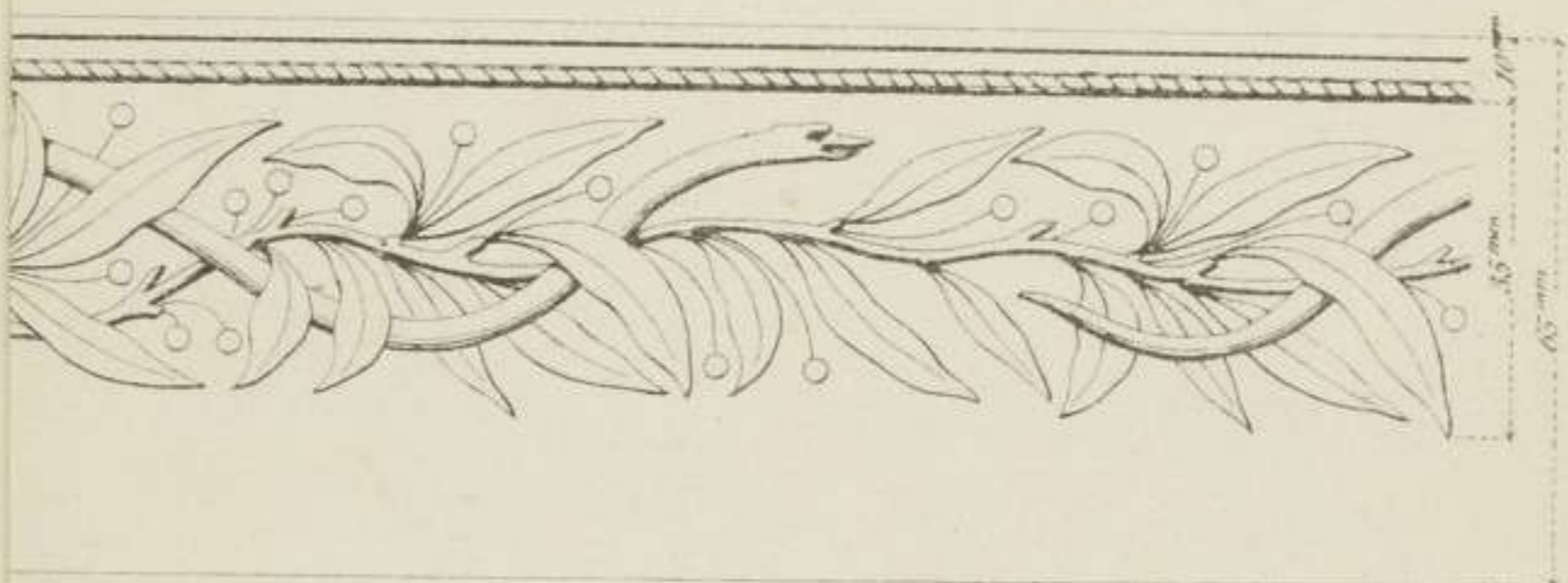
N° 1, Collet d'Agent administratif principal et d'Agent comptable principal. - N° 2, Écusson d'Agent administratif principal. - N° 3, Collet de Sous-Agent administratif. - N° 4, Collet d'Agent comptable principal et d'Agent comptable. - N° 5, Écusson d'Agent comptable principal. - N° 6, Collet de Sous-Agent comptable.

Imprimerie Legrand

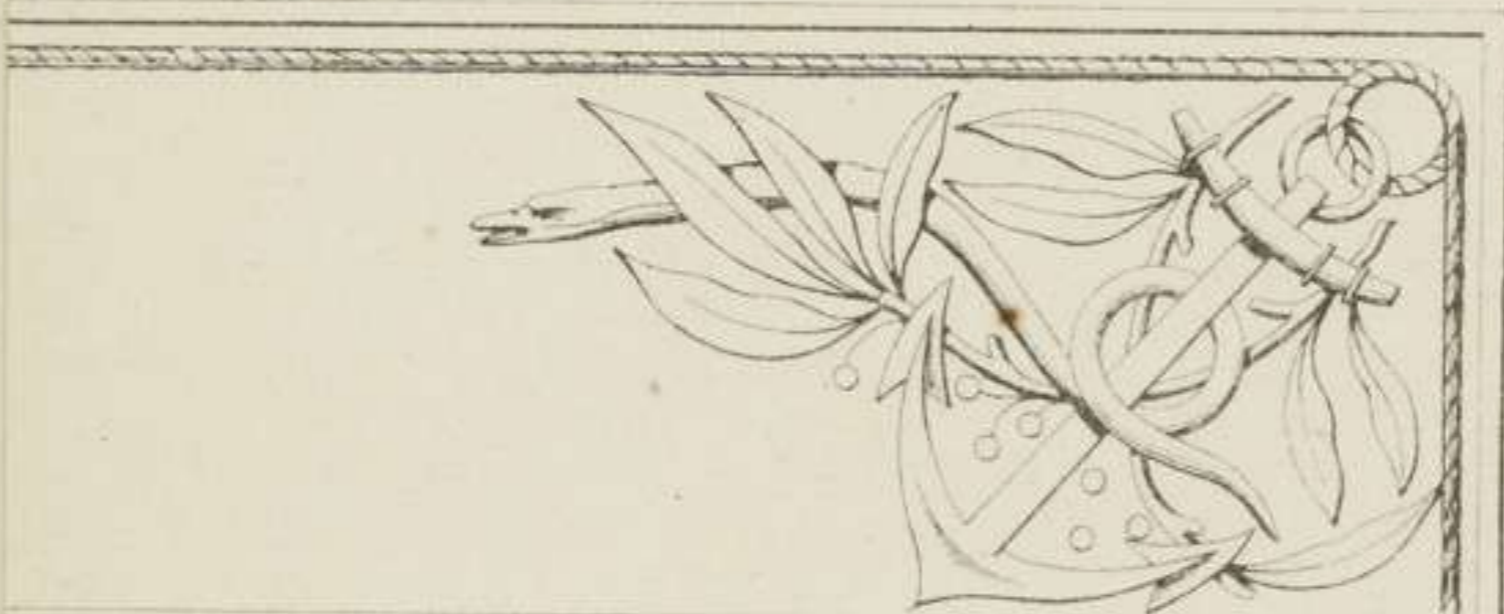
N° 4.



N° 5.



N° 6.



N° 7.



Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

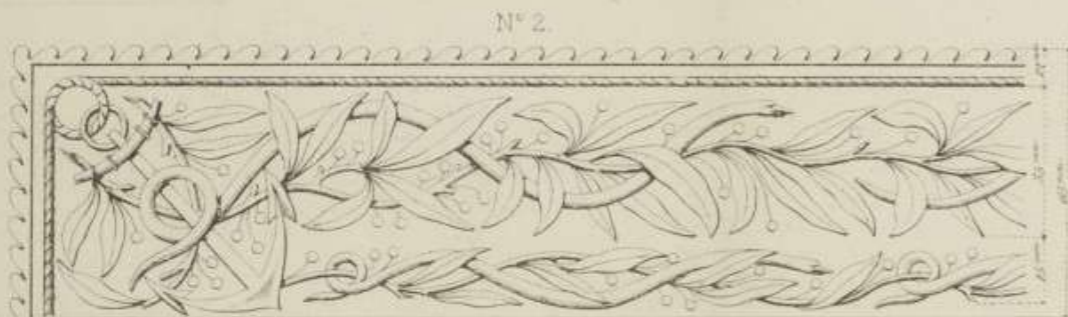
Imprimerie impériale.

N° 1 et 2 Collet de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Officier de Santé en chef, de Professeur, et d'Officier de Santé  
Collet d'Officier de Santé de 2<sup>e</sup> classe.

Les cotés obliques indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui en peut être appliquée.



N° 1.



N° 2.



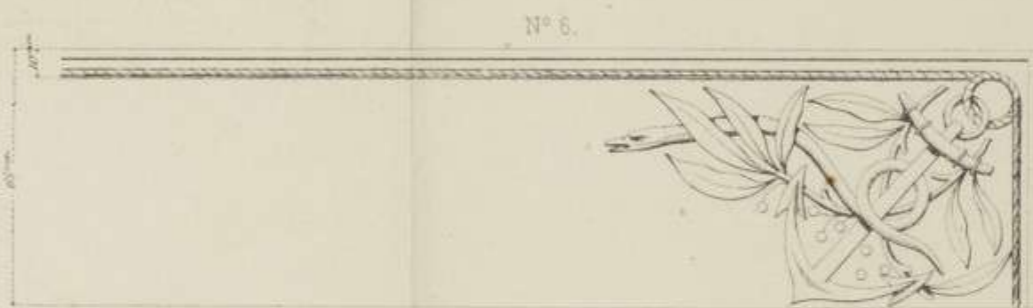
N° 3.



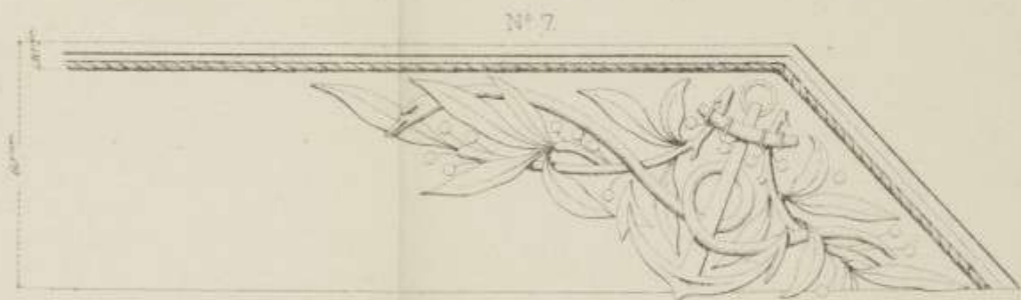
N° 4.



N° 5.



N° 6.



N° 7.

N° 1 et 2, Collet et Parement de l'Inspecteur-général - N° 3, Écusson de l'Inspecteur-général, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Officier de Santé en chef, et de Professeur - N° 4, Collet de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Officier de Santé en chef, de Professeur, et d'Officier de Santé de 1<sup>re</sup> classe - N° 5, Parement de 1<sup>er</sup> Officier de Santé en chef - N° 6, Parement de 2<sup>e</sup> Officier de Santé en chef - N° 7, Collet d'Officier de Santé de 2<sup>e</sup> classe.

Décor

N° 4.



N° 5.



*Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.*

Imprimerie Impériale.

*Le 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe - N° 5, Collet de Professeur de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe*



Les notes ci-dessous indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

N° 1.



N° 4.



N° 2.



N° 5.



N° 3.



Imprimé en France.

Décret

N° 4.



N° 5.



Les notes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

Imprimerie Impériale.

er de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. — N° 5, Collet de Trésorier de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe.

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la division millimétrique qui ne peut être déduite.

N° 1.



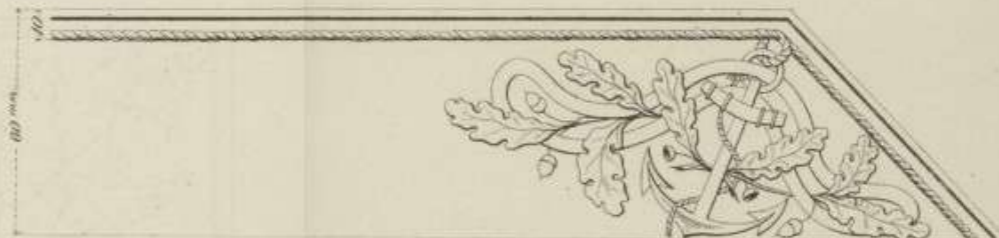
N° 4.



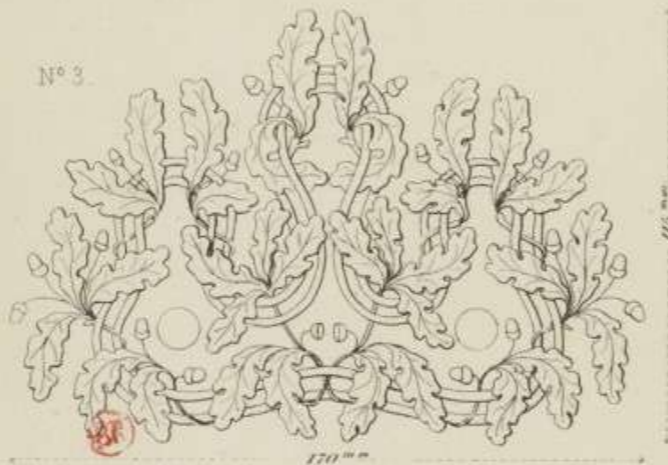
N° 2.



N° 5.

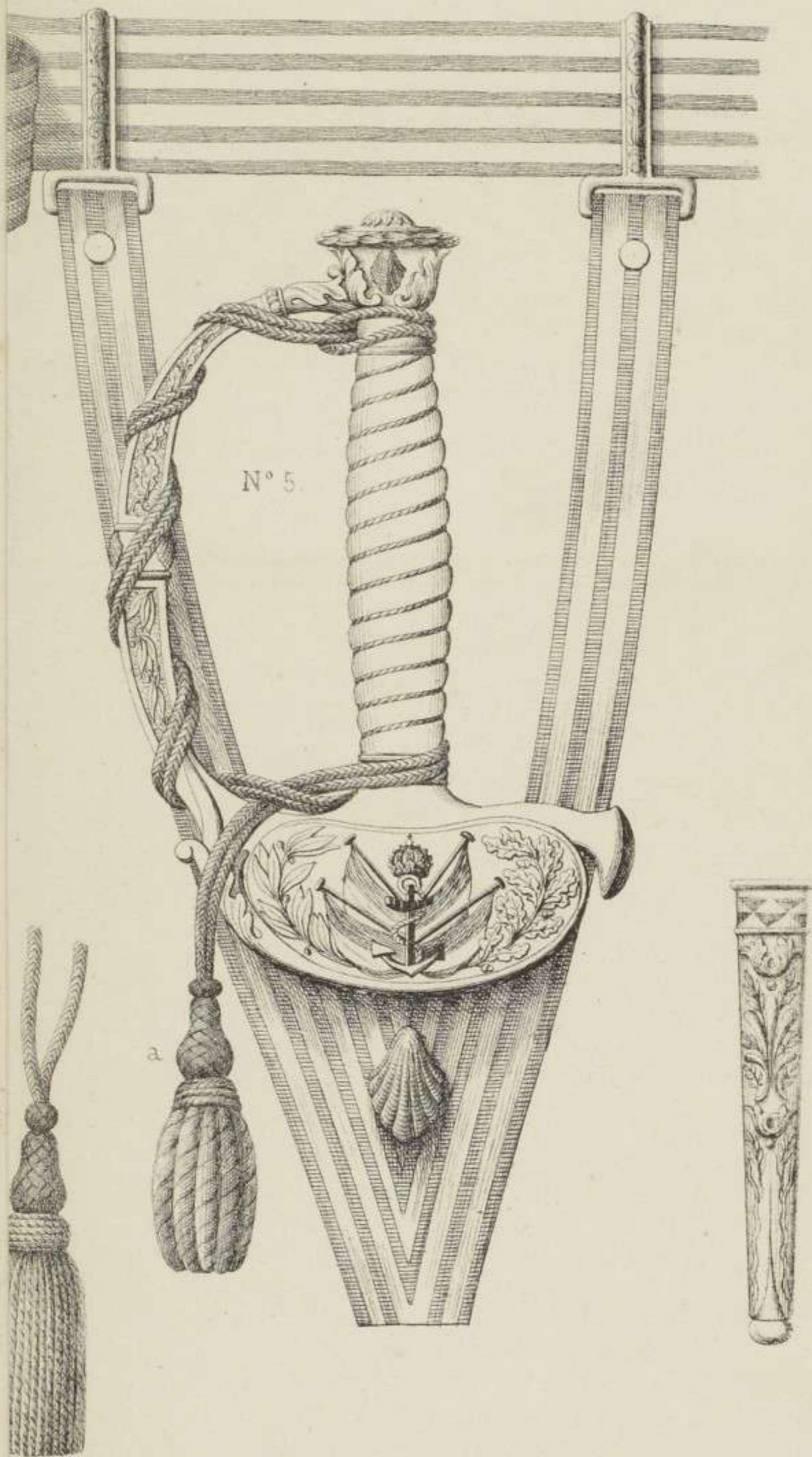


N° 3.



Imprimerie Impériale

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

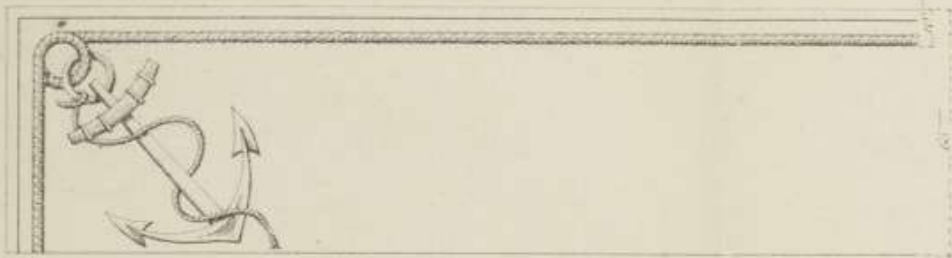


Imprimerie Impériale.

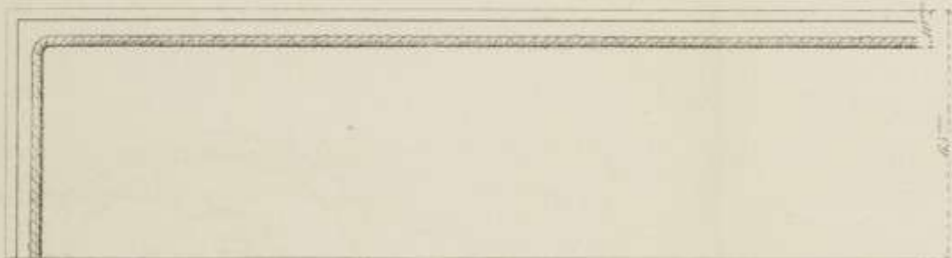
N° 5. Ceinturon d'Aide-Commissaire, et grade assimilé. - N° 6. Collet de Commis de marine. - N° 7. Broderie des Aumôniers de la marine.

Les autres chiffres indiquent pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

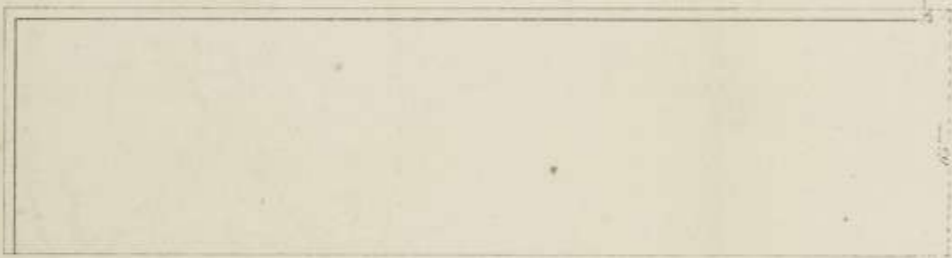
N° 1



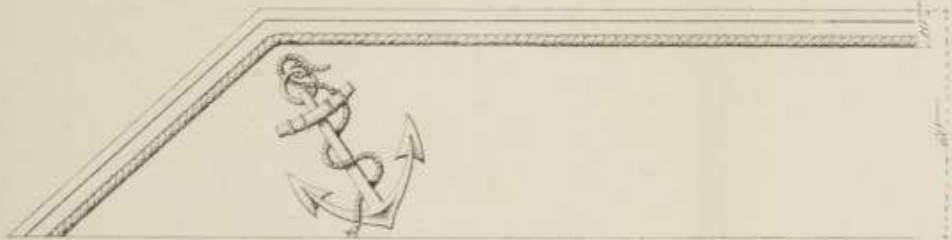
N° 2



N° 3



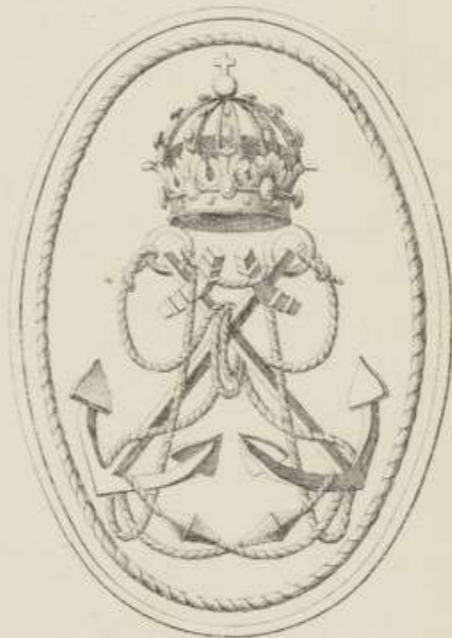
N° 4



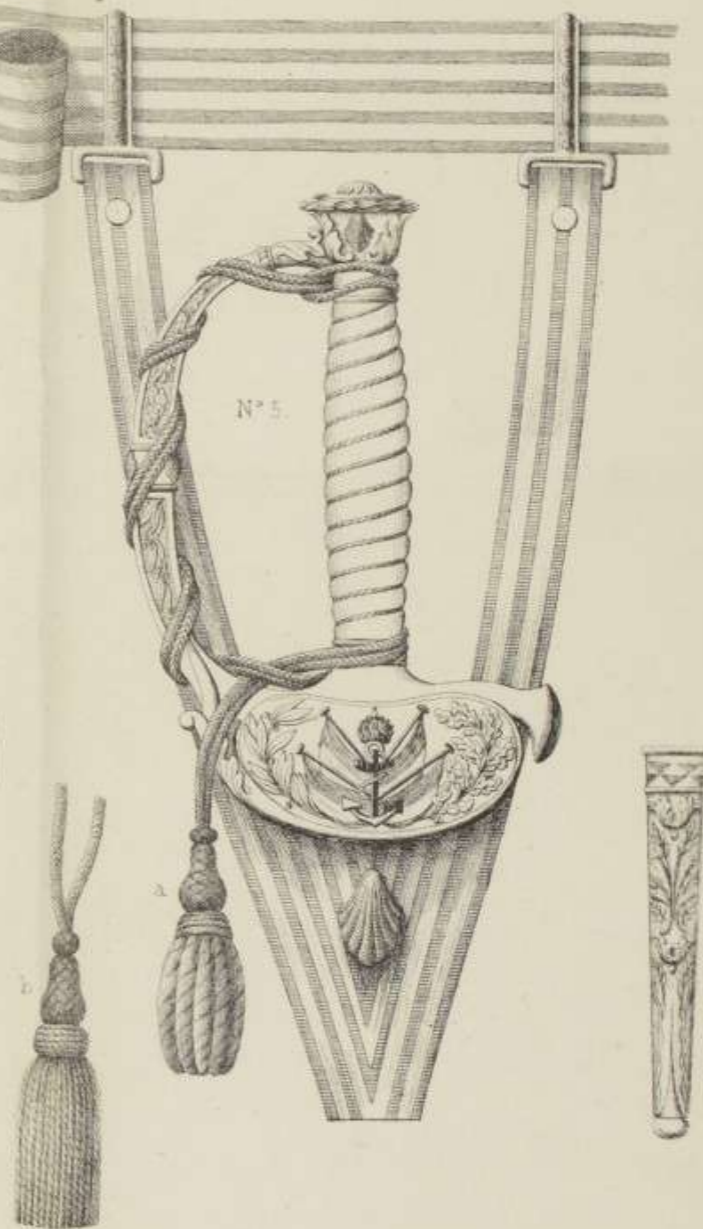
N° 6



N° 7



N° 5



Imprimerie J. B. G. G.

N° 1, Pavement de Commissaire-adjoint, et du grade assimilé dans les autres corps. - N° 2, Pavement de Sous-Commissaire, et grade assimilé. - N° 3, Pavement d'Aide-Commissaire, et grade assimilé. - N° 4, Collet de Commode marine, et grade assimilé. - N° 5, Épée de service général avec décoration, d'Officier supérieur, et d'Officier inférieur. - N° 6, Plaque de ceinturon, avec le ceinturon de grande tenue. - N° 7, Broderie des Aumôniers de la marine.

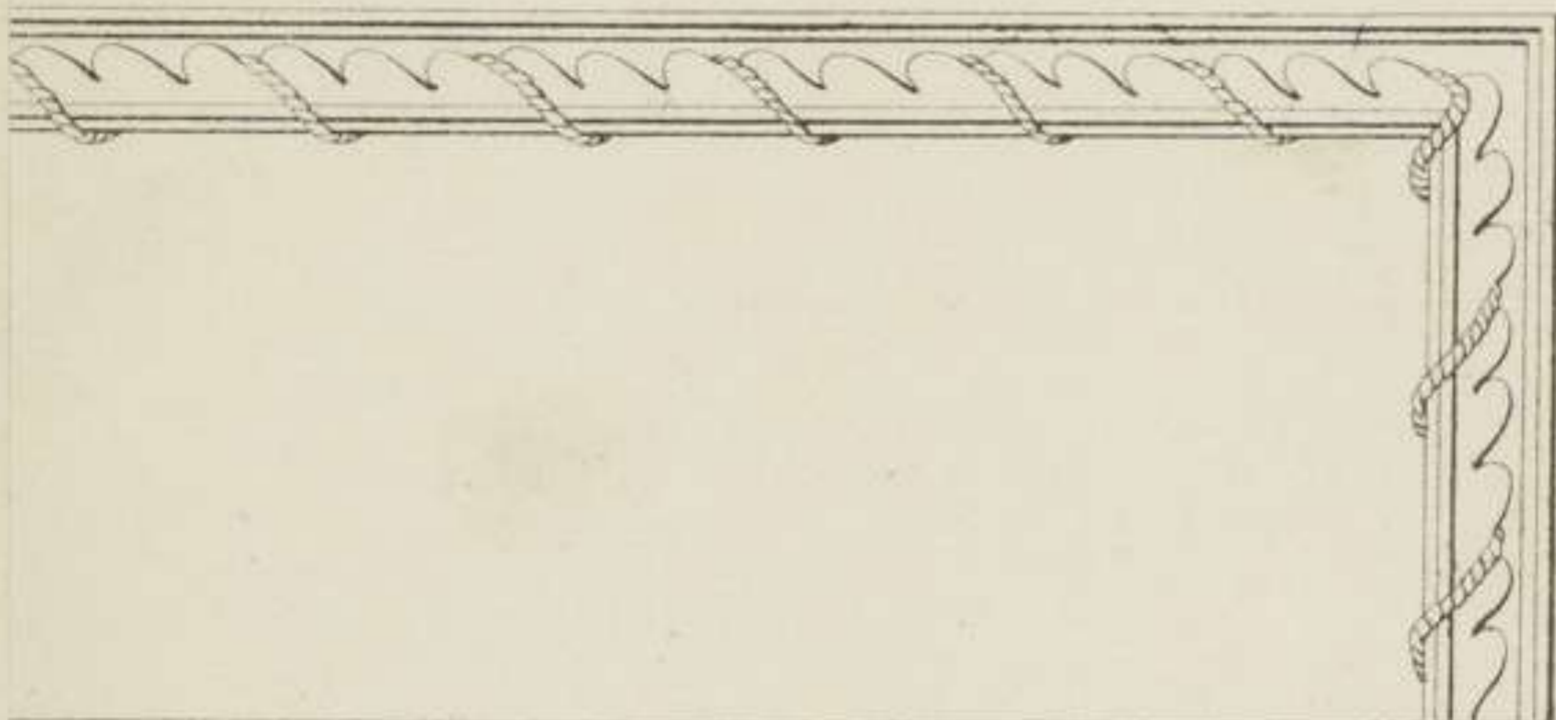
N° 4.



N° 5.



N° 6.



Les autres chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

Imprimerie Impériale

N° 5 Parement de Commis principal - N° 6 Parement de Commis

Les autres chiffres indiquent, pour chaque mesure, la dimension correspondante qui se peut en déduire.

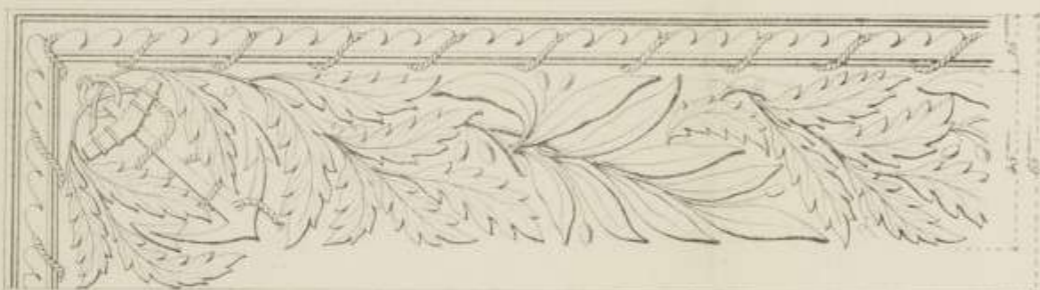
N° 1



N° 4



N° 2



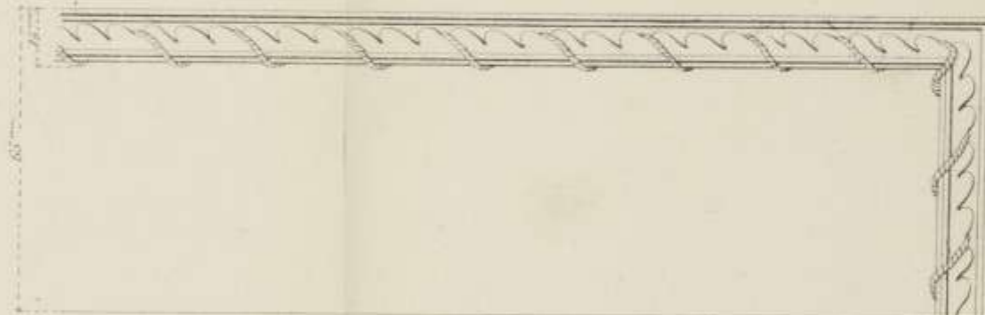
N° 5



N° 3



N° 6



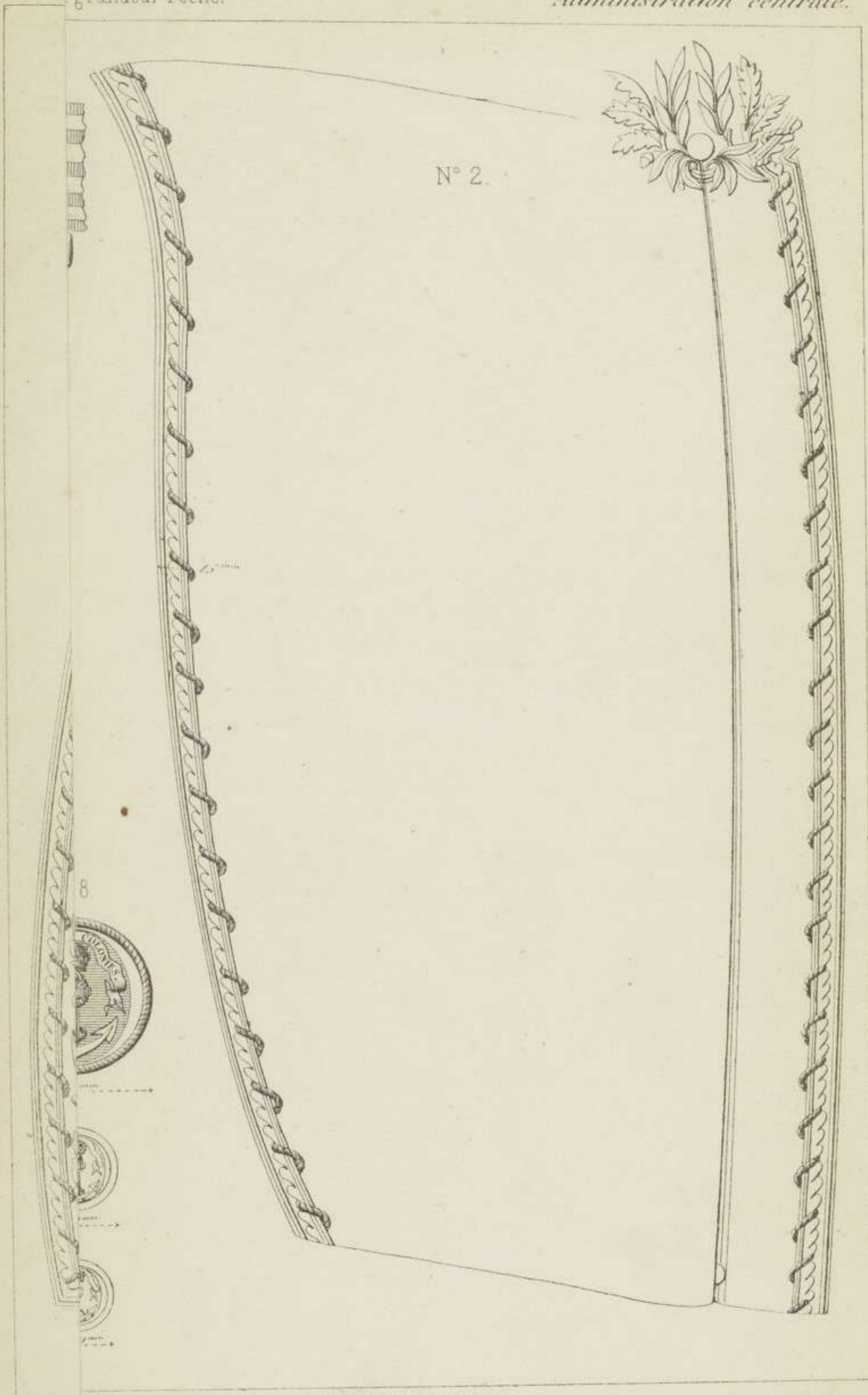
Imprimerie Impériale

N° 1 et 2, Collet et parement de Directeur, de Chef, et de Sous-Chef - N° 3, Écusson de Directeur et de Chef - N° 4, Collet de Commis principal et de Commis - N° 5, Parement de Commis principal - N° 6, Parement de Commis



Décre  
grandeur réelle.

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.

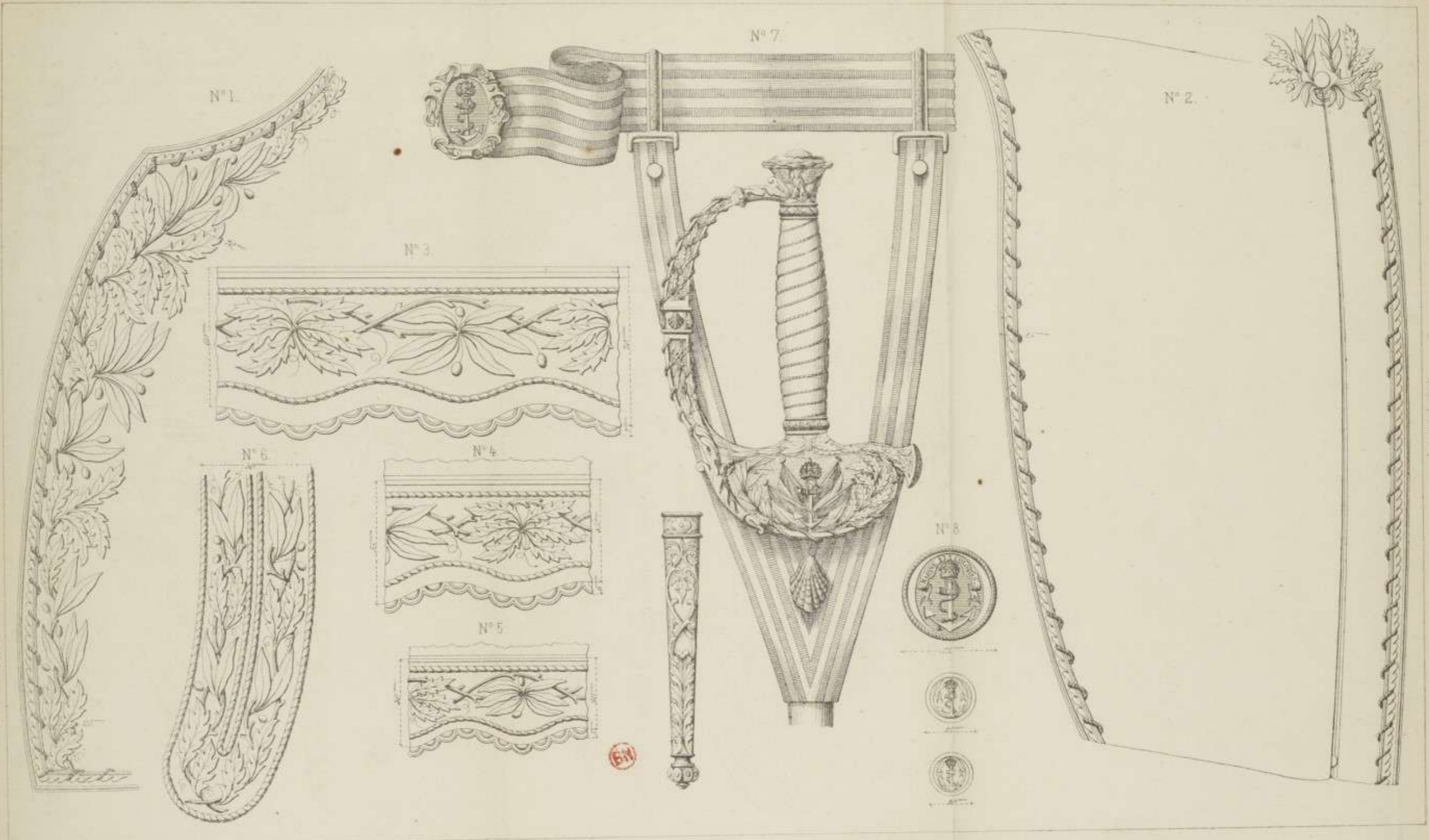


Imprimé à l'Imprimerie Impériale

6, Gansse de chapeau - N° 7, Epée avec le ceinturon - N° 8, Boutons



Les autres chiffres se indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.



N<sup>os</sup> 1 et 2, Poitrine et basque de Directeur - N<sup>o</sup> 3, Galon de chapeau de Directeur - N<sup>o</sup> 4, de Chef et de Sous-Chef - N<sup>o</sup> 5, de Commis - N<sup>o</sup> 6, Gaine de chapeau - N<sup>o</sup> 7, Epée avec la ceinturon - N<sup>o</sup> 8, Boutons

Imprimerie Impériale

Paris, le 10 décembre 1853.

*Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret portant modification de l'article 43, § 3 et 4 (marque distinctive des aumôniers) du décret du 29 janvier 1853, sur l'uniforme des différents corps de la marine.*

SIRE,

Une expérience de quelques mois a suffi pour faire reconnaître que l'ornement en or et argent, brodé sur soie ou velours, qu'aux termes de l'article 43 du décret du 29 janvier dernier, relatif à l'uniforme des différents corps de la marine, les aumôniers de ce département doivent porter sur la soutane ou la soutanelle, comme marque distinctive de leurs fonctions, est très-coûteux et a l'inconvénient d'être promptement détérioré.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'y substituer l'insigne décrit dans le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

DÉCRET.

Paris, le 10 décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 43 du dé-

cret du 29 janvier 1853, déterminant l'uniforme des différents corps de la marine, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comme marque distinctive des fonctions qu'ils exercent sur les bâtiments de la flotte et dans les établissements de la marine, les aumôniers portent sur la soutane ou la soutanelle une croix latine en argent plein guilloché, bordée d'un filet d'émail bleu, surmontée d'une étoile d'argent avec deux ancres également d'argent passées en sautoir sous la croix et couronnées en or.

Cet insigne, dont le modèle et les proportions sont indiqués dans le dessin annexé au présent décret, se porte suspendu au cou par une torsade en soie bleu de roi.

L'aumônier en chef porte le même insigne, avec cette différence que la croix est en émail blanc, l'étoile et les ancres en or; il porte, de plus, l'ancien insigne brodé en or sur le petit manteau.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

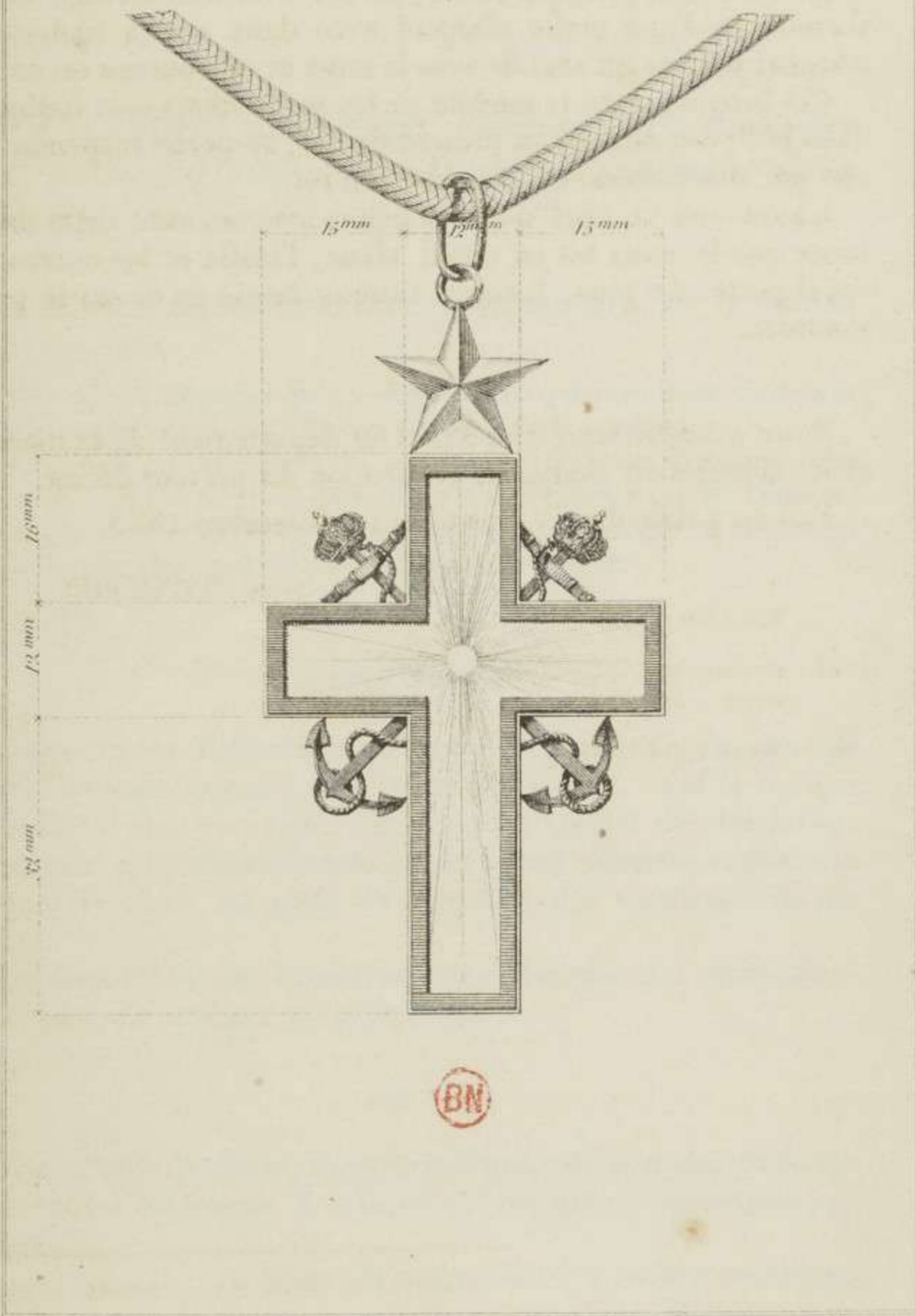
Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la  
marine et des colonies,*

Signé TH. DUCOS.

*Décret du 10 Décembre 1853.*

MARQUE DISTINCTIVE DES AUMÔNIERS  
DE LA MARINE.



(Direction du personnel : bureau du personnel militaire et civil.)

Paris, le 9 mai 1854.

*Arrêté ministériel déterminant l'uniforme des directeurs  
du service de santé et des chirurgiens principaux de la  
marine.*

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine  
et des colonies,

Vu le décret impérial du 25 mars 1854, qui crée deux nouveaux  
grades dans le corps des officiers de santé de la marine;

Vu l'article 49 du décret du 29 janvier 1853, sur l'uniforme des  
divers corps de la marine, portant qu'il sera pourvu par le Ministre,  
d'après la double assimilation des corps et des grades, à la fixation  
de l'uniforme des agents non compris audit décret,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les marques distinctives du nouveau grade de *directeur du  
service de santé* seront, dans toutes les tenues, sauf la couleur  
du collet et des parements, et le dessin spécial des broderies,  
les mêmes que celles affectées par le décret ci-dessus rappelé du  
29 janvier 1853, au grade de directeur des constructions na-  
vales.

La disposition des broderies sera conforme aux indications  
de la planche annexée au présent arrêté.

ART. 2.

L'uniforme de *chirurgien principal* sera entièrement conforme,  
dans toutes les tenues, à celui de médecin et de chirurgien pro-  
fesseur.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

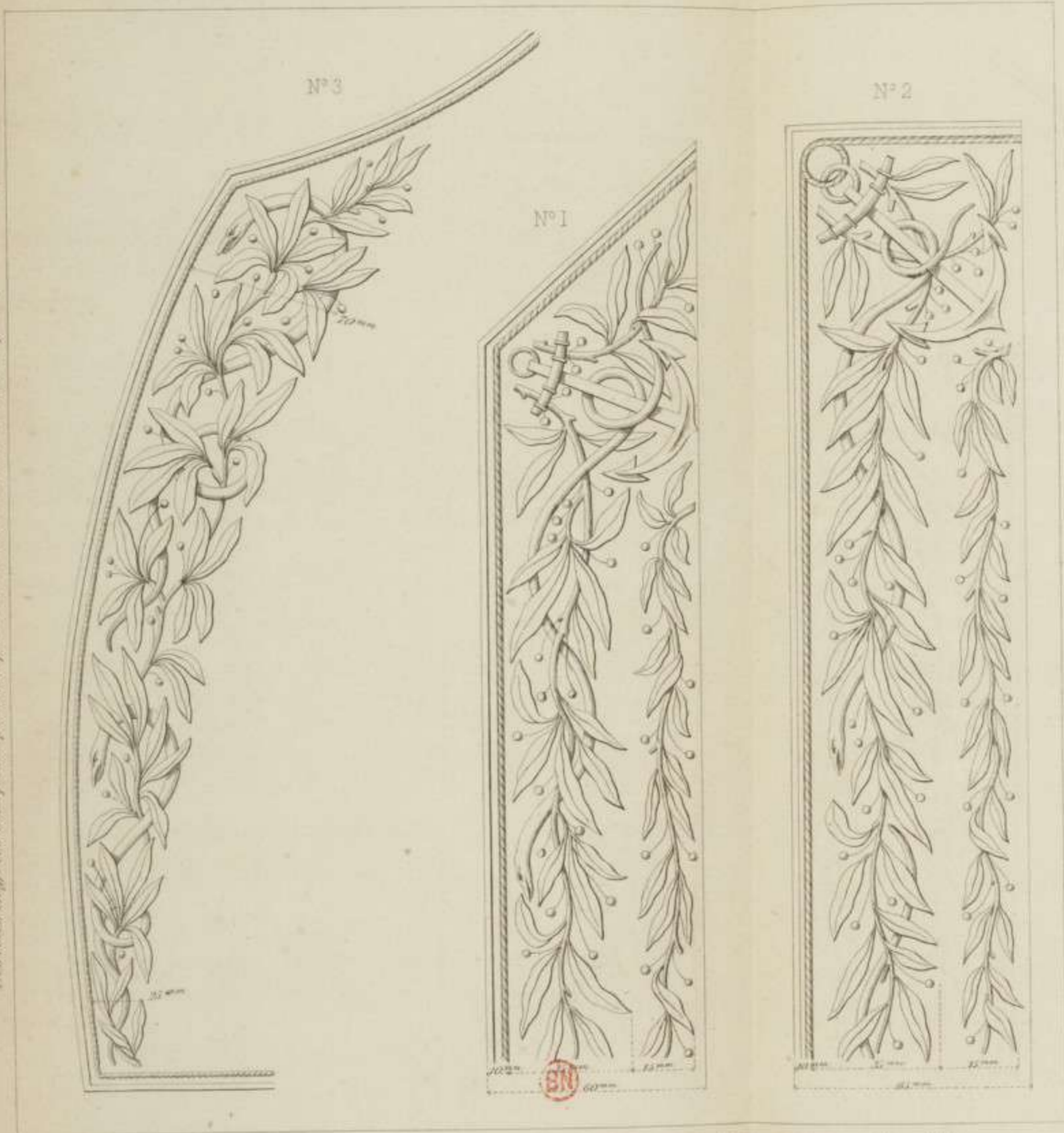
Signé TH. DUCOS.

Les cotes chiffrées indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.



N<sup>os</sup> 1 et 2, Collet et l'  
voir la planche P. N<sup>o</sup>

Les cotés chiffrés indiquent, pour chaque mesure, la dimension maximum qui ne peut être dépassée.



Les Nos 1 et 2 sont réduits aux 1/10<sup>es</sup> et le N° 3 aux 1/4<sup>es</sup> de la grandeur réelle.

N<sup>os</sup> 1 et 2, Collet et Parement de grande et de petite tenue; N<sup>o</sup> 3, Poitrine de l'habit de grande tenue. (Pour l'écusson, voir la planche P. N<sup>o</sup> 3, et pour la basque de l'habit de grande tenue la planche P. N<sup>o</sup> 4, du Décret du 29 Janvier 1853).

5 Décembre 1861, art. 1.

etc.

Galon de casquette de Vice-Amiral.



Galon de casquette de Contre-Amiral.



Galon de casquette d'inspecteur général du génie maritime.



Galon de casquette d'inspecteur général du service de santé.



Galon de casquette de Commandant général d'armées  
(chaque avec la broderie attribuée au corps auquel il appartient.)



Les parements de pelote tenue des fonctionnaires ayant l'attribution  
de Contre-Amiral ou Vice-Amiral ou Inspecteur Général de Santé ou  
de Capitaine de Vaisseau portent une broderie semblable à celle de  
la Casquette, mais d'une longueur de 67 millimètres.



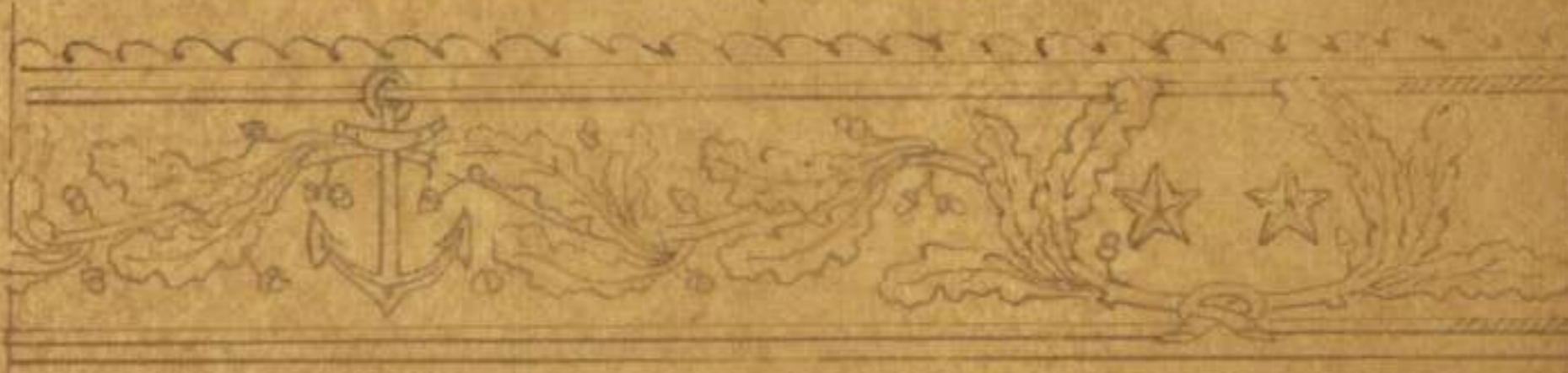
1861, Dec 1

Paris

Colon de capitaine de V. de Amstel



Colon de capitaine de Louis Huet



Colon de capitaine d'inspection general de Louis Huet



Colon de capitaine d'inspection general de Louis Huet



Colon de capitaine d'inspection general de Louis Huet



Colon de capitaine d'inspection general de Louis Huet

Nota

